



DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
ARRONDISSEMENT DE LYON  
CANTON D'IRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : COMPTE-RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES ACTES DE GESTION ACCOMPLIS PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION DU 9 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt deux, le vingt septembre, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 13/09/2022

Compte-rendu affiché le 22/09/22

**Président** : Monsieur Jérôme MOROGE

**Secrétaire élu**: Monsieur Bernard JAVAZZO.

**Rapporteur** : Monsieur Jérôme MOROGE

**MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE**

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Wilfrid COUPE ; Maryse DOMINGUEZ ; Sandrine COMTE ; Patrice LANGIN ; Marine BOISSIER ; Thierry DUCHAMP ; Maryse MICHAUD ; Marcel GOLBERY ; Jean-Luc PAYS ; Anne DEMOND ; Eliane CHAPON ; Alain DONJON ; Dominique LARGE ; Max SEBASTIEN ; Nora BELATTAR ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Lionel RUFIN ; Marjorie MERCIER ; Oihiba DRIDI ; Marion LECLERE ; Levana MBOUNI ; Michèle CALVANO ; Bernard JAVAZZO ; Claude MOUCHIKHINE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Pierre-Marie MAUXION

**ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION**

Ahlame TABBOUBI a donné procuration à Marine BOISSIER

Jacques ROS a donné procuration à Dominique LARGE

Sandrine BELMONT a donné procuration à Maryse DOMINGUEZ

Johnny CARNEVALI Arrivée à 18h36 a donné procuration à Wilfrid COUPE

**ABSENT**

Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Faisant application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, le Maire est chargé pour la durée de son mandat de l'accomplissement de divers actes de gestion municipale énumérés dans la délibération du 9 juin 2020.

J'ai l'honneur de vous rendre compte ci-après des décisions prises par le Maire.

Ce compte-rendu de décisions prises dans le cadre de la délégation ne donne pas lieu à un vote.

<b>Date de l'acte et nature de l'opération</b>	<b>Nom de la partie intéressée</b>
<p><b>09 août 2022</b></p> <p>Convention CNFPT 2022-2024 relative à un programme annuel de formations en intra ou en union sans participation financière, sauf exception.</p> <p>(décision VILLE_2022DC067)</p> <p>Visée par la Préfecture le 09/08/2022</p>	<p><b>RESSOURCES HUMAINES</b></p>
<p><b>08 août 2022</b></p> <p>Etude de faisabilité technique et financière avec les sociétés H2O et C5P concernant la réalisation d'un centre aquatique en mutualisation avec la ville d'OULLINS.</p> <p>Coût de la mission d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• étude technique SAS H2O : 7254€ HT</li> <li>• étude financière société C5P : 1890€ HT</li> </ul> <p>(décision VILLE_2022DC066)</p> <p>Visée par la Préfecture le 08/08/2022</p>	<p><b>SERVICES TECHNIQUES</b></p>
<p><b>03 août 2022</b></p> <p>Convention de participation aux frais scolaires 2021-2022 avec la ville d'OULLINS : 562€ par élève de maternelle et 280€ par élève scolarisé en élémentaire. PIERRE-BENITE devra à OULLINS 8702€ et OULLINS devra à PIERRE-BENITE 1966€.</p>	<p><b>POLE FAMILLES</b></p>

<p>(décision VILLE_2022DC065) Visée par la Préfecture le 03/08/2022</p>	
<p><b>03 août 2022</b> Convention de participation aux frais scolaires 2021-2022 avec la ville de ST-GENIS-LAVAL : 562€ par élève de maternelle et 280€ par élève scolarisé en élémentaire. PIERRE-BENITE devra 1962€ à ST-GENIS-LAVAL et ST-GENIS-LAVAL devra 560€ à PIERRE-BENITE.  (décision VILLE_2022DC064) Visée par la Préfecture le 03/08/2022</p>	<p><b>POLE FAMILLES</b></p>
<p><b>03 août 2022</b> Marché avec la société F24 FRANCE pour un équipement de système automatisé de gestion des alertes avec mise à disposition d'une plateforme. Durée : 3 ans. Coût estimé : 6553€ HT.  (décision VILLE_2022DC063) Visée par la Préfecture le 03/08/2022</p>	<p><b>MARCHES PUBLICS</b></p>
<p><b>26 juillet 2022</b> Modification temporaire du mandataire suppléant de la régie de recettes « Pôle enfance ».  (décision VILLE_2022DC062) Visée par la Préfecture le 26/07/2022</p>	<p><b>FINANCES</b></p>
<p><b>26 juillet 2022</b> Utilisation des crédits inscrits en dépenses imprévues_section investissement pour un montant initial de 10.000€.  (décision VILLE_2022DC061) Visée par la Préfecture le 26/07/2022</p>	<p><b>FINANCES</b></p>
<p><b>26 juillet 2022</b> Modification de la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes Médiathèque.</p>	<p><b>FINANCES</b></p>

<p>(décision VILLE_2022DC060) Visée par la Préfecture le 26/07/2022</p>	
<p><b>26 juillet 2022</b> Nomination d'un mandataire de la régie de recettes Cinéma du service Culturel_budget annexe.  (décision VILLE_2022DC059) Visée par la Préfecture le 26/07/2022</p>	<p><b>FINANCES</b></p>
<p><b>26 juillet 2022</b> Tarifs du pôle Culture 2022-2023.  (décision VILLE_2022DC058) Visée par la Préfecture le 26/07/2022.</p>	<p><b>POLE CULTURE</b></p>
<p><b>26 juillet 2022</b> Convention de participation aux frais scolaires 2021-2022 avec BRIGNAIS : 560€ par élève de maternelle et 280€ par élève scolarisé en élémentaire. PIERRE-BENITE devra 280€ à BRIGNAIS.  (décision VILLE_2022DC057) Visée par la Préfecture le 26/07/2022</p>	<p><b>POLE FAMILLES</b></p>
<p><b>26 juillet 2022</b> Marché avec la société SHCB pour la fourniture des repas de l'EAJE PRE-EN-BULLE : accord-cadre mono-attributaire à prix unitaire avec seuils annuels de 15.000€ HT minimum et de 50.000€ maximum. Durée 1 an renouvelable 3 fois.  (décision VILLE_2022DC056) Visée par la Préfecture le 26/07/2022</p>	<p><b>MARCHES PUBLICS</b></p>
<p><b>11 juillet 2022</b> Modification de la nomination du titulaire mandataire et du mandataire suppléant de la régie mixte d'avance et de recettes des spectacles du budget annexe.</p>	<p><b>FINANCES</b></p>

<p>(décision VILLE_2022DC055) Visée par la Préfecture le 11/07/2022</p>	
<p><b>11 juillet 2022</b> Modification de la nomination d'un régisseur titulaire mandataire et du mandataire suppléant de la régie d'avance et de recettes Enfance et loisirs.  (décision VILLE_2022DC054) Visée par la Préfecture le 11/07/2022</p>	<b>FINANCES</b>
<p><b>11 juillet 2022</b> Modification de la nomination d'un mandataire de la régie d'avance Enfance et loisirs.  (décision VILLE_2022DC053) Visée par la Préfecture le 11/07/2022</p>	<b>FINANCES</b>
<p><b>11 juillet 2022</b> Modification de la nomination de mandataires de la régie mixte d'avance et de recettes des spectacles du budget annexe.  (décision VILLE_2022DC052) Visée par la Préfecture le 11/07/2022</p>	<b>FINANCES</b>
<p><b>29 juin 2022</b> Marché avec la société TRANSDEV RHONE ALPES pour le transport scolaire, périscolaire et extrascolaire intra-muros et hors commune : accord-cadre à bons de commande mono-attributaire avec prix unitaires et des seuils annuels de 15.000€ HT minimum et 50.000€. Durée : un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, reconductible tacitement deux fois.  (décision VILLE_2022DC051) Visée par la Préfecture le 29/06/2022</p>	<b>FINANCES</b>
<p><b>29 juin 2022</b> Marché avec la société FIGLIOLINI ET FILS pour une prestation de surveillance et petits travaux d'entretien au cimetière à compter du 1<sup>er</sup></p>	

<p>juillet 2022. Montant : 33.000€ HT. Durée 1 an.</p> <p>(décision VILLE_2022DC050)</p> <p>Visée par la Préfecture le 29/06/2022</p>	<p><b>SERVICES TECHNIQUES</b></p>
<p><b>29 juin 2022</b></p> <p>Tarifs navette scolaire municipale.</p> <p>(décision VILLE_2022DC049)</p> <p>Visée par la Préfecture le 29/06/2022</p>	<p><b>POLE FAMILLES</b></p>
<p><b>29 juin 2022</b></p> <p>Marché avec la société ANTEA GROUP pour l'établissement de l'état des lieux des concentrations en PFAS sur la commune pour 3 mois à compter de la date de notification du bon de commande. Montant : 8.121,19€ HT.</p> <p>(décision VILLE_2022DC048)</p> <p>Visée par la Préfecture le 29/06/2022</p>	<p><b>SERVICES TECHNIQUES</b></p>
<p><b>14 juin 2022</b></p> <p>Marché avec la société CTDA / INGECAR pour une prestation de gradiennage et de mise en fourrière automobile. Accord-cadre mono-attributaire à prix unitaires, avec un seuil annuel maximum de 8.000€ HT. Durée : 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.</p> <p>(décision VILLE_2022DC047)</p> <p>Visée par la Préfecture le 14/06/2022</p>	<p><b>MARCHES PUBLICS</b></p>

**Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal**, à la majorité des suffrages exprimés avec 0 voix POUR,

32 sans participation,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**PREND ACTE** des actes de gestion.

-----0000000-----

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS**

Certifié,







DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
ARRONDISSEMENT DE LYON  
CANTON D'IRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS ET  
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU CENTRE  
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

L'an deux mille vingt deux, le vingt septembre, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 13/09/2022

Compte-rendu affiché le 22/09/22

**Président** : Monsieur Jérôme MOROGE

**Secrétaire élu**: Monsieur Bernard JAVAZZO.

**Rapporteur** : Madame Maryse DOMINGUEZ

**MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE**

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Wilfrid COUPE ; Maryse DOMINGUEZ ; Sandrine COMTE ; Patrice LANGIN ; Marine BOISSIER ; Thierry DUCHAMP ; Maryse MICHAUD ; Marcel GOLBERY ; Jean-Luc PAYS ; Anne DEMOND ; Eliane CHAPON ; Alain DONJON ; Dominique LARGE ; Max SEBASTIEN ; Nora BELATTAR ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Lionel RUFIN ; Marjorie MERCIER ; Oihiba DRIDI ; Marion LECLERE ; Levana MBOUNI ; Michèle CALVANO ; Bernard JAVAZZO ; Claude MOUCHIKHINE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Pierre-Marie MAUXION

**ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION**

Ahlame TABBOUBI a donné procuration à Marine BOISSIER

Jacques ROS a donné procuration à Dominique LARGE

Sandrine BELMONT a donné procuration à Maryse DOMINGUEZ

Johnny CARNEVALI Arrivée à 18h36 a donné procuration à Wilfrid COUPE

**ABSENT**

Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Lors du conseil municipal du 9 juin 2020, vous avez fixé le nombre d'administrateurs du Centre communal d'action sociale à 9, dont quatre membres issus du conseil municipal.

Par délibération du 5 juillet dernier, suite à la démission de Monsieur Majdalani, vous avez arrêté la liste des membres issus du conseil municipal comme suit :

1. Eliane CHAPON
2. Yann-Yves DU REPAIRE
3. Bernard JAVAZZO
4. Marion LECLERE
5. Pierre-Marie MAUXION

Cette liste comprend un suppléant, en la personne de Monsieur Mauxion.

Par mail du 10 août dernier, le Préfet du Rhône a attiré notre attention sur le fait que la désignation de suppléants n'est pas prévue par la réglementation en vigueur du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Dès lors, la liste des membres élus du CA du CCAS doit comprendre quatre membres, à parité égale avec les membres nommés, au nombre de quatre également.

Le Préfet nous enjoint donc à nous mettre en conformité. Il convient donc de redélibérer afin de proposer la liste suivante :

1. Eliane CHAPON
2. Yann-Yves DU REPAIRE
3. Bernard JAVAZZO
4. Marion LECLERE

**Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal**, à la majorité des suffrages exprimés avec 32 voix POUR,

**MAINTIENT** le nombre d'administrateurs issus du Centre communal d'action sociale à quatre, tel que fixé lors du conseil municipal du 9 juin 2020 (délibération 2020DL009) ;

**DECLARE** inchangé le nombre d'administrateurs nommés dans les conditions de l'article L123-6 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

**DIT** que la délibération du 5 juillet 2022 n° 2022DL048 est abrogée ;

**APPROUVE** la liste suivante des administrateurs de la commune au Centre communal d'action sociale titulaires et suppléants confondus :

- 1.Eliane CHAPON
- 2.Yann-Yves DU REPAIRE
- 3.Bernard JAVAZZO
- 4.Marion LECLERE

-----oooOooo-----

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS**

Certifié,







DÉPARTEMENT DU RHONE  
ARRONDISSEMENT DE LYON  
CANTON D'IRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N°5 DE LA CONVENTION  
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC (GIP) MAISON  
MÉTROPOLITAINE D'INSERTION POUR L'EMPLOI (MMI'E)**

L'an deux mille vingt deux, le vingt septembre, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 13/09/2022

Compte-rendu affiché le 22/09/22

**Président** : Monsieur Jérôme MOROGE

**Secrétaire élu**: Monsieur Bernard JAVAZZO.

**Rapporteur** : Madame Ahlame TABBOUBI

**MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE**

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Wilfrid COUPE ; Maryse DOMINGUEZ ; Sandrine COMTE ; Patrice LANGIN ; Marine BOISSIER ; Thierry DUCHAMP ; Maryse MICHAUD ; Marcel GOLBERY ; Jean-Luc PAYS ; Anne DEMOND ; Eliane CHAPON ; Alain DONJON ; Dominique LARGE ; Max SEBASTIEN ; Nora BELATTAR ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Lionel RUFIN ; Marjorie MERCIER ; Oihiba DRIDI ; Marion LECLERE ; Levana MBOUNI ; Michèle CALVANO ; Bernard JAVAZZO ; Claude MOUCHIKHINE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Pierre-Marie MAUXION

**ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION**

Ahlame TABBOUBI a donné procuration à Marine BOISSIER

Jacques ROS a donné procuration à Dominique LARGE

Sandrine BELMONT a donné procuration à Maryse DOMINGUEZ

Johnny CARNEVALI Arrivée à 18h36 a donné procuration à Wilfrid COUPE

**ABSENT**

Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

La Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi (MMI'e), constituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) d'échelle métropolitaine, est constituée à ce jour, de 27 membres dont l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes, la Métropole de Lyon, Pôle Emploi, les 3 bailleurs sociaux du pôle Public de l'habitat, la CCI et la CMA, ainsi que les communes de Bron, Chassieu, Corbas, Décines-Charpieu, Feyzin, Givors, Grigny, Irigny, La Mulatière, Lyon, Meyzieu, Neuville sur Saône, Rillieux la Pape, Saint Fons, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux et Villeurbanne, qui partagent leurs moyens et leurs stratégies.

L'objectif poursuivi par le GIP est d'être un outil opérationnel, agile et force de proposition au service de ses membres. Pour ce faire, il agit en direction des entreprises pour favoriser l'insertion durable des demandeurs d'emploi de longue durée et notamment des bénéficiaires du RSA, à travers le déploiement de la Charte des 1 000 entreprises pour l'insertion et l'emploi. Il intervient également auprès des acteurs de l'insertion en proximité pour favoriser les synergies entre eux et favoriser les actions permettant le retour à l'emploi durable des personnes qui en sont éloignées. Enfin, la MMI'e accompagne les donneurs d'ordre dans la mise en œuvre des clauses sociales dans leurs marchés.

Depuis plus de 3 années, la MMI'e a progressivement renforcé son action ; elle est désormais un intervenant essentiel de la politique d'insertion et d'emploi, dont la Métropole est cheffe de file aux termes de la loi.

### **Le souhait de 19 nouvelles communes d'adhérer à la MMI'e**

Dans ce cadre, sur proposition du Président de la Métropole et de Monsieur le Préfet de Région, Préfet du Département, et en lien avec les instances de gouvernance de la MMI'e, il a été proposé au cours du premier semestre 2022, à l'ensemble des communes de la Métropole de pouvoir adhérer au GIP, comme cela avait été fait une première fois en 2018.

19 nouvelles communes, dont notre commune, ont manifesté leur intérêt pour adhérer dont Pierre Bénite.

La procédure d'adhésion nécessitant une modification de la convention constitutive, nous sommes invités à approuver l'avenant n°5 de la convention constitutive du GIP jointe en annexe, adopté lors d'une assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2022. Celui-ci intègre les nouvelles communes membres ainsi que le nouveau partage des voix qui en découle. Il prévoit également quelques modifications non substantielles de la convention initiale afin d'améliorer le fonctionnement du GIP.

### **Une nouvelle répartition des voix**

Afin de permettre l'arrivée de ces nouvelles communes dans de bonnes conditions de représentation, la Métropole et la Ville de Lyon ont accepté

de revoir la répartition des poids de vote au sein des instances, même si la plupart des décisions se prennent à l'unanimité ou à une très large majorité des administrateurs.

La répartition initiale avait été fixée ainsi :

- membres obligatoires : Métropole : 48 %, Etat : 10 %, Pôle emploi : 10 %, Ville de Lyon : 12 %, soit 80%
- membres à leur demande : Région : 4 %, Communes : 12 %, soit 16 %
- partenaires associés : 4 %

Il est désormais proposé de retenir la pondération suivante :

- membres obligatoires : Métropole : 42 %, Etat : 10 %, Pôle emploi : 10 %, Ville de Lyon : 10 %, soit 72 %
- membres à leur demande : Région : 4 %, Communes : 20 %, soit 24 %
- partenaires associés : 4 %

Chaque commune membre, hors Lyon, se voit attribuer une fraction des voix dédiées, au prorata de sa population. Sur ces bases, aucune commune anciennement adhérente ne verra sa part de voix diminuer par rapport à la situation précédente.

En outre, l'avenant n°5 propose de simplifier la procédure de retrait éventuel des membres constitutifs à leur demande et partenaires associés, en ce qu'il prévoit que ce retrait conduirait à répartir les droits de vote aux membres restants, sur la base d'une décision en assemblée générale. Il évite ainsi de devoir modifier la convention constitutive, s'agissant d'un principe de répartition qui peut être mécaniquement constaté.

En revanche, l'adhésion de tout nouveau membre continuera de nécessiter une modification de la convention constitutive et donc une procédure lourde qui ne peut être conduite qu'exceptionnellement.

L'adhésion à ce GIP représente une opportunité pour la ville, et notamment pour la Maison de l'Emploi et du Numérique, les actions de ces deux entités étant complémentaires à l'échelle de notre territoire.

**Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal**, à la majorité des suffrages exprimés avec 32 voix POUR,

**APPROUVE** l'avenant n°5 de la convention constitutive du GIP Maison Métropolitaine de l'Insertion pour l'emploi (MMI'e) qui comprend notamment l'adhésion de 19 nouvelles communes dont Pierre-bénite.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes s'y rapportant, et à prendre tout mesure nécessaire à son exécution.

-----oooOooo-----

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS**

Certifié,



**Convention constitutive du  
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**  
**« Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi »**

**Article 1 : Modification d'articles**

Conformément à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de qualité du droit, telle que modifiée, la convention constitutive du groupement d'intérêt public « *Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi* » est modifiée comme présenté en annexe de ce document, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin 2022.

Fait à Lyon en 5 exemplaires originaux, le

Pour l'Etat, Monsieur le Préfet de Région	Pour la Métropole de Lyon, Bruno BERNARD	Pour la Ville de Lyon, Grégory DOUCET	Pour Pôle emploi, Joseph SANFILIPPO
Pour la Région Auvergne Rhône-Alpes,  Laurent WAUQUIEZ	Pour la commune de Bron,  Jérémy BREAUD	Pour la commune de Caluire et Cuire,  Philippe COCHET	Pour la commune de Champagne-au-Mont- d'Or, Véronique GAZAN
Pour la commune de Chassieu, Jean Jacques SELLES	Pour la commune de Collonges- au-Mont-d'Or Alain GERMAIN	Pour la commune de Corbas, Alain VIOLLET	Pour la commune de Craponne, Sandrine CHADIER
Pour la commune de Dardilly, Rose France FOURNILLON	Pour la commune de Décines- Charpieu, Laurence FAUTRA	Pour la commune d'Ecully,  Sébastien MICHEL	Pour la commune de Feyzin,  Murielle LAURENT
Pour la commune de Fontaines-sur-Saône, Thierry POUZOL	Pour la commune de Genay, Valérie GIRAUD	Pour la commune de Givors, Mohamed BOUDJELLABA	Pour la commune de Grigny, Xavier ODO
Pour la commune d'Irigny,  Blandine FREYER	Pour la commune de Jonage,  Lucien BARGE	Pour la commune de La Mulatière, Véronique DECHAMPS	Pour la commune de La Tour de Salvagny, Gilles PILLON
Pour la commune de Limonest, Max VINCENT	Pour la commune de Meyzieu, Christophe QUINIOU	Pour la commune de Mions, Claude COHEN	Pour la commune de Neuville-Sur-Saône, Eric BELLOT
Pour la commune d'Oullins, Clotilde POUZERGUE	Pour la commune de Pierre- Bénite, Jérôme MOROGE	Pour la commune de Rillieux-La-Pape, Alexandre VINCENDET	Pour la commune de Saint-Cyr-au-Mont- d'Or, Patrick GUILLOT
Pour la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Marie-Hélène MATHIEU	Pour la commune de Saint-Fons, Christian DUCHENE	Pour la commune de Saint-Genis-Laval, Marylène MILLET	Pour la commune de Sathonay-Camp, Damien MONNIER

Séance du 20 septembre 2022 - n°VILLE\_2022DL058 - 5/24

Pour la commune de  
Saint-Priest,  
Gilles GASCON

Pour la commune de Solaize,  
Guy BARRAL

Pour la commune de Vaulx-  
en-Velin,  
Hélène GEOFFROY

Pour la commune de  
Vénissieux,  
Michèle PICARD

Pour la commune de  
Villeurbanne,  
Cédric VAN STYVENDAEL

Pour la Chambre de Commerce  
et d'Industrie Lyon Métropole  
Saint Etienne Roanne,  
Philippe VALENTIN

Pour la Chambre de Métiers  
et de l'Artisanat du Rhône,  
Christophe BERNOLLIN

Pour Grand Lyon Habitat,  
Jean Noël FREIXINOS

Pour Lyon Métropole Habitat,  
Vincent CRISTIA

Pour Est Métropole Habitat,  
Céline REYNAUD

## **TITRE 1 – CONSTITUTION DU GROUPEMENT**

### **Article 1 : Forme**

**1.1.** Il est constitué la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi, telle que prévue à l'article L. 5313-1 du code du travail, entre :

la Métropole de Lyon,  
l'Etat,  
Pôle emploi,  
la Ville de Lyon,

et tous acteurs, tels que définis à l'annexe 1.1 du Cahier des charges des Maisons de l'emploi, annexé par l'arrêté du 18 décembre 2013 portant avenant au cahier des charges des maisons de l'emploi, rédacteurs originaires de la charte, ou membres ultérieurement agréés, sous la forme d'un GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) régi par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre 2, par les articles L.5313-1 et suivants du code du travail, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, par l'arrêté du 18 décembre 2013 portant avenant au cahier des charges des maisons de l'emploi, et par la présente convention constitutive modifiée.

### **1.2. Zone géographique**

La zone géographique couverte par le GIP est la Métropole de Lyon et son bassin d'emploi.

### **Article 2 : Dénomination**

La dénomination du groupement d'intérêt public est la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi. Elle sera dénommée dans la présente convention groupement.

La dénomination du groupement pourra être modifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 3 : Objet**

La Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi a pour objet de participer aux dispositifs d'insertion, aux actions d'intérêt général relevant de l'insertion et de l'emploi au bénéfice de tous publics en difficulté sur le territoire de compétence de la Métropole de Lyon qui constitue le territoire d'intervention du GIP.

Le pacte territorial d'insertion pour l'emploi, regroupant les engagements et les orientations des institutions agissant en faveur de l'insertion et de l'emploi, constituera notamment le cadre d'intervention pour la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi.

Le groupement est notamment l'opérateur privilégié de mise en œuvre du Programme Métropolitain d'Insertion pour l'emploi (PMI'e), et en particulier de la mobilisation des entreprises afin de créer les conditions pour un développement du territoire industriel, ou de tout autre document qui viendrait s'y substituer, qui conduit à articuler les politiques publiques en matière de développement économique et d'accès à l'emploi.

Le groupement s'inscrit également dans le cadre du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) dont elle est un opérateur essentiel et dont elle assure la diffusion et la mise en œuvre des projets actés par le consortium de partenaires.

En outre, en vertu de l'article L. 5313-1 du Code du travail, la structure met en œuvre les actions suivantes :

- observer la situation de l'emploi et anticiper les mutations économiques du territoire
- contribuer à la coordination des actions du service public de l'emploi, des réseaux spécialisés et des acteurs locaux :
  - o à l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'une formation ou d'un emploi
  - o au maintien et au développement de l'activité et de l'emploi
- contribuer au développement de la gestion territorialisée des ressources humaines

Séance du 20 septembre 2022 - n°VILLE\_2022DL058 - 7/24

- mener également des actions d'information et de sensibilisation aux l'embauche et dans l'emploi, ainsi que relatives à l'égalité professionnelle rémunération entre les femmes et les hommes.

#### **Article 4 : Sièg**

Le sièg de la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi est situé 24 rue Etienne Rognon 69007 Lyon.  
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

#### **Article 5 : Durée**

La durée d'existence du groupement est fixée pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée, à compter de la date de publication de l'arrêté portant approbation de l'avenant n° 5 modifiant la convention constitutive adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2022.

### **TITRE II – Membres du groupement – Partenaires**

#### **Article 6 : Membres**

Les membres du groupement sont exclusivement des personnes morales de droit public ou de droit privé.  
Chaque membre est représenté par un ou plusieurs représentants qu'il désigne, selon les modalités de son choix.

##### **6.1. Membres constitutifs obligatoires**

Les membres constitutifs obligatoires sont les acteurs principaux de la mise en œuvre de la politique publique en matière d'emploi, de formation et d'insertion sur le territoire du groupement. L'Etat, Pôle Emploi et la Ville de Lyon sont à l'initiative de la création du groupement d'intérêt public. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole de Lyon assume sur son territoire les compétences auparavant exercées par la Communauté Urbaine de Lyon et par le Département du Rhône, ainsi que des compétences complémentaires en provenance des communes. A ce titre, elle intègre les membres obligatoires pour contribuer aux actions menées par le groupement.

Sont membres constitutifs obligatoires :

- La Métropole de Lyon  
Collectivité territoriale à statut particulier  
Hôtel de la métropole  
20 rue du Lac - 69505 Lyon Cedex 03
- L'État  
Préfecture de Région - Préfecture du Rhône  
69419 Lyon cedex 03
- Pôle emploi  
Institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du Code du Travail  
13, rue Crépet - 69364 Lyon cedex 07
- La Ville de Lyon  
Collectivité territoriale  
1 Place de la Comédie - 69205 Lyon cedex 01

##### **6.2 Membres constitutifs à leur demande**

Peuvent être membres constitutifs s'ils en font la demande, les personnes morales énumérées dans l'annexe 1.1. du cahier des charges des Maisons de l'emploi annexé à l'arrêté du 18 décembre 2013, soit :

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Collectivité territoriale  
1, esplanade François Mitterrand  
CS 20033 - 69269 Lyon cedex 02

- Les Communes dont la liste figure ci-dessous :

- La Commune de Bron  
Collectivité territoriale  
Siège : Hôtel de Ville - place de Weigarten - 69671 Bron cedex
- La Commune de Caluire-et-Cuire  
Collectivité territoriale  
Siège : Place du Docteur Frédéric Dugoujon - BP 79 - 69642 Caluire et Cuire cedex
- La Commune de Champagne-au-Mont-d'Or  
Collectivité territoriale  
Siège : 10, rue de la Mairie - 69542 Champagne-au-Mont-d'Or cedex
- La Commune de Chassieu  
Collectivité territoriale  
Siège : Hôtel de Ville – 60, rue de la République - BP 81 - 69682 Chassieu cedex
- La Commune de Collonges-au-Mont-d'Or  
Collectivité territoriale  
Siège : 1, place de la Mairie - 69660 Collonges-au-Mont-d'Or
- La Commune de Corbas  
Collectivité territoriale  
Siège : Hôtel de Ville - Place Charles Jocteur - 69960 Corbas
- La Commune de Craponne  
Collectivité territoriale  
Siège : 1, place Charles de Gaulle - BP 14 - 69290 Craponne
- La Commune de Dardilly  
Collectivité territoriale  
Siège : Place Bayère - 69574 Dardilly cedex
- La Commune de Décines-Charpieu  
Collectivité territoriale  
Siège : Hôtel de Ville - Place Roger Salengro - 69150 Décines
- La Commune d'Ecully  
Collectivité territoriale  
Siège : 1, place de la Libération - CS 80212 - 69134 Ecully cedex
- La Commune de Feyzin  
Collectivité territoriale  
Siège : Hôtel de Ville – 18, rue de la Mairie - BP 46 - 69552 Feyzin cedex
- La Commune de Fontaines-sur Saône  
Collectivité territoriale  
Siège : 25, rue Gambetta - 69270 Fontaines-sur-Saône
- La Commune de Genay  
Collectivité territoriale  
Siège : BP 71 - 69726 Genay cedex
- La Commune de Givors  
Collectivité territoriale  
Siège : Hôtel de Ville - Place Camille Valin - 69700 Givors
- La Commune de Grigny  
Collectivité territoriale  
Siège : Hôtel de Ville - 3 avenue Jean Estragnat - CS 20519 - 69520 Grigny

Séance du 20 septembre 2022 - n°VILLE\_2022DL058 - 9/24

- La Commune d'Irigny  
Collectivité territoriale  
Siège : Hôtel de Ville - 7 avenue de Bezange - CS 80002 - 69540 Irigny
- La Commune de Jonage  
Collectivité territoriale  
Siège : Place du Général de Gaulle - 69330 Jonage
- La Commune de La Mulatière  
Collectivité territoriale  
Siège : Hôtel de Ville - 1 place Jean Moulin - 69350 La Mulatière
- La Commune de La Tour de Salvagny  
Collectivité territoriale  
Siège : Allée de la Mairie - CS 80003 - 69890 La Tour de Salvagny
- La Commune de Limonest  
Collectivité territoriale  
Siège : 225, avenue du Général de Gaulle - 69760 Limonest
- La Commune de Meyzieu  
Collectivité territoriale  
Siège : Hôtel de Ville - place de l'Europe - CS 30401 - 69883 Meyzieu cedex
- La Commune de Mions  
Collectivité territoriale  
Siège : 4, place de la République - 69780 Mions
- La Commune de Neuville-Sur-Saône  
Collectivité territoriale  
Siège : Hôtel de Ville - place du 8 mai 1945 - 69250 Neuville-sur-Saône
- La Commune d'Oullins  
Collectivité territoriale  
Siège : Hôtel de Ville Place Roger Salengro - BP 87 - 69923 Oullins cedex
- La Commune de Pierre-Bénite  
Collectivité territoriale  
Siège : Place Jean Jaurès - 69310 Pierre-Bénite
- La Commune de Rillieux-la-Pape  
Collectivité territoriale  
Siège : Hôtel de Ville - 165 rue Ampère - 69140 Rillieux la Pape
- La Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or  
Collectivité territoriale  
Siège : 13, rue Jean et Catherine Reynier - 69450 Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
- La Commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or  
Collectivité territoriale  
Siège : 34, avenue de la République - BP 59 - 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or
- La Commune de Saint-Fons  
Collectivité territoriale  
Siège : Hôtel de Ville - 1 place Roger Salengro - BP 100 - 69195 Saint-Fons
- La Commune de Saint-Genis-Laval  
Collectivité territoriale  
Siège : 106, avenue Clémenceau - BP 80 - 69565 Saint-Genis-Laval cedex

Séance du 20 septembre 2022 - n°VILLE\_2022DL058 - 10/24

- La Commune de Saint-Priest  
Collectivité territoriale  
Siège : Hôtel de Ville - place Charles Ottina - BP 330 - 69801 Saint-Priest cedex
- La Commune de Sathonay-Camp  
Collectivité territoriale  
Siège : 1, place Joseph Thévenot - 69580 Sathonay-Camp
- La Commune de Solaize  
Collectivité territoriale  
Siège : 47, place de la Mairie – 69360 Solaize
- La Commune de Vaulx-en-Velin  
Collectivité territoriale  
Siège : Hôtel de Ville - place de la Nation - CS 40002 - 69118 Vaulx-en-Velin cedex
- La Commune de Vénissieux  
Collectivité territoriale  
Siège : Hôtel de Ville - 5 avenue Marcel Houel - 69200 Vénissieux
- La Commune de Villeurbanne  
Collectivité territoriale  
Siège : Hôtel de Ville - place Lazare Goujon - 69100 Villeurbanne

Tout membre constitutif à sa demande adhère à la présente convention constitutive et, conformément à son article 8.1, s'acquitte de sa cotisation.

Les membres constitutifs, de droit ou à leur demande, ont droit de vote aux assemblées générales et aux conseils d'administration.

### 6.3. Partenaires associés

Sont partenaires associés du groupement, les acteurs locaux de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle agréés dans les conditions prévues à l'article 7, soit :

- La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Lyon Métropole Saint Etienne Roanne  
Établissement public à caractère administratif de l'État (EPA)  
Place de la Bourse - 69289 Lyon cedex 02
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône  
Établissement Public de l'État  
10, rue Paul Montrochet - 69002 Lyon
- Grand Lyon Habitat  
Office public de l'habitat  
Établissement public local à caractère industriel ou commercial  
Immeuble Terra Mundi – CS 13754  
2, place de Francfort - 69003 Lyon
- Lyon Métropole Habitat  
Office public de l'habitat  
Établissement public local à caractère industriel ou commercial  
194, rue Duguesclin - 69003 Lyon
- Est Métropole Habitat  
Office public de l'habitat  
Établissement public local à caractère industriel ou commercial  
53, avenue Paul Krüger - 69100 Villeurbanne

Peuvent également devenir partenaires associés, les acteurs locaux de la politique de l'emploi et de la formation qui souhaitent concourir aux missions du groupement, agréés dans les conditions prévues à l'article 7. Le cas échéant, il devra être procédé à une nouvelle répartition des droits statutaires entre les partenaires associés.

Séance du 20 septembre 2022 - n°VILLE\_2022DL058 - 11/24

Chaque partenariat est formalisé par la signature d'une convention entre le groupe et les modalités de partenariat.

Cette convention devra être approuvée par le conseil d'administration.

Les partenaires associés ont droit de vote aux assemblées générales et aux conseils d'administration.

## **Article 7 : Admission Retrait Suspension Exclusion**

### **Article 7.1. Admission d'un nouveau membre constitutif**

La demande d'adhésion doit être adressée au président du conseil d'administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

**7.1.1.** Le groupement ne peut refuser sur le principe la demande d'adhésion d'un nouveau membre constitutif, tel que défini par l'article 6.2, lorsque les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires sont réunies.

Après s'être assuré du respect de ces conditions, le conseil d'administration prend acte de la demande. L'adhésion se traduit par la signature de la convention constitutive du groupement.

L'assemblée générale ordinaire valide annuellement l'adhésion de nouveaux membres.

**7.1.2.** L'adhésion de tous nouveaux membres constitutifs, autres que ceux visés à l'article 6.2 de la convention, ou l'adhésion d'un partenaire, est soumise à l'accord du conseil d'administration. Les membres constitutifs obligatoires (c'est-à-dire la Métropole de Lyon, la Ville de Lyon, l'Etat et Pôle emploi) disposent, chacun, d'un droit de veto.

Le conseil d'administration vérifie :

- la qualité de personne morale du candidat
- la ratification par l'organe compétent de cette personne morale de la présente convention
- l'acceptation du principe de contribution aux charges du groupement et l'engagement d'honorer cette obligation

La décision de refus d'adhésion n'est pas motivée.

L'adhésion se traduit par la signature de la convention constitutive du groupement.

### **7.2. Admission d'un partenaire**

La demande est soumise à l'accord du conseil d'administration. Les membres constitutifs obligatoires (c'est-à-dire la Métropole de Lyon, la Ville de Lyon, l'Etat et Pôle emploi) disposent, chacun, d'un droit de veto.

Le conseil d'administration vérifie :

- la qualité de personne morale du candidat
- la ratification par l'organe compétent de cette personne morale de la présente convention
- l'acceptation du principe de contribution aux charges du groupement et l'engagement d'honorer cette obligation

La décision de refus d'adhésion n'est pas motivée.

L'adhésion se traduit par la signature de la convention constitutive du groupement.

L'assemblée générale ordinaire valide annuellement l'adhésion de nouveaux membres.

### **7.3. Retrait**

Tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention au président du conseil d'administration six mois au moins avant la date du retrait et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification devra être accompagnée de la délibération de l'organe compétent du membre concerné.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le retrait prend effet à la date de première présentation au groupement de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque la demande de retrait est motivée par la perte du label.

La dissolution et la liquidation d'une personne morale membre entraîne de plein droit le retrait de celle-ci du groupement.

Une convention particulière, conclue entre le groupement et le membre concerné doit prévoir les modalités, notamment financières, du retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Elle précise également les modalités de restitution.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours. Il demeure responsable envers les créanciers du groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées, à proportion de ses droits statutaires tels que définis à l'article 9 ci-après.

Les moyens, sous toute forme autre que financière, mis par les membres à disposition du groupement au titre de leur contribution au financement sont restitués aux membres qui se retirent.

Plus généralement, le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte.

L'assemblée générale ordinaire valide annuellement le retrait des membres.

Lorsque le membre qui se retire du groupement relève de la catégorie des « membres constitutifs à leur demande » ou de la catégorie des « partenaires associés », ses droits de vote sont répartis, équitablement, entre les autres membres appartenant à la même catégorie, sur simple délibération de l'assemblée générale, sans que cette nouvelle répartition ne nécessite une nouvelle modification de la présente convention constitutive. Jusqu'à cette date, les droits de vote dont disposait le membre sont gelés.

#### **7.4. Suspension - Exclusion**

Le président, après délibération du conseil d'administration, peut convoquer l'assemblée générale afin de lui soumettre le principe d'une suspension ou d'une exclusion d'un membre notamment dans les hypothèses suivantes :

- non-paiement des cotisations ou des contributions, après mise en demeure restée infructueuse
- inobservation de la convention constitutive et de ses avenants ou, s'il en existe un, du règlement intérieur
- disparition de la personnalité morale
- changement de personnalité ou de nature juridique, notamment par voie de fusion
- atteinte à l'image et à la réputation du groupement ou de l'un de ses membres
- comportement incompatible avec l'objet du groupement

La durée de la suspension est fixée par le conseil d'administration avant la soumission au vote de l'assemblée générale.

La suspension a pour effet de priver le membre concerné du droit de vote et de toutes les informations habituellement transmises sur la vie du groupement.

Le conseil d'administration peut, toutefois, proposer à l'assemblée générale de mettre un terme à la suspension de manière anticipée dès lors qu'il estime que celle-ci n'a plus de raison d'être.

Le membre dont la suspension d'adhésion ou l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments lors de l'assemblée générale.

Les conséquences de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la cotisation et de la contribution (cf. article 8.3), sans préjudice de toute action diligentée par le groupement en réparation des dommages qui auraient pu lui être causés par le membre exclu.

La décision de suspension, la décision de mettre un terme à la suspension ou la décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision prend effet à la date de première présentation de cette lettre.

### **TITRE III – Cotisations et contributions des membres – droits**

#### **Article 8 : Ressources du groupement**

**8.1.** Les ressources du groupement comprennent :

- une cotisation annuelle, versée par chaque membre du groupement

La cotisation est fixée selon un barème défini et arrêté annuellement par le conseil d'administration, en fonction de la qualité de membres constitutifs obligatoires, de membres constitutifs à leur demande et de partenaires associés.

- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition

- la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- les dons et legs
- les subventions, en particulier les subventions de l'État, des collectivités territoriales ou de l'Union européenne

**8.2.** Les droits résultant pour chaque membre des présents statuts ne sont pas cessibles.

**8.3.** Les équipements et matériels mis à la disposition par les membres du groupement restent leur propriété. Ils leur reviennent à la dissolution du groupement ou en cas de retrait ou d'exclusion.  
Le matériel acheté par le groupement lui appartient. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 21.

**8.4.** Les membres du groupement peuvent ponctuellement apporter au groupement des contributions sous les formes suivantes :

- contributions volontaires de ses membres
- mise à disposition de locaux
- mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre  
Ils lui reviennent à la dissolution du groupement ou en cas de retrait ou d'exclusion
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment la mise à disposition de personnel

**8.5.** Toutes les prestations de service fournies par le groupement donnent lieu à conventions.  
Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement, de financement et de suivi par le groupement de la réalisation de la prestation.

## **Article 9 : Droits et obligations des membres**

Les membres constitutifs obligatoires détiennent ensemble 72 % des voix réparties comme suit :

- Métropole de Lyon : 42 % des voix
- Ville de Lyon : 10 % des voix
- État : 10 % des voix
- Pôle emploi : 10 % des voix

Les membres constitutifs à leur demande détiennent 24 % des voix réparties comme suit :

- Région Auvergne-Rhône Alpes : 4 % des voix
- Les communes listées à l'article 6.2, qui détiennent ensemble un maximum de 20 % de voix, selon une répartition au prorata du nombre d'habitants pour chacune des communes sur le nombre total de la population des communes membres à leur demande, soit la répartition qui suit par commune :
  - La Commune de Bron  
Population INSEE 2019 : 42 244  
1,09 % des voix
  - La Commune de Caluire-et-Cuire  
Population INSEE 2019 : 43 294  
1,12 % des voix
  - La Commune de Champagne-au-Mont-d'Or  
Population INSEE 2019 : 5 748  
0,15 % des voix
  - La Commune de Chassieu  
Population INSEE 2019 : 10 638  
0,28 % des voix
  - La Commune de Collonges-au-Mont-d'Or  
Population INSEE 2019 : 4 315  
0,11 % des voix
  - La Commune de Corbas  
Population INSEE 2019 : 11 196  
0,29 % des voix

Seance du 20 septembre 2022 - n°VILLE\_2022DL058 - 14/24

- La Commune de Craponne  
Population INSEE 2019 : 11 248  
0,29 % des voix
- La Commune de Dardilly  
Population INSEE 2019 : 8 752  
0,23 % des voix
- La Commune de Décines-Charpieu  
Population INSEE 2019 : 28 930  
0,75 % des voix
- La Commune d'Ecully  
Population INSEE 2019 : 18 948  
0,49 % des voix
- La Commune de Feyzin  
Population INSEE 2019 : 9 902  
0,26 % des voix
- La Commune de Fontaines-sur-Saône  
Population INSEE 2019 : 7 066  
0,18 % des voix
- La Commune de Genay  
Population INSEE 2019 : 5 509  
0,14 % des voix
- La Commune de Givors  
Population INSEE 2019 : 20 285  
0,53 % des voix
- La Commune de Grigny  
Population INSEE 2019 : 9 706  
0,25 % des voix
- La Commune d'Irigny  
Population INSEE 2019 : 8 750  
0,23 % des voix
- La Commune de Jonage  
Population INSEE 2019 : 6 076  
0,16 % des voix
- La Commune de La Mulatière  
Population INSEE 2019 : 6 524  
0,17 % des voix
- La Commune de La Tour de Salvagny  
Population INSEE 2019 : 4 117  
0,11 % des voix
- La Commune de Limonest  
Population INSEE 2019 : 3 648  
0,09 % des voix
- La Commune de Meyzieu  
Population INSEE 2019 : 34 640  
0,90 % des voix

Séance du 20 septembre 2022 - n°VILLE\_2022DL058 - 15/24

- La Commune de Mions  
Population INSEE 2019 : 13 707  
0,35 % des voix
- La Commune de Neuville-Sur-Saône  
Population INSEE 2019 : 7 562  
0,20 % des voix
- La Commune d'Oullins  
Population INSEE 2019 : 26 553  
0,69 % des voix
- La Commune de Pierre-Bénite  
Population INSEE 2019 : 10 397  
0,27 % des voix
- La Commune de Rillieux-la-Pape  
Population INSEE 2019 : 30 697  
0,79 % des voix
- La Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or  
Population INSEE 2019 : 5 747  
0,15 % des voix
- La Commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or  
Population INSEE 2019 : 7 006  
0,18 % des voix
- La Commune de Saint-Fons  
Population INSEE 2019 : 19 617  
0,51 % des voix
- La Commune de Saint-Genis-Laval  
Population INSEE 2019 : 20 914  
0,54 % des voix
- La Commune de Saint-Priest  
Population INSEE 2019 : 46 927  
1,22 % des voix
- La Commune de Sathonay-Camp  
Population INSEE 2019 : 6 497  
0,17 % des voix
- La Commune de Solaize  
Population INSEE 2019 : 2 986  
0,08 % des voix
- La Commune de Vaulx-en-Velin  
Population INSEE 2019 : 52 795  
1,37 % des voix
- La Commune de Vénissieux  
Population INSEE 2019 : 67 285  
1,74 % des voix
- La Commune de Villeurbanne  
Population INSEE 2019 : 152 212  
3,94 % des voix

Séance du 20 septembre 2022 - n°VILLE\_2022DL058 - 16/24

Les partenaires associés détiennent 4 % des voix soit :

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole Saint Etienne Roanne : 1,5 % des voix
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat : 1,5 % des voix
- Grand Lyon Habitat : 0,34 % des voix
- Lyon Métropole Habitat : 0,33 % des voix
- Est Métropole Habitat : 0,33 % des voix

Le nombre des voix attribué à chacun de ces membres lors des votes en conseil d'administration et en assemblée générale est proportionnel à ces droits statutaires.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement en proportion de leurs apports (cotisations ou contributions volontaires).

Dans leurs rapports avec les tiers, il n'existe pas de solidarité passive des membres du groupement. Les membres ne sont responsables des dettes du groupement qu'à proportion de leurs apports.

Les membres dont les apports s'effectuent sous forme de mise à disposition de moyens matériels ou humains qui ne font pas l'objet d'une valorisation ne sont pas tenus des dettes du groupement.

Tout nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions aux charges.

## **TITRE IV – Conseil d'administration – Assemblées Générales**

### **Article 10 – Conseil d'administration**

#### **Article 10.1. Composition**

En application de l'article R. 5313|-|8 du code du travail, le groupement est administré par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale parmi ses membres.

Le conseil d'administration comporte 51 membres titulaires et 51 membres suppléants répartis comme suit :

- La Métropole de Lyon dispose de cinq représentants et cinq suppléants. Le nombre de voix dont dispose la Métropole de Lyon est attribué proportionnellement à ses droits statutaires.
- La Ville de Lyon dispose de deux représentants et deux suppléants. Le nombre de voix dont dispose la Ville de Lyon est attribué proportionnellement à ses droits statutaires.
- Les autres membres de droit et à leur demande ainsi que les partenaires associés disposent chacun d'un représentant et d'un suppléant. Le nombre de voix dont dispose chaque membre, en qualité d'administrateur, est attribué proportionnellement à ses droits statutaires.

Le nombre de voix reconnu à chaque membre, en qualité d'administrateur, est attribué, conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 9.

La répartition des voix peut être revue en cas d'augmentation du nombre de membres ayant la qualité d'administrateurs, après modification de la convention constitutive.

#### **Article 10.2. Mandat et Indemnités**

Le mandat des représentants de chaque membre prend fin avec celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante ou pour toute autre cause que ce soit, ce poste vacant est pourvu selon les règles indiquées pour les désignations d'administrateurs.

Séance du 20 septembre 2022 - n°VILLE\_2022DL058 - 17/24

Le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, sur décision du conseil d'administration, il peut être remboursé, sur pièces justificatives, des frais de mission exposés pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le conseil à tel ou tel administrateur, dans la limite des barèmes fixés par le conseil d'administration.

### Article 10.3. Fonctionnement du conseil d'administration

Lors de la même séance que celle qui procède à l'élection du président, le conseil d'administration élit, parmi ses membres, à la majorité absolue des voix, au moins deux vice-présidents :

- un premier vice-président, parmi les représentants de la Ville de Lyon
- un vice-président, parmi les représentants de la Métropole de Lyon

Les vice-présidents sont désignés pour une durée de six ans renouvelable, sous réserve de la durée de leurs mandats respectifs au sein des assemblées qui les ont désignés, lorsque le ou les vice-présidents sont représentants des collectivités territoriales membres.

Le président a les pouvoirs suivants, de façon limitative :

- il convoque l'assemblée générale au moins une fois par an,
- il convoque le conseil d'administration au moins quatre fois par an,
- il préside les séances du conseil d'administration. En son absence, le premier vice-président, ou le second vice-président en l'absence du premier, assure la présidence,
- il arrête l'ordre du jour du conseil d'administration et de l'assemblée générale,
- il arrête les dépenses afférentes au fonctionnement du groupement. Le président peut déléguer, dans ce cadre, sa signature au directeur. Il ne peut toutefois engager le groupement, ni consentir aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par le conseil d'administration. Tout engagement de dépenses excédant le plafond fixé par le conseil d'administration est soumis à autorisation préalable du conseil d'administration,
- il représente le groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Cette fonction peut être assumée, à défaut, par le directeur, dûment mandaté.

### Article 10.4. Compétences du Conseil d'administration

#### 10.4.1. Conseil d'orientations

Le conseil d'administration peut instituer un conseil d'orientations, dont la désignation du président est validée par le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'orientations sont désignés par le conseil d'administration. Ils devront notamment avoir une expertise reconnue sur le champ de l'insertion et de l'emploi.

Ce conseil d'orientations reçoit toutes les informations utiles sur l'activité du groupement mais n'a pas de voix délibérative.

Il pourra apporter son expertise et proposer des orientations à l'action du groupement soumises au conseil d'administration une fois par an.

#### 10.4.2. Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration a, pour les opérations se rattachant à l'objet du groupement, les pouvoirs les plus étendus.

À ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- mettre en place une procédure annuelle de suivi et d'évaluation de la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi,
- choisir et mettre fin aux fonctions du président et des vice-présidents du conseil d'administration du groupement,
- instituer un conseil d'orientations,
- nommer et mettre fin aux fonctions du président et des membres du conseil d'orientations,
- proposer à l'assemblée générale les modifications de la convention constitutive du groupement ou, s'il en existe un, du règlement intérieur,
- admettre de nouveaux membres, suspendre, exclure un membre,
- décider des conditions de recrutement et d'emploi des membres du personnel sous contrat de droit privé du groupement autres que les personnes détachées,
- autoriser la conclusion de conventions entre les membres du groupement et le groupement ayant pour objet de mettre du personnel à la disposition de celui-ci ou en situation de détachement auprès de celui-ci, étant précisé que toute mise à disposition ou tout détachement doit donner lieu à une telle convention,
- entendre les rapports du commissaire aux comptes,

Séance du 20 septembre 2022, n° VILLE\_2022DL058 - 18/24

- proposer à l'assemblée générale l'approbation des comptes,
- autoriser la conclusion de contrats dont le montant excède une d'administration et la passation d'accords de collaboration avec des sociétés ou organismes extérieurs au groupement,
- fixer des règles de participations respectives ainsi que l'évaluation financière des mises à disposition,
- adopter le programme annuel d'activité et le budget,
- décider et voter l'organigramme des personnels du groupement
- d'une façon générale, donner toute orientation pour le fonctionnement du groupement,
- établir un règlement intérieur.

## **Article 10.5. Réunions et convocations**

**10.5.1.** Le conseil d'administration, se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le président, à son initiative, ou sur la demande d'un tiers des administrateurs du groupement.

Les convocations et l'ordre du jour, arrêtés par le président, sont adressés à chaque administrateur au moins 15 jours à l'avance. Tous documents nécessaires, notamment les rapports du directeur, ainsi que l'état des contributions des membres le sont au moins 7 jours avant ; à titre exceptionnel, ils peuvent faire l'objet d'une remise sur table le jour même du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration. Chaque procès-verbal est signé du président et envoyé à chaque administrateur. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du groupement.

Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents.

**10.5.2.** Pour que le conseil délibère valablement, la présence ou la représentation de la Métropole de Lyon, par au moins l'un de ses représentants, est obligatoire. Le conseil d'administration délibère à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis, tout administrateur peut être porteur d'un ou plusieurs mandats, dans la limite de deux mandats maximum.

Les délibérations relatives aux dispositifs susmentionnés donnent lieu à un procès-verbal spécifique mentionnant, le cas échéant, les abstentions et les avis défavorables.

La responsabilité des membres ne participant pas à la gestion de ces dispositifs ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 11 : Direction du groupement**

En application de l'article R. 5313|-|8 du code du travail, le directeur de la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi est nommé par le conseil d'administration.

Il représente, dûment mandaté, à défaut du président, le groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile à l'égard des tiers.

Le directeur assiste aux délibérations du conseil d'administration, avec voix consultative. Il assure le secrétariat des séances.

Une fois par an, il présente au conseil d'administration le budget et un rapport d'activités du groupement. Après approbation par le conseil, ce rapport est adressé à tous les membres de l'assemblée générale, dans le mois qui suit la réunion du conseil d'administration.

## **Article 12 : Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut décider de compléter les présents statuts par un règlement intérieur qui peut notamment porter sur la mise en place et le fonctionnement d'un bureau et les modalités de fonctionnement entre les différentes instances.

Séance du 20 septembre 2022 - n°VILLE\_2022DL058 - 19/24

## **Article 13 : Assemblée générale**

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du groupement, selon la répartition suivante :

- La Métropole de Lyon dispose de cinq représentants et cinq suppléants, dont le nombre de voix par représentant est attribué proportionnellement à ses droits statutaires.
- La Ville de Lyon dispose de deux représentants et deux suppléants, dont le nombre de voix par représentant est attribué proportionnellement à ses droits statutaires.
- Les autres membres de droit et à leur demande, ainsi que les partenaires associés, disposent chacun d'un représentant et d'un suppléant ; le nombre de voix par représentant est attribué proportionnellement aux droits statutaires de chaque membre représenté.

Les membres de l'assemblée générale sont désignés pour une durée de six ans renouvelable.

S'agissant des collectivités territoriales membres du GIP, le mandat des membres de l'assemblée générale prend fin avec celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

En application de l'article 105 de la loi n°2011-|525 du 17 mai 2011, l'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Elle peut également être réunie sur convocation du président du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 13.

### **13.1. Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sur toutes les décisions qui n'entraînent pas de modifications des présents statuts.

Par dérogation à l'alinéa précédent d'une part et aux pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire d'autre part, l'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées sur la ratification de la liste des nouveaux membres ayant adhéré au groupement, à leur demande, dans les conditions prévues par l'article 7.1.1.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins un représentant de la Métropole de Lyon est présent ou représenté et si au moins plus de la moitié des membres à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés sur première convocation, et un tiers sur seconde convocation.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur l'activité de la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi. Elle désigne le commissaire aux comptes.

### **13.2. Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire statue notamment sur toutes les décisions qui entraînent une modification de la convention constitutive.

L'assemblée générale extraordinaire statue en particulier sur les modifications de la convention constitutive résultant de l'adhésion de nouveaux membres au groupement, à l'exception des collectivités territoriales ou de leur groupement souhaitant rejoindre le groupement en qualité de membre constitutif à leur demande, dont les modalités d'adhésion relèvent de l'assemblée générale ordinaire.

Elle délibère à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins un représentant de la Métropole de Lyon est présent ou représenté et si au moins plus des deux tiers des membres à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés sur première convocation, et la moitié sur seconde convocation.

### **13.3. Fonctionnement**

Il ne peut y avoir de votes par correspondance.

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Le président, s'il est l'auteur de la convocation, doit adresser à chaque membre un rapport relatant les raisons de la convocation et communiquant les éléments d'information nécessaires aux décisions soumises dans l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le président, et, en son absence, par le premier vice-président et, en son absence, par le second vice-président.

Le président a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux.

## **TITRE V — Budget et comptes du groupement**

### **Article 14 : Régime des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue suivant les règles du droit privé.

### **Article 15 : Budget et réalisations**

**15.1.** Chaque année, le programme d'activités et le budget du groupement sont présentés par le directeur du groupement qui le soumet pour approbation au conseil d'administration dans le mois précédant le début de l'exercice correspondant.

**15.2.** Sur la base du budget prévisionnel ainsi établi, le conseil d'administration réalise un compte prévisionnel de charges, qui sert de fondement à l'évaluation des contributions des membres, et qui est actualisé dans le mois qui suit réception des décisions des membres en fonction des chiffres réels.

Lors de cette même réunion du conseil d'administration est arrêté le montant des cotisations pour l'année à venir.

**15.3.** Dans les six mois qui suivent la date de clôture d'un exercice, les comptes sont soumis par le conseil d'administration à l'assemblée générale, le commissaire aux comptes entendu et ayant dressé les rapports légaux.

**15.4.** Les activités relevant d'un des dispositifs suivants : Programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) ou tout autre dispositif géré par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi dans le cadre de son objet statutaire font l'objet d'une comptabilité analytique distincte.

## **TITRE VI — Contrôle du groupement**

### **Article 16 : Contrôle des comptes**

#### **16.1. Contrôle de l'État**

Le groupement sera soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes ainsi qu'au contrôle général économique et financier selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **16.2. Contrôle légal**

Un commissaire aux comptes titulaire, désigné par l'assemblée générale, procède au contrôle légal des comptes et en rend compte annuellement à l'assemblée générale.

Il dispose, à ce titre, de toutes les prérogatives prévues par les textes en vigueur.

Séance du 20 septembre 2022 - n°VILLE\_2022DL058 - 21/24

L'assemblée générale désigne, si elle le souhaite, un contrôleur des comptes qui assiste le commissaire aux comptes.

### **Article 17 : Commissaire du gouvernement**

Le préfet de Région, qui, au nom de l'Etat et par un arrêté distinct de la présente convention constitutive, approuve cette dernière, a décidé de placer, auprès de lui, un commissaire du Gouvernement.

La décision de désignation du commissaire du Gouvernement est publiée dans les mêmes conditions que la décision d'approbation de la convention constitutive du groupement.

Le commissaire du Gouvernement, ou son représentant, assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale du groupement.

Il dispose des droits et compétences prévus par le décret n° 2012-191 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, notamment ses articles 2, 5 et 14.

## **TITRE VII — Personnel du groupement**

### **Article 18 : Le personnel mis à disposition**

Le personnel mis à la disposition du groupement par ses membres conserve leur statut propre. Leur employeur d'origine garde à leur charge ses rémunérations et prestations annexes, ses assurances professionnelles et la responsabilité de son évolution.

Il est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ce personnel est remis à la disposition de son organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration
- à la demande de l'organisme d'origine, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois, dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 8-3 de la présente convention
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme

### **Article 19 : Les fonctionnaires détachés à temps complet**

Un fonctionnaire peut être détaché à temps complet auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions légales, statutaires ou conventionnelles dont il relève. Ses rémunération et prestations annexes, son assurance professionnelle sont prises en charge par le groupement. Il est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement. Ce personnel est réintégré dans son organisme d'origine dans les mêmes conditions que le personnel mis à disposition.

### **Article 20 : Le personnel propre au groupement**

Lorsque les membres du groupement ne disposent pas du personnel répondant au besoin du groupement ou en cas de silence gardé à une demande en ce sens du groupement, pendant un délai de 15 jours calendaires (ramené à 5 jours calendaires pour les postes d'une durée inférieure à 6 mois), celui-ci peut recruter du personnel, sous contrat de droit privé.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration.

Le personnel, ainsi recruté, n'acquiert pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au groupement.

## **TITRE VIII – Dissolution – Liquidation – Dévolution**

### **Article 21 : Dissolution**

Le groupement peut être dissous :

- par l'arrivée du terme de la convention constitutive du GIP dans le cas où la convention a été conclue pour une durée déterminée et où elle n'est pas renouvelée
- par la décision de dissolution du GIP par l'assemblée générale de ses membres
- par la décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive du GIP, notamment en cas d'extinction de l'objet

La décision de dissolution doit être approuvée par le Préfet de Région.

### **Article 22 : Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

### **Article 23 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus, suivant les règles déterminées par le conseil d'administration.

### **Article 24 : Dispositions transitoires**

Les 19 membres qui ont fait part de leur intérêt pour adhérer au groupement ont jusqu'au 15 octobre 2022 pour notifier au groupement la délibération de leur organe délibérant acceptant le projet de convention constitutive, tel qu'approuvé par l'assemblée générale et le conseil d'administration du groupement, le 16 juin 2022.

A la date du 15 octobre 2022, faute de notification de la délibération susvisée, le membre sera considéré comme n'ayant pas adhéré. Ses droits de vote seront répartis, équitablement, entre les autres membres appartenant à la même catégorie, sur simple délibération de l'assemblée générale, sans que cette nouvelle répartition ne nécessite une nouvelle modification de la présente convention constitutive.

La présente convention entre en vigueur à la date de son approbation par le préfet.

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 069-216901520-20220920-VILLE\_2022DL058-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : IMPLANTATION D'UN CENTRE DE SUPERVISION URBAIN  
MUTUALISÉ ENTRE LES COMMUNES DE BRIGNAIS, CHARLY, GRIGNY,  
PIERRE-BÉNITE, SAINT-GENIS-LAVAL ET VERNAISON - CONVENTION  
D'ENTENTE INTERCOMMUNALE**

L'an deux mille vingt deux, le vingt septembre, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 13/09/2022

Compte-rendu affiché le 22/09/22

**Président** : Monsieur Jérôme MOROGE

**Secrétaire élu**: Monsieur Bernard JAVAZZO.

**Rapporteur** : Monsieur Jérôme MOROGE

**MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE**

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Wilfrid COUPE ; Maryse DOMINGUEZ ; Sandrine COMTE ; Patrice LANGIN ; Marine BOISSIER ; Thierry DUCHAMP ; Maryse MICHAUD ; Marcel GOLBERY ; Jean-Luc PAYS ; Anne DEMOND ; Eliane CHAPON ; Alain DONJON ; Dominique LARGE ; Max SEBASTIEN ; Nora BELATTAR ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Lionel RUFIN ; Marjorie MERCIER ; Oihiba DRIDI ; Marion LECLERE ; Levana MBOUNI ; Michèle CALVANO ; Bernard JAVAZZO ; Claude MOUCHIKHINE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Pierre-Marie MAUXION

**ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION**

Ahlame TABBOUBI a donné procuration à Marine BOISSIER

Jacques ROS a donné procuration à Dominique LARGE

Sandrine BELMONT a donné procuration à Maryse DOMINGUEZ

Johnny CARNEVALI Arrivée à 18h36 a donné procuration à Wilfrid COUPE

**ABSENT**

Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Les villes de Brignais, Charly, Grigny, Pierre-Bénite, Saint-Genis-Laval et Vernaison travaillent depuis environ un an à la mise en œuvre d'un centre de supervision urbain mutualisé.

En effet, ces différentes communes disposent aujourd'hui d'un système de vidéoprotection, ou souhaitent en développer un dans les années à venir.

L'installation de caméras de vidéoprotection est un outil classique en matière de sécurité publique et de sécurité routière.

Cependant, une commune de petite taille ou de taille moyenne n'a pas toujours les moyens financiers et organisationnels de créer un centre de supervision urbain (CSU), armé d'opérateurs, supervisant les images 24 heures sur 24. Pour cette raison, beaucoup de communes installent un dispositif passif visant à filmer et enregistrer les images afin que les services de police ou de gendarmerie puissent les exploiter après une infraction ou un accident.

Or la vidéoprotection ne démontre un réel intérêt que si les images peuvent être exploitées par la police municipale, en temps réel. Pour cette raison, il apparaît opportun de mutualiser le centre de supervision urbain, de façon à ce que les vidéo-opérateurs puissent prévenir en temps réel les policiers municipaux des infractions commises sur leurs communes respectives. Cette mutualisation permet d'envisager des économies d'échelle notamment en termes d'équipement matériel (moniteurs nécessaires à l'exploitation des images) et de gestion de personnel.

Afin de mutualiser ce centre de supervision urbain, la création d'une entente intercommunale entre les communes concernées paraît être la solution juridique la plus opportune.

Prévues par les articles L.5221-1 et 5221-2 du code Général des Collectivités Territoriales, ces ententes peuvent porter sur tous objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans les attributions des communes, dont les pouvoirs de police généraux font partie.

En ce sens, le dispositif de l'entente intercommunale est donc applicable pour le développement d'un Centre de Supervision Urbain mutualisé.

Le fonctionnement de cette entente est défini par une convention qui sera approuvée l'ensemble des conseils municipaux.

En outre, ceux-ci resteront compétents pour valider les décisions prises dans le cadre de l'entente, par délibérations concordantes.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'associer la ville aux communes précitées sous forme d'une entente intercommunale : création et gestion d'un centre de supervision urbain intercommunal.

**Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal**, à la majorité des suffrages exprimés avec 29 voix POUR,

3 abstentions ,

**APPROUVE** le principe de la création d'une entente intercommunale pour la création et gestion d'un centre de supervision urbain intercommunal réunissant les communes de Brignais, Charly, Grigny, Pierre-Bénite, Saint-Genis-Laval et Vernaison ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à lancer les travaux de rédaction de la convention d'entente, et de convenir de celle-ci avec l'ensemble des communes concernées.

-----oooOooo-----

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS**

Certifié,







DEPARTEMENT DU RHONE  
ARRONDISSEMENT DE LYON  
CANTON D'IRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL POUR ASSURER LA COOPÉRATION DES SERVICES DE POLICE MUNICIPALE DES VILLES DE PIERRE-BÉNITE ET SAINT-GENIS-LAVAL**

L'an deux mille vingt deux, le vingt septembre, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 13/09/2022

Compte-rendu affiché le 22/09/22

**Président** : Monsieur Jérôme MOROGE

**Secrétaire élu**: Monsieur Bernard JAVAZZO.

**Rapporteur** : Monsieur Jérôme MOROGE

**MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE**

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Wilfrid COUPE ; Maryse DOMINGUEZ ; Sandrine COMTE ; Patrice LANGIN ; Marine BOISSIER ; Thierry DUCHAMP ; Maryse MICHAUD ; Marcel GOLBERY ; Jean-Luc PAYS ; Anne DEMOND ; Eliane CHAPON ; Alain DONJON ; Dominique LARGE ; Max SEBASTIEN ; Nora BELATTAR ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Lionel RUFIN ; Marjorie MERCIER ; Oihiba DRIDI ; Marion LECLERE ; Levana MBOUNI ; Michèle CALVANO ; Bernard JAVAZZO ; Claude MOUCHIKHINE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Pierre-Marie MAUXION

**ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION**

Ahlame TABBOUBI a donné procuration à Marine BOISSIER

Jacques ROS a donné procuration à Dominique LARGE

Sandrine BELMONT a donné procuration à Maryse DOMINGUEZ

Johnny CARNEVALI Arrivée à 18h36 a donné procuration à Wilfrid COUPE

**ABSENT**

Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Pour répondre aux besoins croissants de sécurité, de sûreté, de salubrité et de tranquillité publiques sur les communes de Pierre-Bénite et de Saint Genis Laval, il apparaît opportun de créer une coopération entre les services de police municipale des communes de Pierre-Bénite et de Saint Genis Laval.

Le but de cette coopération est de pouvoir répondre aux missions urgentes et exceptionnelles en y associant quelques services programmés et définis dans la convention présentée en annexe. Il est nécessaire dans ce cadre de définir la mise en commun des personnels de police municipale afin d'assurer une présence adéquate sur chacune des communes concernées.

Pour ce faire, une convention de mise à disposition de personnel doit être votée en conseil municipal.

Cette convention, qui vous est présentée en annexe, a été travaillée avec les services de police municipale des deux villes.

Elle rappelle que les agents restent placés sous l'autorité de leurs maires respectifs. Un volume de 360 heures annuelles de mise à disposition a été défini, permettant des interventions communes sur les deux territoires. S'agissant d'une mise à disposition de personnels, les aspects matériels et les conditions de travail restent du ressort de chacune des deux villes, de manière différenciée.

La mise en œuvre de la convention fera l'objet d'une évaluation annuelle permettant de revoir les points problématiques pouvant apparaître.

**Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal**, à la majorité des suffrages exprimés avec 29 voix POUR,

3 abstentions ,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de coopération des polices municipales de Pierre-bénite et Saint-Genis-Laval par mise à disposition d'agents, et tous les documents s'y rapportant.

-----0000000-----

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS**

Certifié,





## **CONVENTION DE COOPÉRATION DES POLICES MUNICIPALES DE ST-GENIS-LAVAL ET DE PIERRE-BÉNITE PAR MISE A DISPOSITION PONCTUELLE D'AGENTS**

**Vu** les articles R2212-11, R2212-12, R2212-13 et R2212-14 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L 512-1 du Code de la sécurité intérieure,

**Vu** la loi 99-21 du 16 avril 1999 relative aux Polices municipales définissant les compétences des agents de Police municipale,

**Vu** la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

**Vu** le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police municipale et leurs équipements,

**Vu** les conventions de coordination entre les polices municipales de Saint-Genis-Laval et de Pierre-Bénite et les forces de sécurité de l'État

**Vu** l'accord de principe du préfet délégué pour la défense et la sécurité du 8 juillet 2021

**Vu** l'avis de monsieur le procureur de la République de Lyon en date du ...

**Vu** l'avis du Comité technique de la ville de Pierre-Bénite en date du 30 août 2022

**Vu** l'avis du Comité technique de la ville de Saint-Genis-Laval en date du ...

**Vu** la délibération n° 05.2022.064 du conseil municipal de Saint-Genis-Laval en date du 24 mai 2022 autorisant la maire à signer tout document en lien avec le dispositif de coopération entre les polices municipales des villes de Saint-Genis-Laval et Pierre-Bénite

**Vu** la délibération n° XXX du conseil municipal de Pierre-Bénite en date du XXX XXX 2022 autorisant le maire à signer tout document en lien avec le dispositif de coopération entre les polices municipales des villes de Saint-Genis-Laval et Pierre-Bénite

**Considérant** que la coopération des agents de la police municipale, employés par les communes de Saint-Genis-Laval et de Pierre-Bénite, présente un intérêt dans le cadre d'une bonne réactivité des services des communes, ainsi que pour les compétences et pouvoir de police des maires,

**Considérant** que la délinquance ne s'arrête pas aux frontières des communes et qu'il convient de s'inscrire dans une démarche de coopération opérationnelle avec les services de l'État qui travaillent sur l'ensemble des communes,

**Considérant** que la coopération des services ou la mutualisation de moyens entre communes et établissements publics est encouragée afin de rationaliser le travail des agents, favoriser les économies d'échelle et permettre une gestion efficace des deniers publics,

**Considérant** qu'en l'espèce, cette coopération des services permet aux deux communes intéressées, de s'organiser de manière efficace et de se doter de moyens suffisants pour leur police municipale,

## **ENTRE**

**La commune de Saint-Genis-Laval**, sise 106 avenue Georges Clemenceau (69230), représentée par son maire en exercice, madame Millet Marylène; autorisée par la délibération n° 05.2022.064 du conseil municipal 24 mai 2022 à contracter cette présente convention,

**D'une part,**

## **ET**

**La commune de Pierre-Bénite**, sise place Jean Jaurès (69310), représentée par son maire en exercice, monsieur Moroge Jérôme; autorisé par la délibération n° .....du conseil municipal à contracter cette présente convention,

**D'autre part,**

Pour répondre aux besoins croissants de sécurité, de sûreté, de salubrité et de tranquillité publiques sur les communes de Saint-Genis-Laval et de Pierre-Bénite, il apparaît opportun de créer un dispositif de coopération entre les services de police municipale des communes de Saint-Genis-Laval et de Pierre-Bénite.

L'objectif poursuivi étant de pouvoir répondre aux missions urgentes et exceptionnelles ainsi qu'à celles définies dans la convention, il est nécessaire de définir la mise en commun ponctuelle des personnels de police municipale afin d'assurer une présence adéquate sur chacune des communes concernées.

Il est convenu ce qui suit,

### **Article 1<sup>er</sup> : Compétences**

Les agents des polices municipales de Saint-Genis-Laval et de Pierre-Bénite assurent leurs compétences chacun en ce qui les concerne sur le territoire de leur commune respective et sous l'autorité du maire dont ils dépendent.

Le poste de police municipale de Saint-Genis-Laval est placé sous l'autorité de la Gendarmerie nationale et celui de Pierre-Bénite sous l'autorité de la Police nationale d'Oullins.

Séance du 20 septembre 2022 - n°VILLE\_2022DL060 - 5/10

Dans le cadre de la présente convention, chaque commune reste responsable en intégralité de la gestion de sa police municipale.

Les agents des deux polices municipales pouvant être amenés à travailler ensemble sur le territoire des deux communes avec les véhicules et leurs équipements, chaque commune devra contracter toute assurance utile de telle façon que l'autre commune ne soit inquiétée en aucun cas, y compris l'assurance couvrant les risques statutaires du personnel.

## **Article 2 : Personnels**

Sur les territoires de Saint-Genis-Laval et de Pierre-Bénite, les services de police municipale assureront une coopération et par conséquent une optimisation des moyens avec le nombre d'agents ci-dessous :

- SAINT-GENIS-LAVAL** : 14 agents de police municipale à temps plein dirigés à la date de la signature de la présente convention par M. Patrick USSELMANN, chef du poste
- PIERRE-BENITE** : 11 agents de police municipale à temps plein dirigés à la date de la signature de la convention par M. Jean-Paul TROTOBAS, chef du service

<b>COMMUNES</b>	<b>NOMBRE D'AGENT</b>	<b>GRADES</b>	<b>COMMUNES DE MISE A DISPOSITION</b>
<b>SAINT-GENIS-LAVAL</b>	1	Responsable du poste de Police municipale.	<b>SAINT-GENIS-LAVAL</b>  <b>PIERRE-BENITE</b>
	13	Agents de Police municipale dont 1 maître-chien	
	1	Auxiliaire canin	
<b>PIERRE-BENITE</b>	1	Responsable de Police municipale	<b>PIERRE-BENITE</b>  <b>SAINT-GENIS-LAVAL</b>
	10	Agents de Police municipale dont 2 maître-chien	
	2	Auxiliaires canin	

Les agents cités opéreront en collaboration sur les territoires des communes de Pierre-Bénite et Saint-Genis-Laval toute l'année.

Les maires de Pierre-Bénite et Saint-Genis-Laval conservent la gestion statutaire et disciplinaire de leurs agents respectifs.

La mise à jour nominative des fonctionnaires inscrits dans la convention se fera lors de son renouvellement.

### **Temps de présence**

Dans le cadre de cette collaboration, le temps de travail commun est fixé au maximum à 360 heures annuelles selon les disponibilités de chaque agent des équipes concernées.

Un planning d'intervention hebdomadaire est validé par les deux services de police municipale dans le respect de ce forfait et dans l'objectif d'assurer une équité entre les deux communes avec l'accord des autorités territoriales concernées ou de leurs représentants autorisant la mise en commun pour la durée de ladite convention.

En cas de nécessité de service, les heures effectuées en dehors des horaires ci-dessus ouvrent droit à contre-partie, selon les protocoles d'accord sur le temps de travail de chaque collectivité. Si une intervention justifie un dépassement du nombre d'heures effectuées sur l'une des communes, celle-ci remboursera la commune d'origine des agents au taux horaire de rémunération de ces-derniers conformément à l'article 7.1 de la présente convention.

### **Article 3 : Missions des policiers municipaux et coordination**

Les policiers municipaux assurent, sur le territoire dont ils dépendent la mission principale la prévention et le maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Sur les directives des maires des deux communes ou de leur représentant, sur demande de la Gendarmerie nationale et de la Police nationale et sous l'impulsion des deux responsables des polices municipales entrant en coopération, les agents de police municipale des communes de Saint-Genis-Laval et de Pierre-Bénite pourront, sous la responsabilité exclusive du maire de la commune où a lieu la mission, exercer les missions suivantes :

- Renfort lors de manifestations ponctuelles
- Renfort lors d'accidents de la route, interventions pour protection des lieux et régulation du trafic routier
- Renfort lors de désordres sur la voirie publique
- Renfort lors d'interventions
- Renfort dans le cadre des transports urbains
- Évènements particuliers nécessitant une présence accrue d'agents
- Effectuer des contrôles de police de la route communs, notamment le contrôle de la vitesse
- Sécurisation sur des objets ou individus suspects
- Sur des opérations conjointes commandées par les services de la préfecture
- Sur des opérations conjointes commandées par la Gendarmerie nationale et/ou la Police nationale
- Sur des opérations de prévention routière
- Surveillance pédestre de certains lieux propices aux rassemblements

### **Article 4 : Organisation du service**

Les chefs de service des polices municipales de Saint-Genis-Laval et de Pierre-Bénite étudieront ensemble les problématiques et délinquance de leur commune respective.

Une liste des manifestations faisant l'objet d'un renfort sera établie.

Ils pourront organiser un ou plusieurs services de façon à apporter une réponse dans les domaines constatés.

En cas d'intervention urgente, le responsable hiérarchique sera le chef de service de la commune concernée.

La permanence téléphonique et l'accueil physique des usagers restera propre à chaque commune.

Les agents ne pourront pas décider d'effectuer des contrôles communs sans en avoir reçu l'ordre et en avoir informé le responsable de leurs unités.

Néanmoins, en cas d'urgence les agents se porteront en renfort de l'autre unité en informant les chefs de service respectifs.

### **Article 5 : Armement**

Le port d'arme délivré à chaque agent reste valable dans le cadre de la présente convention pour les deux communes (Articles L.512-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure).

Les policiers municipaux sont dotés d'armes de catégorie B et D (PSA Glock 17, lanceur de balles de défense, pistolet à impulsions électriques, bâtons de défense et bombe lacrymogène).

Sauf décision expresse contraire d'un ou plusieurs maires, ces agents sont autorisés à porter leur arme de poing dans le cadre du service sur le territoire des deux communes parties prenantes à la présente convention.

Les armes seront stockées et prises en compte par les agents dans l'armurerie de leur commune respective pour lesquelles le maire a l'autorisation d'acquisition et de détention, et sous son autorité.

### **Article 6 : Équipements**

Chaque commune est responsable du matériel et des équipements mis à disposition de ses agents lors des interventions sur le territoire de l'autre commune.

Concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives au matériel, chaque commune supportera ses frais d'équipements et pourra solliciter auprès de toute administration ou organismes les subventions nécessaires au fonctionnement du service. En cas d'achats communs, ceux-là feront l'objet le cas échéant de groupements de commandes permettant à chaque commune d'assurer le suivi du marché pour son propre compte.

### **Article 7 : Modalités financières**

#### **7-1 : clés de répartition pour la participation financière de chaque commune :**

Concernant le personnel, chaque commune rémunère le personnel qu'elle a en gestion et dont elle assure le suivi de carrière. Dans l'hypothèse d'un dépassement justifié du nombre d'heures forfaitaire défini dans la présente convention au profit de l'une des communes, celle-ci remboursera la commune d'origine des agents concernés par le dépassement au regard du taux horaire de rémunération de chaque agent, taux horaire fondé sur l'indice indiciaire de rémunération et le régime indemnitaire perçus par les agents concernés.

Ce remboursement fera l'objet d'un titre de recettes émis au plus tard le 15 décembre de l'année en cours par la commune concernée par le remboursement.

### **Article 8 : Rôle des responsables des communes concernées**

Les deux chefs de service devront prendre en compte les deux communes et participer aux réunions de l'une ou de l'autre impliquant une participation commune des deux unités.  
En cas d'absence d'un responsable d'unité, un suppléant nommé assurera les fonctions. Les responsables d'unité ou leur suppléant devront être joignable 6 jours sur 7 et de 8h à 1h.

### **Article 9 : Suivi et évolution de la convention**

Un bilan annuel du dispositif sera opéré lors d'une réunion du comité de pilotage de la coopération composé des deux maires des communes parties prenantes ou de leurs représentants. A la demande des maires, d'autres personnes seront invitées, le cas échéant, à participer à cette réunion (DGS, chefs de service, agents du service, etc).  
Cette réunion annuelle aura, notamment, pour but de vérifier que le fonctionnement de cette coopération répond aux objectifs fixés par la présente convention.

### **Article 10 : Durée de la convention**

Ce dispositif validé par les assemblées délibérantes de chaque commune implique la mise en place d'une convention de mise à disposition valable un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction dans la limite des trois ans.

La présente convention de mise à disposition des agents de police municipale des deux communes peut être dénoncée par une des collectivités concernées après un préavis de trois mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant de l'autre commune.

### **Article 11: Convention de coordination**

Une convention de coordination sera établie entre les services de Gendarmerie nationale territorialement compétents pour Saint-Genis-Laval, la Police nationale territorialement compétents pour Pierre-Bénite et les maires responsables des deux services de police municipale entrant en coopération afin de préciser les missions de chacun.

### **Article 12: Litiges**

A défaut d'accord amiable, tout litige sera du ressort du Tribunal administratif de LYON.

A SAINT- GENIS- LAVAL, le

La maire de SAINT GENIS LAVAL  
Marylène MILLET

Le maire de PIERRE-BENITE  
Jérôme MOROGE

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 069-216901520-20220920-VILLE\_2022DL060-DE



DÉPARTEMENT DU RHONE  
ARRONDISSEMENT DE LYON  
CANTON D'IRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : GARANTIES D'EMPRUNT VILOGIA - OPÉRATION « ALPHA B » -  
65, RUE HENRI BARBUSSE**

L'an deux mille vingt deux, le vingt septembre, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 13/09/2022

Compte-rendu affiché le 22/09/22

**Président** : Monsieur Jérôme MOROGE

**Secrétaire élu**: Monsieur Bernard JAVAZZO.

**Rapporteur** : Madame Marlène BONTEMPS

**MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE**

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Wilfrid COUPE ; Maryse DOMINGUEZ ; Sandrine COMTE ; Patrice LANGIN ; Marine BOISSIER ; Thierry DUCHAMP ; Maryse MICHAUD ; Marcel GOLBERY ; Jean-Luc PAYS ; Anne DEMOND ; Eliane CHAPON ; Alain DONJON ; Dominique LARGE ; Max SEBASTIEN ; Nora BELATTAR ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Lionel RUFIN ; Marjorie MERCIER ; Oihiba DRIDI ; Marion LECLERE ; Levana MBOUNI ; Michèle CALVANO ; Bernard JAVAZZO ; Claude MOUCHIKHINE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Pierre-Marie MAUXION

**ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION**

Ahlame TABBOUBI a donné procuration à Marine BOISSIER

Jacques ROS a donné procuration à Dominique LARGE

Sandrine BELMONT a donné procuration à Maryse DOMINGUEZ

Johnny CARNEVALI Arrivée à 18h36 a donné procuration à Wilfrid COUPE

**ABSENT**

Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Groupe privé d'immobilier social, Vilogia est à la fois bailleur, constructeur et aménageur. Il assure une mission d'intérêt général en proposant des solutions-logements aux familles disposant de revenus modestes.

Né il y a plus d'un siècle, à l'initiative d'un réseau d'entrepreneurs du Nord et basé à Villeneuve d'Ascq, Vilogia est aujourd'hui implanté dans les principales zones tendues : Paris Métropole, Lille Métropole, Nantes Métropole, Bordeaux Métropole, Lyon Métropole, le Grand Est et le Grand Sud. Le Groupe est adossé à un patrimoine de plus de 73000 logements à travers la France.

Vilogia accompagne les collectivités locales dans leurs politiques d'habitat et de développement urbain. Avec plus de 1500 logements neufs livrés chaque année, le Groupe Vilogia est l'un des acteurs les plus dynamiques de son secteur.

Dans ce cadre, cette société souhaite acquérir en VEFA PLUS, 2 logements sociaux situés 65 rue Henri Barbusse à Pierre Bénite. Le coût prévisionnel de cette acquisition est de 417 943 €.

Pour assurer le financement de cette opération, Vilogia a sollicité un prêt constitué de 2 lignes, auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, pour un montant de 354 148 euros selon l'affectation suivante :

- Prêt PLUS : 235 365 €
- Prêt PLUS Foncier : 118 783 €

Par un courrier en date du 24 mars 2022, le groupe Vilogia sollicite la garantie de la ville, à hauteur de **15%** de l'enveloppe financière globale de chaque ligne de prêt soit :

- Montant garanti PLUS : 35 304,75 €
- Montant garanti PLUS Foncier : 17 817,45 €

Une même demande est faite à la Métropole de Lyon à concurrence de 85%.

Le plan de financement prévisionnel concernant cette opération se décompose comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Foncier	124 990 €	Emprunt CDC PLUS Travaux	223 886 €
Travaux	276 878 €	Emprunt CDC PLUS Foncier	122 263 €
		Subvention Etat/Grand Lyon	24 000 €
		Subvention Commune	6 000 €
Honoraires	8 038 €		
Frais financiers	8 037 €		
		Fonds propres	41 794 €
<b>Total dépenses</b>	<b>417 943 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>417 943 €</b>

Considérant le contrat de prêt entre la Caisse des Dépôts et Consignation et le groupe Vilogia et après examen de ce dossier, conformément aux articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 2298 du Code Civil relatifs aux garanties d'emprunts, il est proposé de donner une suite favorable à cette demande de garantie d'emprunts auprès de la ville. Il vous est précisé qu'un logement sera réservé pour la ville dans le cadre de cette demande de garantie d'emprunt.

**Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal**, à la majorité des suffrages exprimés avec 32 voix POUR,

**ACCORDE** sa garantie à hauteur de 15% pour le remboursement du prêt d'un montant total de 354148 euros souscrits par l'Emprunteur (Vilogia) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 133159 constitué de 2 lignes :

- Prêt PLUS : 235 365 €
- Prêt PLUS Foncier : 118 783 €

Lesdits contrats sont joints en annexe de la présente délibération dont ils font partie intégrante.

Les montants ainsi garantis s'élèvent à :

- Montant garanti PLUS : 35 304,75 €
- Montant garanti PLUS Foncier : 17 817,45 €

**ACCORDE** la garantie pour la durée totale des contrats de prêt et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci, garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**PRECISE** qu'un logement sera réservé à la ville dans le cadre de cette demande de garantie d'emprunt.

**S'ENGAGE** pendant toute la durée des contrats de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

**DECLARE** que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à intervenir aux contrats de Prêt signés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

-----oooOooo-----

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS**

Certifié,





Agence de Lyon  
91 cours Lafayette  
69006 LYON

**Mairie de Pierre-Bénite**  
**Monsieur le Maire**  
Direction des finances  
Place Jean Jaurès  
69310 PIERRE BENITE

Dossier suivi par : Bernard BOUISSOU  
Tél. : 04.26.73.77.19  
[bernard.bouissou@vilogia.fr](mailto:bernard.bouissou@vilogia.fr)

Lyon, le 24/03/2022

**Objet : Opération « Alpha B » – 65, rue Henri Barbusse 69310 Pierre-Bénite**  
**Demande de garantie d'emprunt**

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de solliciter la Ville de Pierre-Bénite sur le bénéfice d'une garantie d'emprunt nécessaire au financement en PLUS d'une acquisition en V.E.F.A et portant sur 2 logements sociaux dont l'adresse est reprise en objet.

Le coût prévisionnel de cette acquisition est de 417 943 €

Le financement de cette opération est assuré par la CDC, en référence à l'accord de principe CDC du 24/07/2014 sur base Livret A au taux de 1%, soit :

- Prêt PLUS : 235 365 EUR
- Prêt PLUS Foncier : 118 783 EUR

La garantie d'emprunt sollicitée constitue un préalable à la mise à disposition des fonds par la CDC, elle concerne chacun des montants ci-dessus désignés à concurrence de **15%**, soit :

- Montant garanti PLUS : 35 304,75 EUR
- Montant garanti PLUS Foncier : 17 817,45 € EUR

Une même demande de garantie est faite à la Métropole de Lyon à concurrence de 85%.

A cet effet, vous trouverez ci-joint les pièces nécessaires à l'instruction du dossier, à savoir :

- Contrat de réservation
- Le prêt de la CDC
- Plan de financement de l'opération
- Extrait K-BIS
- Compte d'exploitation
- Décision d'agrément

Je vous remercie de la bienveillance avec laquelle vous examinerez notre demande de garantie et reste naturellement à votre disposition pour toutes les informations complémentaires que vous jugeriez nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Romain ALBERT  
Directeur de Territoire



**Pierre Bénite – 65 rue Henri Barbusse  
DEMANDE DE FINANCEMENT/AGREMENT PLUS - PLS**

**Note de présentation de l'opération ALPHA'B**



La société Edouard Denis va réaliser un programme immobilier de 30 logements répartis sur deux bâtiments sur la commune de Pierre-Bénite. Cette résidence est située dans un secteur recherché, proche de Lyon centre, dans un secteur où les transports en commun se développent (Métro Gare d'Oullins à proximité). Le projet immobilier compte 30 logements répartis sur deux bâtiments en R+3. La mixité sociale de ce projet correspond à 2 logements PLUS et 4 logements PLS.

La SA d'HLM Vilogia va se porter acquéreur de ces 6 logements sociaux en VEFA tous situés dans le bâtiment A, en diffus. Cette acquisition comprend également 3 stationnements boxés et 3 stationnements doubles boxés, le tout en sous-sol.

Cette opération s'inscrit parfaitement dans les objectifs du PLH de la Métropole de Lyon. La commune est désireuse de ce type de projets qui complète l'offre PLUS-PLAI et PLS dans un secteur où la demande est forte.

Cette opération sera livrée 1er trimestre 2018.

Il est prévu de conventionner 2 PLUS et 4 PLS.



## PIERRE BENITE – Alpha B – 65 rue Henri Barbusse

2 logements collectifs - 2 PLUS

### PLAN DE FINANCEMENT PROVISOIRE logements PLUS

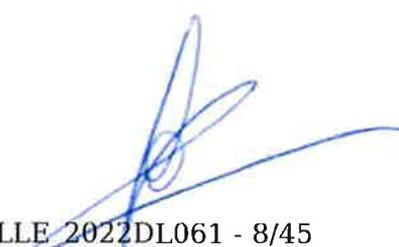
DEPENSES		RECETTES	
Foncier	124 990 €	Emprunt CDC PLUS Travaux	223 886 €
Travaux	276 878 €	Emprunt CDC PLUS Foncier	122 263 €
		Subvention Etat/Grand Lyon	24 000 €
		Subvention Commune	6 000 €
Honoraires	8 038 €		
Frais financiers	8 037 €		
		Fonds propres	41 794 €
<b>Total dépenses</b>	<b>417 943 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>417 943 €</b>

Lyon, le 23 mars 2022

Romain ALBERT

Directeur de Territoire

Lyon Métropole





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 17/03/2022 10:11:47

**Loïc ARKAM**  
**RESPONSABLE**  
**VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM**  
Signé électroniquement le 23/03/2022 11 44 :31

*CONTRAT DE PRÊT*

N° 133159

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 475680815, sis(e) 74 RUE JEAN JAURES  
BP 10430 59491 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM » ou  
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 16ATP101 - PIERRE BENITE - ALPHAB - VEFA - PLUS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 2 logements situés 65 rue Henri Barbusse 69310 PIERRE-BENITE.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-cinquante-quatre mille cent-quarante-huit euros (354 148,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de deux-cent-trente-cinq mille trois-cent-soixante-cinq euros (235 365,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-dix-huit mille sept-cent-quatre-vingt-trois euros (118 783,00 euros)

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

5/21

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

6/21



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 16/06/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
[auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr](mailto:auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr)

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

9/21



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5474714	5474715	
Montant de la Ligne du Prêt	235 365 €	118 783 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,53 %	1,53 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %	1,53 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	60 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,53 %	0,53 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,53 %	1,53 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	- 1,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR****DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

#### ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE DE PIERRE BENITE	15,00
Collectivités locales	METROPOLE DE LYON	85,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 17** REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1** REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### **17.1.1** Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 58  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

17/21



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 069-216901520-20220920-VILLE\_2022DL061-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de LYON



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

74 RUE JEAN JAURES  
BP 10430  
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
44 rue de la Villette  
Immeuble Aquilon  
69425 Lyon cedex 03

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U108469, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 133159, Ligne du Prêt n° 5474714

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 069-216901520-20220920-VILLE\_2022DL061-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de LYON



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

74 RUE JEAN JAURES  
BP 10430  
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
44 rue de la Villette  
Immeuble Aquilon  
69425 Lyon cedex 03

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U108469, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 133159, Ligne du Prêt n° 5474715

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 069-216901520-20220920-VILLE\_2022DL061-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
Délégation de LYON



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/03/2022

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM  
N° du Contrat de Prêt : 133159 / N° de la Ligne du Prêt : 5474714  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS

Capital prêté : 235 365 €  
Taux actuariel théorique : 1,53 %  
Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/03/2023	1,53	7 910,72	4 309,64	3 601,08	0,00	231 055,36	0,00
2	16/03/2024	1,53	7 910,72	4 375,57	3 535,15	0,00	226 679,79	0,00
3	16/03/2025	1,53	7 910,72	4 442,52	3 468,20	0,00	222 237,27	0,00
4	16/03/2026	1,53	7 910,72	4 510,49	3 400,23	0,00	217 726,78	0,00
5	16/03/2027	1,53	7 910,72	4 579,50	3 331,22	0,00	213 147,28	0,00
6	16/03/2028	1,53	7 910,72	4 649,57	3 261,15	0,00	208 497,71	0,00
7	16/03/2029	1,53	7 910,72	4 720,71	3 190,01	0,00	203 777,00	0,00
8	16/03/2030	1,53	7 910,72	4 792,93	3 117,79	0,00	198 984,07	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION RÉGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 16/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/03/2031	1,53	7 910,72	4 866,26	3 044,46	0,00	194 117,81	0,00
10	16/03/2032	1,53	7 910,72	4 940,72	2 970,00	0,00	189 177,09	0,00
11	16/03/2033	1,53	7 910,72	5 016,31	2 894,41	0,00	184 160,78	0,00
12	16/03/2034	1,53	7 910,72	5 093,06	2 817,66	0,00	179 067,72	0,00
13	16/03/2035	1,53	7 910,72	5 170,98	2 739,74	0,00	173 896,74	0,00
14	16/03/2036	1,53	7 910,72	5 250,10	2 660,62	0,00	168 646,64	0,00
15	16/03/2037	1,53	7 910,72	5 330,43	2 580,29	0,00	163 316,21	0,00
16	16/03/2038	1,53	7 910,72	5 411,98	2 498,74	0,00	157 904,23	0,00
17	16/03/2039	1,53	7 910,72	5 494,79	2 415,93	0,00	152 409,44	0,00
18	16/03/2040	1,53	7 910,72	5 578,86	2 331,86	0,00	146 830,58	0,00
19	16/03/2041	1,53	7 910,72	5 664,21	2 246,51	0,00	141 166,37	0,00
20	16/03/2042	1,53	7 910,72	5 750,87	2 159,85	0,00	135 415,50	0,00
21	16/03/2043	1,53	7 910,72	5 838,86	2 071,86	0,00	129 576,64	0,00
22	16/03/2044	1,53	7 910,72	5 928,20	1 982,52	0,00	123 648,44	0,00
23	16/03/2045	1,53	7 910,72	6 018,90	1 891,82	0,00	117 629,54	0,00
24	16/03/2046	1,53	7 910,72	6 110,99	1 799,73	0,00	111 518,55	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



BANQUE des  
TERRITOIRES



Caisse  
des Dépôts  
et Consignations

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de LYON

## Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à di (en €)
25	16/03/2047	1,53	7 910,72	6 204,49	1 706,23	
26	16/03/2048	1,53	7 910,72	6 299,41	1 611,31	
27	16/03/2049	1,53	7 910,72	6 395,80	1 514,92	
28	16/03/2050	1,53	7 910,72	6 493,65	1 417,07	
29	16/03/2051	1,53	7 910,72	6 593,00	1 317,72	
30	16/03/2052	1,53	7 910,72	6 693,88	1 216,84	
31	16/03/2053	1,53	7 910,72	6 796,29	1 114,43	
32	16/03/2054	1,53	7 910,72	6 900,28	1 010,44	
33	16/03/2055	1,53	7 910,72	7 005,85	904,87	
34	16/03/2056	1,53	7 910,72	7 113,04	797,68	
35	16/03/2057	1,53	7 910,72	7 221,87	688,85	
36	16/03/2058	1,53	7 910,72	7 332,36	578,36	
37	16/03/2059	1,53	7 910,72	7 444,55	466,17	
38	16/03/2060	1,53	7 910,72	7 558,45	352,27	
39	16/03/2061	1,53	7 910,72	7 674,10	236,62	

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicati

PR0090-PR0092 V3.0  
Offre Contractuelle n° 133159 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 16/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/03/2062	1,53	7 910,74	7 791,53	119,21	0,00	0,00	0,00
Total			316 428,82	235 365,00	81 063,82	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE RHONE-ALPES  
Délégation de LYON

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/03/2022

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM  
N° du Contrat de Prêt : 133159 / N° de la Ligne du Prêt : 5474715  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 118 783 €  
Taux actuariel théorique : 1,53 %  
Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/03/2023	1,53	4 296,80	2 479,42	1 817,38	0,00	116 303,58	0,00
2	16/03/2024	1,53	4 232,35	2 452,91	1 779,44	0,00	113 850,67	0,00
3	16/03/2025	1,53	4 168,87	2 426,95	1 741,92	0,00	111 423,72	0,00
4	16/03/2026	1,53	4 106,33	2 401,55	1 704,78	0,00	109 022,17	0,00
5	16/03/2027	1,53	4 044,74	2 376,70	1 668,04	0,00	106 645,47	0,00
6	16/03/2028	1,53	3 984,07	2 352,39	1 631,68	0,00	104 293,08	0,00
7	16/03/2029	1,53	3 924,31	2 328,63	1 595,68	0,00	101 964,45	0,00
8	16/03/2030	1,53	3 865,44	2 305,38	1 560,06	0,00	99 659,07	0,00
9	16/03/2031	1,53	3 807,46	2 282,68	1 524,78	0,00	97 376,39	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



Caisse  
des Dépôts  
GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de LYON

## Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à di (en €)
10	16/03/2032	1,53	3 750,35	2 260,49	1 489,86	
11	16/03/2033	1,53	3 694,09	2 238,82	1 455,27	
12	16/03/2034	1,53	3 638,68	2 217,66	1 421,02	
13	16/03/2035	1,53	3 584,10	2 197,01	1 387,09	
14	16/03/2036	1,53	3 530,34	2 176,87	1 353,47	
15	16/03/2037	1,53	3 477,39	2 157,22	1 320,17	
16	16/03/2038	1,53	3 425,22	2 138,06	1 287,16	
17	16/03/2039	1,53	3 373,85	2 119,40	1 254,45	
18	16/03/2040	1,53	3 323,24	2 101,22	1 222,02	
19	16/03/2041	1,53	3 273,39	2 083,51	1 189,88	
20	16/03/2042	1,53	3 224,29	2 066,29	1 158,00	
21	16/03/2043	1,53	3 175,93	2 049,55	1 126,38	
22	16/03/2044	1,53	3 128,29	2 033,26	1 095,03	
23	16/03/2045	1,53	3 081,36	2 017,44	1 063,92	
24	16/03/2046	1,53	3 035,14	2 002,09	1 033,05	
25	16/03/2047	1,53	2 989,61	1 987,19	1 002,42	

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicati

PR0060-PR0062 V3 0  
Offre Contractuelle n° 133159 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 16/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	16/03/2048	1,53	2 944,77	1 972,76	972,01	0,00	61 557,55	0,00
27	16/03/2049	1,53	2 900,60	1 958,77	941,83	0,00	59 598,78	0,00
28	16/03/2050	1,53	2 857,09	1 945,23	911,86	0,00	57 653,55	0,00
29	16/03/2051	1,53	2 814,23	1 932,13	882,10	0,00	55 721,42	0,00
30	16/03/2052	1,53	2 772,02	1 919,48	852,54	0,00	53 801,94	0,00
31	16/03/2053	1,53	2 730,44	1 907,27	823,17	0,00	51 894,67	0,00
32	16/03/2054	1,53	2 689,48	1 895,49	793,99	0,00	49 999,18	0,00
33	16/03/2055	1,53	2 649,14	1 884,15	764,99	0,00	48 115,03	0,00
34	16/03/2056	1,53	2 609,40	1 873,24	736,16	0,00	46 241,79	0,00
35	16/03/2057	1,53	2 570,26	1 862,76	707,50	0,00	44 379,03	0,00
36	16/03/2058	1,53	2 531,71	1 852,71	679,00	0,00	42 526,32	0,00
37	16/03/2059	1,53	2 493,73	1 843,08	650,65	0,00	40 683,24	0,00
38	16/03/2060	1,53	2 456,33	1 833,88	622,45	0,00	38 849,36	0,00
39	16/03/2061	1,53	2 419,48	1 825,08	594,40	0,00	37 024,28	0,00
40	16/03/2062	1,53	2 383,19	1 816,72	566,47	0,00	35 207,56	0,00
41	16/03/2063	1,53	2 347,44	1 808,76	538,68	0,00	33 398,80	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 16/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	16/03/2064	1,53	2 312,23	1 801,23	511,00	0,00	31 597,57	0,00
43	16/03/2065	1,53	2 277,55	1 794,11	483,44	0,00	29 803,46	0,00
44	16/03/2066	1,53	2 243,38	1 787,39	455,99	0,00	28 016,07	0,00
45	16/03/2067	1,53	2 209,73	1 781,08	428,65	0,00	26 234,99	0,00
46	16/03/2068	1,53	2 176,59	1 775,19	401,40	0,00	24 459,80	0,00
47	16/03/2069	1,53	2 143,94	1 769,71	374,23	0,00	22 690,09	0,00
48	16/03/2070	1,53	2 111,78	1 764,62	347,16	0,00	20 925,47	0,00
49	16/03/2071	1,53	2 080,10	1 759,94	320,16	0,00	19 165,53	0,00
50	16/03/2072	1,53	2 048,90	1 755,67	293,23	0,00	17 409,86	0,00
51	16/03/2073	1,53	2 018,17	1 751,80	266,37	0,00	15 658,06	0,00
52	16/03/2074	1,53	1 987,89	1 748,32	239,57	0,00	13 909,74	0,00
53	16/03/2075	1,53	1 958,08	1 745,26	212,82	0,00	12 164,48	0,00
54	16/03/2076	1,53	1 928,71	1 742,59	186,12	0,00	10 421,89	0,00
55	16/03/2077	1,53	1 899,77	1 740,32	159,45	0,00	8 681,57	0,00
56	16/03/2078	1,53	1 871,28	1 738,45	132,83	0,00	6 943,12	0,00
57	16/03/2079	1,53	1 843,21	1 736,98	106,23	0,00	5 206,14	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de LYON

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	16/03/2080	1,53	1 815,56	1 735,91	79,65	0,00	3 470,23	0,00
59	16/03/2081	1,53	1 788,33	1 735,24	53,09	0,00	1 734,99	0,00
60	16/03/2082	1,53	1 761,54	1 734,99	26,55	0,00	0,00	0,00
Total			170 781,69	118 783,00	51 998,69	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 069-216901520-20220920-VILLE\_2022DL061-DE

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 069-216901520-20220920-VILLE\_2022DL061-DE





DÉPARTEMENT DU RHONE  
ARRONDISSEMENT DE LYON  
CANTON D'IRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : GARANTIES D'EMPRUNT VILOGIA - OPÉRATION « LE MÉTRONOME » - 140, RUE JULES GUESDE**

L'an deux mille vingt deux, le vingt septembre, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 13/09/2022

Compte-rendu affiché le 22/09/22

**Président** : Monsieur Jérôme MOROGE

**Secrétaire élu**: Monsieur Bernard JAVAZZO.

**Rapporteur** : Madame Marlène BONTEMPS

**MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE**

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Wilfrid COUPE ; Maryse DOMINGUEZ ; Sandrine COMTE ; Patrice LANGIN ; Marine BOISSIER ; Thierry DUCHAMP ; Maryse MICHAUD ; Marcel GOLBERY ; Jean-Luc PAYS ; Anne DEMOND ; Eliane CHAPON ; Alain DONJON ; Dominique LARGE ; Max SEBASTIEN ; Nora BELATTAR ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Lionel RUFIN ; Marjorie MERCIER ; Oihiba DRIDI ; Marion LECLERE ; Levana MBOUNI ; Michèle CALVANO ; Bernard JAVAZZO ; Claude MOUCHIKHINE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Pierre-Marie MAUXION

**ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION**

Ahlame TABBOUBI a donné procuration à Marine BOISSIER

Jacques ROS a donné procuration à Dominique LARGE

Sandrine BELMONT a donné procuration à Maryse DOMINGUEZ

Johnny CARNEVALI Arrivée à 18h36 a donné procuration à Wilfrid COUPE

**ABSENT**

Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Groupe privé d'immobilier social, Vilogia est à la fois bailleur, constructeur et aménageur. Il assure une mission d'intérêt général en proposant des solutions-logements aux familles disposant de revenus modestes.

Né il y a plus d'un siècle, à l'initiative d'un réseau d'entrepreneurs du Nord et basé à Villeneuve d'Ascq, Vilogia est aujourd'hui implanté dans les principales zones tendues : Paris Métropole, Lille Métropole, Nantes Métropole, Bordeaux Métropole, Lyon Métropole, le Grand Est et le Grand Sud. Le Groupe est adossé à un patrimoine de plus de 73000 logements à travers la France.

Vilogia accompagne les collectivités locales dans leurs politiques d'habitat et de développement urbain. Avec plus de 1500 logements neufs livrés chaque année, le Groupe Vilogia est l'un des acteurs les plus dynamiques de son secteur.

Dans ce cadre, cette société souhaite acquérir en VEFA PLS, 12 logements sociaux situés 140 rue Jules Guesde à Pierre Bénite. Le coût prévisionnel de cette acquisition est de 2 186 017 €.

Le financement de cette opération est assuré par la Banque ARKEA, en référence aux contrats de prêt émis en novembre 2021, soit :

- Prêt PLS Bâti : 459 064 EUR
- Prêt PLS Foncier : 655 805 EUR
- Prêt PLS Libre : 852 546 EUR

Par un courrier en date du 26 avril 2022, le groupe Vilogia sollicite la garantie de la ville, à hauteur de **15%** de l'enveloppe financière globale de chaque prêt soit :

- Montant garanti Prêt PLS Bâti : 68 859,60 EUR
- Montant garanti Prêt PLS Foncier : 98 370,75 EUR
- Montant garanti Prêt PLS Libre : 127 881,90 EUR

Une même demande est faite à la Métropole de Lyon à concurrence de 85%.

Le plan de financement prévisionnel concernant cette opération se décompose comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Foncier (dont VEFA)	2 122 373,00	Emprunt PLS Bâti	1 311 610,00
HONORAIRES	63 644,00	Emprunt PLS Foncier	655 805,00
		Fonds propres	218 602,00
<b>Total dépenses</b>	<b>2 186 017,00</b>	<b>Total recettes</b>	<b>2 186 017,00</b>

Considérant les trois contrats de prêts entre la banque ARKEA et le groupe Vilogia et après examen de ce dossier, conformément aux articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 2298 du Code Civil relatifs aux garanties d'emprunts, il est proposé de donner une suite favorable à cette demande de garantie d'emprunts auprès de la ville. Il vous est précisé qu'un logement sera réservé pour la ville dans le cadre de cette demande de garantie d'emprunt.

**Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal**, à la majorité des suffrages exprimés avec 31 voix POUR,

1 abstention ,

**ACCORDE** sa garantie à hauteur de **15%** pour le remboursement de trois emprunts d'un montant total de 2 186 017 euros souscrit par l'Emprunteur (Vilogia) auprès de la banque ARKEA :

- Prêt PLS Bâti : 459 064 €
- Prêt PLS Foncier : 655 805 €
- Prêt PLS Libre : 852 546 €

soit pour un montant garanti total de **295 112,25 euros** correspondant à :

- Montant garanti Prêt PLS Bâti : 68 859,60 €
- Montant garanti Prêt PLS Foncier : 98 370,75 €
- Montant garanti Prêt PLS Libre : 127 881,90 €

Ces prêts sont destinés à financer l'acquisition en VEFA de 12 logements sociaux situés 140 rue Jules Guesde 69310 PIERRE BENITE.

Les caractéristiques financières de ces prêts sont les suivantes :

**Prêt 1 - N° DD19030095**

<b>Nature du Prêt :</b>	PLS Prêt locatif social 2019 - Bâti
<b>Montant :</b>	459 064 €
<b>Durée totale :</b>	480 mois
<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle
<b>Taux d'intérêt :</b>	<b>1,61%</b> annuel révisable indexé

<b>Indexation :</b>	<b>Taux de rémunération du livret A</b>
<b>Taux effectif global (TEG) :</b>	<b>1,6155%</b> pour un taux PLS annuel de 1,61% sur la base d'un livret A à 0,50%. Révision du taux d'intérêt à chaque variation de l'indice.
<b>Type d'amortissement :</b>	Amortissements progressifs au taux de 1,61%

**Prêt 2 - DD19040048 :**

<b>Nature du Prêt :</b>	PLS Prêt locatif social 2019 - Foncier
<b>Montant :</b>	655 805 €
<b>Durée totale :</b>	600 mois
<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle
<b>Taux d'intérêt :</b>	<b>1,61%</b> annuel révisable indexé
<b>Indexation :</b>	<b>Taux de rémunération du livret A</b>
<b>Taux effectif global (TEG) :</b>	<b>1,6146%</b> pour un taux PLS annuel de 1,61% sur la base d'un livret A à 0,50%. Révision du taux d'intérêt à chaque variation de l'indice.
<b>Type d'amortissement :</b>	Amortissements progressifs au taux de 1,61%

**Prêt 3 - DD19028715**

<b>Nature du Prêt :</b>	PLS Prêt locatif social 2019 - Libre
<b>Montant :</b>	852 546 €
<b>Durée totale :</b>	360 mois
<b>Périodicité des échéances :</b>	Trimestrielle
<b>Taux d'intérêt :</b>	<b>1,50%</b> fixe trimestriel
<b>Taux effectif global (TEG) :</b>	<b>1,5072%</b> l'an
<b>Type d'amortissement :</b>	Amortissements progressifs au taux fixe de 1,50%

**ACCORDE** la garantie pour la durée totale des contrats de prêt et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci, garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque ARKEA, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**PRECISE** qu'un logement sera réservé à la ville dans le cadre de cette demande de garantie d'emprunt.

**S'ENGAGE** pendant toute la durée des contrats de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

**DECLARE** que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à intervenir aux contrats de prêt signés entre la banque ARKEA et l'Emprunteur.

-----oooOooo-----

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS**

Certifié,





Agence de Lyon  
91 cours Lafayette  
69006 LYON

**Ville de Pierre-Bénite**  
Monsieur le Maire  
Direction des services financiers  
Place Jean Jaurès  
69310 Pierre-Bénite

Dossier suivi par : Bernard BOUISSOU  
Tél. : 07.85.85.04.92  
[bernard.bouissou@villogia.fr](mailto:bernard.bouissou@villogia.fr)

Lyon, le 26/04/2022

**Objet : Opération « Le Métronome » sise 140, rue Jules Guesde 69310 Pierre-Bénite  
Demande de garantie d'emprunt**

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de solliciter la Ville de Pierre-Bénite sur le bénéfice d'une garantie d'emprunt nécessaire au financement en PLS d'une acquisition en V.E.F.A portant sur 12 logements sociaux dont l'adresse est reprise en objet.

Le coût prévisionnel de cette acquisition est de 2 186 017 €

Le financement de cette opération est assuré par la Banque ARKEA, en référence aux contrats de prêt émis en novembre 2021, soit :

- Prêt PLS Bâti : 459 064 EUR
- Prêt PLS Foncier : 655 805 EUR
- Prêt PLS Libre : 852 546 EUR

La garantie d'emprunt sollicitée constitue un préalable à la mise à disposition des fonds par la Banque ARKEA, elle concerne chacun des montants ci-dessus désignés à concurrence de **15%**, soit :

- Montant garanti Prêt PLS Bâti : 68 859,60 EUR
- Montant garanti Prêt PLS Foncier : 98 370,75 EUR
- Montant garanti Prêt PLS Libre : 127 881,90 EUR

Une même demande de garantie est faite à la Métropole de Lyon à concurrence de 85%.

A cet effet, vous trouverez ci-joint les pièces nécessaires à l'instruction du dossier, à savoir :

- Un courrier de demande de garantie d'emprunt
- Une présentation de l'opération
- La décision autorisant le recours à l'emprunt
- Le plan de financement de l'opération
- Le contrat de prêt
- Toutes autres pièces utiles.

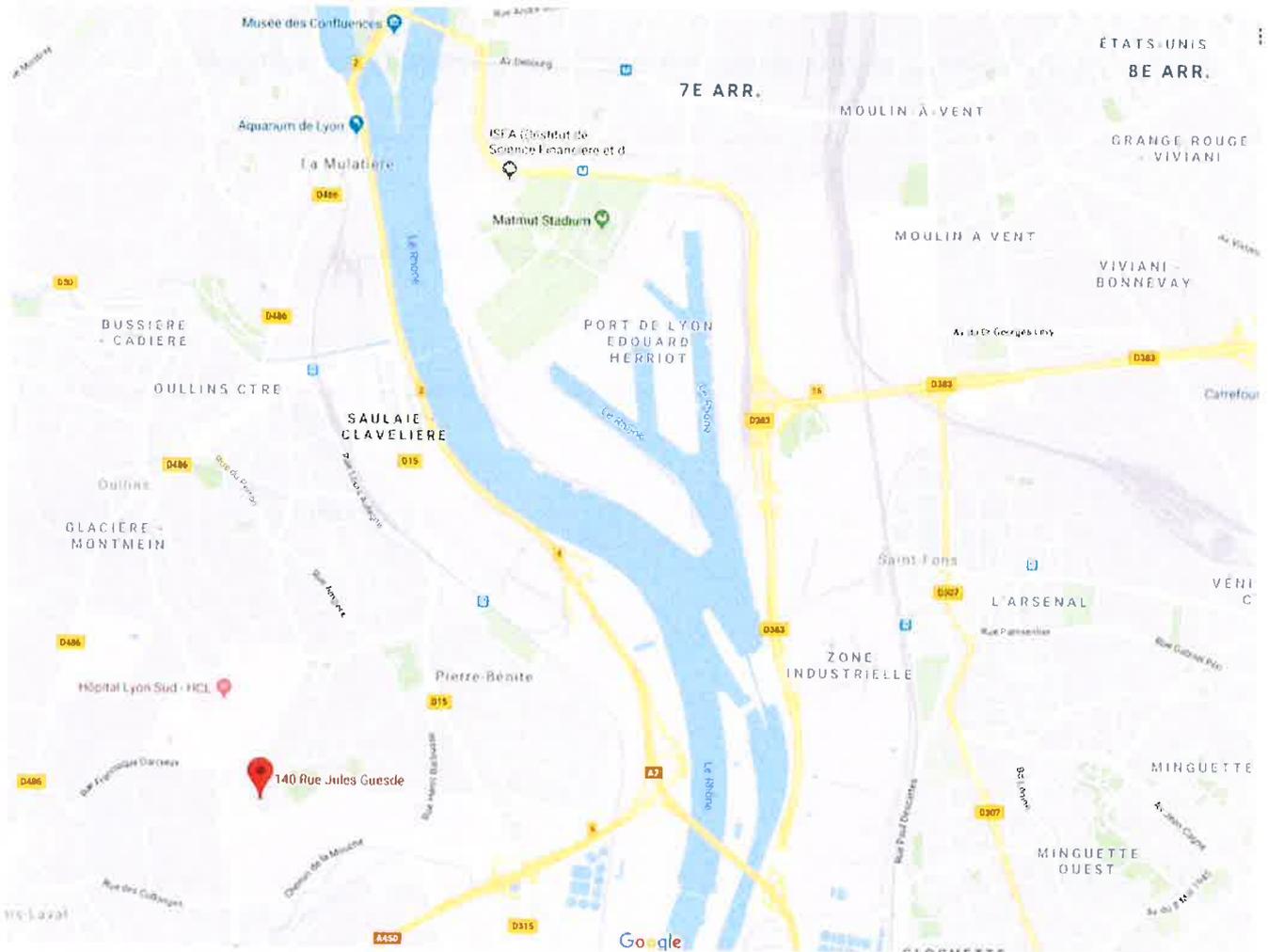
Je vous remercie de la bienveillance avec laquelle vous examinerez notre demande de garantie et reste naturellement à votre disposition pour toutes les informations complémentaires que vous jugeriez nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Romain ALBERT  
Directeur de Territoire



**PIERRE BENITE – 140 RUE JULES GUESDE  
 VEFA 12 LOGEMENTS PLS  
 PROMOTEUR : CARRE D'OR IMMOBILIER**



**PREAMBULE**

Carré d'Or immobilier, promoteur lyonnais à l'image plutôt standing, nous sollicite pour acquérir la part sociale de son programme situé entre Pierre Bénite et Saint Genis Laval (OUEST LYONNAIS), dans un secteur qui va voir arriver le métro (prolongement de la ligne B vers La Part Dieu) en juin 2023. Une ZAC va sortir de terre autour du centre hospitalier et de cet arrêt de métro et va voir arriver de l'emploi et du logement.

**RAPPEL DE LA LOCALISATION DU PROJET**

Pierre Bénite – VEFA 140 rue Jules Guesde  
 VILOGIA – agence de LYON Séance du 20 septembre 2022 - n°VILLE\_2022DL062 - 8/80



## PRESENTATION DU PROGRAMME

La résidence METRONOME est composée d'un bâtiment R+2 et de 6 maisons individuelles. Nous achetons la part sociale du programme, composée de 12 appartements financés en PLS.

### Thermique :

Le projet sera conforme à la RT2012. La production de chauffage et d'eau chaude sanitaire se fera par chaudière individuelle gaz à condensation.

### Notice descriptive qualitative :

- Carrelage 45X45 tte pièce + stratifié en chambre
- Meuble vasque + faïence toute hauteur en salle de bain
- Placard aménagé

**Nous serons en copropriété, en diffus, gérés par un syndic de copro.**



## PLANNING

- |   |               |
|---|---------------|
| - Signature du contrat de réservation : | juin 2019     |
| - Signature acte de vente :             | novembre 2019 |
| - Livraison :                           | 4T 2020       |



## 140 rue Jules Guesde - PIERRE BENITE

12 PLS

### PLAN DE FINANCEMENT PROVISOIRE logements PLS

DEPENSES		RECETTES	
Foncier (dont VEFA)	2 122 373,00	Emprunt PLS Bâti	1 311 610,00
HONORAIRES	63 644,00	Emprunt PLS Foncier	655 805,00
		Fonds propres	218 602,00
<b>Total dépenses</b>	<b>2 186 017,00</b>	<b>Total recettes</b>	<b>2 186 017,00</b>

LYON, le 31 mars 2021

Romain ALBERT, Responsable Développement



PARIS, le 09 novembre 2021

**DOCUMENTS A ENVOYER A :**

**ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**  
**BACK OFFICE CREDITS**  
**3, avenue d'Alphasis – CS 96856**  
**35760 SAINT GREGOIRE**

**VILOGIA**  
**VILOGIA SA D'HLM**  
**74 RUE JEAN JAURES**

59650 VILLENEUVE D ASCQ

**Nos coordonnées :**

Ligne directe : 02 99 29 93 42  
Mel : pei-bo-institutionnels@arkea.com

**A l'attention de : Didier TAILLEMAN**

**Objet : Contrat de prêt 1PLS - PRET LOCATIF SOCIAL 2019 d'un montant de 459 064,00 € émis le 05/11/2021**  
**ayant pour objet le financement suivant : Financement en PLS 2019 BATI de 12 logements sis 140 Rue Jules**  
**Guesde-6930 PIERRE BENITE**  
**N° identifiant : 29921867**

VILOGIA,

Vous avez consulté ARKEA BANQUE E&I pour le financement décrit en objet et nous vous en remercions.  
Nous avons le plaisir de vous informer que ARKEA BANQUE E&I a donné un accord sur ce crédit à hauteur de 459 064,00 € et, nous vous le transmettons en cinq exemplaires.

1°) Dans un premier temps, nous vous remercions de bien vouloir nous faire retour des documents suivants à l'adresse visée en en-tête de ce courrier :

- un exemplaire du contrat de prêt **paraphé et signé** par un représentant habilité de l'Emprunteur
- la **délibération** de l'organe compétent pour décider du présent emprunt, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité accompagnée, le cas échéant, des **délégations de pouvoirs et/ou de signature** ;

2°) Puis, avant le 30/12/2022 et, en tout état de cause avant toute demande de versement, merci de nous transmettre les documents suivants :

- un exemplaire du contrat de prêt **paraphé et signé** par le représentant dûment habilité de **chaque Garant**
- la **délibération** de l'organe compétent pour décider de garantir le présent contrat. exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité de **chaque Garant** accompagnée des **délégations de pouvoirs et/ou de signature** le cas échéant.

Par ailleurs, nous vous remercions de bien vouloir approvisionner votre compte ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ouvert dans les livres du centre d'affaires de PARIS (IBAN FR76 1882 9754 1600 4279 7614 017) afin que nous puissions procéder au prélèvement de **la commission d'engagement** d'un montant de 459,06 €.

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire, nous vous prions de croire, en l'assurance de notre considération distinguée.

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

**ARKEA BANQUE E&I - POLE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**  
**DEMANDE DE DEBLOCAGE - 1PLS - PRET LOCATIF SOCIAL 2019**

Nous vous remercions de nous adresser votre demande de déblocage par @-mail, après avoir renseigné le coupon ci-dessous.  
 S'il s'agit du premier déblocage, il y a lieu de renseigner la date de la première échéance du prêt que vous souhaitez.

**Date de la première échéance \*** :

- dates possibles pour les échéances de prêts ARKEA BANQUE E&I: le 30 de chaque mois (pour février le dernier jour du mois)
- La date théorique de la 1ère échéance dépend de la périodicité de remboursement ; exemple: en trimestrialités, la date théorique est le 30 du 2ème mois qui suit le mois au cours duquel se fait le déblocage. Il est toutefois possible de décaler la date de première échéance, de un ou deux mois maximum avant ou après la date théorique.

**Tableau d'amortissement – décompte d'échéances**

- le tableau d'amortissement est adressé à l'Emprunteur après le déblocage

Demande à adresser par @-mail au  
 BACK OFFICE CREDITS - Pôle Entreprises et Institutionnels  
 Tél. : 02 99 29 93 42 @-mail : pei-bo-institutionnels@arkea.com

Nom de l'emprunteur : VILOGIA SA D'HLM (59)  
 N° identifiant : 29921867  
 Numéro du prêt : DD19030095 Date d'émission du contrat : le 05/11/2021  
 Objet du contrat : Financement en PLS 2019 BATI de 12 logements, 140 Rue Jules Guesde- 69310 PIERRE BENITE  
 Montant du prêt : 459 064,00 €  
 Durée : 480 mois  
 Date limite de déblocage : 30/12/2021

DEMANDE DE DEBLOCAGE		
Montant du déblocage	459 064 €	<i>quatre cent cinquante neuf mille soixante quatre euros</i>
	en chiffres	en lettres
Date souhaitée du déblocage (jour ouvré)	Le 30/12/2021	

S'il s'agit du 1er déblocage : 1ère ECHEANCE et IBAN	
Date de 1ère échéance souhaitée*	
Centre d'affaires ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels	PARIS
IBAN	FR76 1822 9754 1600 4279 7614 017

Date : le 6/12/2021  
 Nom et qualité du signataire : .....  
 Cachet et signature :

**STEPHANE GANEMAN-VALOT**

*Stéphane Ganeman-Valot*

**DIRECTEUR**

**STRATEGIE FINANCIERE**

 74 rue Jean Jaurès - CS 10430  
 59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex  
 Tél. : 03 50 35 60 00  
 Vilogle - Société Anonyme d'HLM  
 RCS Lille Métropole  
 SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022 - VILLENEUVE D'ASCQ - 2022DL062 - 13/80



ID

44-2021 5AOPR5

Calsse n° 041600  
29921867

doc 1 . page 1/13

**Emprunteur :** VILOGIA SA D'HLM (59)

SIREN : 475680815

N° identifiant : 29921867

**Caution :** COMMUNE DE PIERRE BENITE

SIREN : 216901520

N° identifiant : 84362741

**Caution :** METROPOLE DE LYON

SIREN : 200046977

N° identifiant : 24866167

**Contrat :** 1PLS - PRET LOCATIF SOCIAL 2019*sans phase de mobilisation***Numéro de contrat :** DD19030095

Date : 05/11/2021

Objet : Financement PLS 2019 de 12 logements , 140  
Rue Jules Guesde - 69310 PIERRE-BENITE

Montant : 459064,00 €

Durée :

- date limite de débloccage : le 30/12/2021

- durée d'amortissement : 480 mois

041600 29921867 DD19030095  
4017 8788 8948 3509 4893 33

44-2021 5AOPR5  
Caisse n° 041600  
29921867  
doc 1 . page 2/13

N° Projet : DD19029930 - N° prêt : DD19030095 - Date d'émission : 05/11/2021

**CONTRAT DE PRÊT ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**  
**« 1PLS - PRET LOCATIF SOCIAL 2019 »**  
**sans phase de mobilisation**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

VILOGIA SA D'HLM, SA A DIRECTOIRE, SA A DIRECTOIRE (S.A.I), sise au 74 RUE JEAN JAURES 59650 VILLENEUVE D  
ASCQ  
Représenté(e) par ..... *M. Stéphane Ganevan Valot* ..... dûment habilité(e) à cet effet,  
Dénommé(e) ci après "L'EMPRUNTEUR",

DE PREMIERE PART,

**ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont  
le siège social est situé 1 allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée sous le numéro 378 398 911 RCS  
Brest

Représentée par **DRAVET VALERIE** dûment habilité(e) à cet effet, dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou "La  
BANQUE" ou "ARKEA BANQUE E&I",

DE SECONDE PART,

COMMUNE DE PIERRE BENITE, COLLECTIVITE TERRITORIALE, COMMUNE ET COMMUNE NOUVELLE, sise au  
PLACE JEAN JAURES 69310 PIERRE BENITE  
Représenté(e) par ..... dûment habilité(e) à cet effet,  
Dénommé(e) ci-après « LA CAUTION »,

DE TROISIÈME PART,  
METROPOLE DE LYON, COLLECTIVITE TERRITORIALE, COLLECTIVITE TERRITOR.AUTRE, sise au 20 RUE DU  
LAC BP 3103 69003 LYON  
Représenté(e) par ..... dûment habilité(e) à cet effet,  
Dénommé(e) ci-après « LA CAUTION »,

DE QUATRIÈME PART,

**IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT**

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt « 1PLS - PRET LOCATIF SOCIAL 2019 » aux  
conditions particulières suivantes :

**ARTICLE A : CARACTERISTIQUES GENERALES**

**Objet** : Financement PLS 2019 de 12 logements , 140 Rue Jules Guesde - 69310  
PIERRE-BENITE

Paraphes :

*SW*

N° Projet : DD19029930 - N° prêt : DD19030095 - Date d'émission : 05/11/2021

Conformément aux dispositions prévues par les articles R 331-17 à R 331-21 du code de la construction et de l'habitation, les prêts locatifs sociaux financent les opérations ci-dessous:

- L'achat de terrain et la construction de logements neufs.
- L'acquisition - amélioration de logements anciens.
- La transformation de locaux divers avec ou sans acquisition, en logements locatifs.
- La réalisation de logements foyers destinés aux personnes âgées ou handicapées (hors résidences sociales).

**Montant** : 459064,00 € (quatre cent cinquante neuf mille soixante quatre euros et zéro centime)

**Durée** : 480 mois

**Date limite de déblocage :**

Les fonds pourront être débloqués à tout moment et au plus tard le , à la demande de l'EMPRUNTEUR au moyen de l'Annexe prévue à cet effet. Le déblocage se fera un jour ouvré et à l'exclusion des 24 et 31 décembre.

**Taux d'intérêt nominal et modalités de révision :**

#### Taux d'intérêt annuel

1,6100 % révisable indexé sur le taux du Livret A pour un livret A de 0.5000 %.

Le taux d'intérêt applicable à l'échéance tient compte de chaque variation du Livret A au cours de l'échéance, prorata temporis et, est calculé en méthode équivalente.

#### Indexation du taux

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur à la date d'émission du contrat. Ce taux est révisable en fonction de la variation du taux du livret A selon les modalités indiquées ci-dessous :

L'indice I est le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A

La variation de l'indice I sera appliquée au taux du prêt à chaque variation, suivant la formule mathématique suivante :

$T = T_0 + (I - I_0)$  dans laquelle :

- T représente le taux annuel du prêt résultant de l'application de l'indexation,
- $T_0$ , le taux annuel de base à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la dernière variation effective du taux résultant de la variation de l'indice,
- I, la valeur de l'indice en vigueur à la date de la mise en œuvre de l'indexation,
- $I_0$ , la valeur de l'indice à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la précédente mise en œuvre de l'indexation.

La variation du taux du prêt intervient dès la date de variation de l'indice, selon la formule mathématique ci-dessus. Toute variation de taux d'intérêt entraîne une modification du montant des échéances.

#### Base de calcul des intérêts :

Base forfaitaire de 30 jours / 360 jours, sauf en cas d'intérêts intercalaires qui sont calculés en nombre de jours exacts / 365 jours.

**Commission d'engagement :**

L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une commission d'engagement d'un montant de 459,06 € ( quatre cent cinquante neuf Euros et six centimes ). Cette somme est due à la date de signature du contrat de prêt et restera définitivement acquise au PRETEUR.

Paraphes :



N° Projet : DD19029930 - N° prêt : DD19030095 - Date d'émission : 05/11/2021

**Taux effectif global (TEG):**

D'après les caractéristiques du contrat de prêt, le TEG ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base d'une utilisation totale du prêt à la date des présentes. En date des présentes, le TEG ressort à 1.6155 % l'an, soit un taux de période de 1.6155 %, pour un taux PLS annuel de 1,6100 % sur la base d'un Livret A fixé à 0.5000 %.

**Conditions suspensives à l'entrée en vigueur du contrat :**

- la production de la décision favorable datant de moins de six mois et prise dans les conditions prévues aux articles R 331-3 et R 331-6 du code de la construction et de l'habitation
- la passation par le demandeur :
  - d'une convention prévue aux 3° et 5° de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation ; ou
  - d'une convention conforme à l'annexe n°1 à l'article R 353-90 en application de l'article L 351-2(3°). (cf. conventions conclues entre l'Etat et les personnes physiques ou morales autres que les organismes d'HLM et les sociétés d'économie mixte pour les bénéficiaires de prêts de l'Etat consentis aux conditions spécifiques ci-dessus et bénéficiant du taux de TVA réduit prévu par l'article 278 sexies du code général des impôts).

**Garantie(s) :**

**GARANTIES PRISES SOUS SEING PRIVE**

**CAUTIONNEMENT PERSONNEL SOLIDAIRE**

**Cette garantie est prise par acte séparé**

Caution personnelle et solidaire de METROPOLE DE LYON dont le siège social est sis à 20 RUE DU LAC BP 3103 69003 LYON et immatriculée sous le 20004697700019 , en garantie du crédit suivant :

N° DD19030095  
 , à hauteur de 390204,40 eur pour une durée de 480 mois

**CAUTIONNEMENT PERSONNEL SOLIDAIRE**

**Cette garantie est prise par acte séparé**

Caution personnelle et solidaire de COMMUNE DE PIERRE BENITE dont le siège social est sis à PLACE JEAN JAURES 69310 PIERRE BENITE et immatriculée sous le 21690152000017 , en garantie du crédit suivant :

N° DD19030095  
 , à hauteur de 68859,60 eur pour une durée de 480 mois

**Engagements particuliers :**

**Clause d'exigibilité anticipée**

Engagement particulier lié à la garantie : La non production au PRETEUR avant le 31/12/2022 de la formalisation de la garantie de la METROPOLE DE LYON constitue un cas d'exigibilité de remboursement anticipé dont les modalités sont visées à l'article 8 des Conditions Générales.

L'EMPRUNTEUR s'engage à produire dans ce délai :

- le contrat paraphé et signé par le représentant dûment habilité du GARANT et

Paraphes :

*SW*

Séance du 20 septembre 2022 - n°VILLE\_2022DL062 - 17/80

N° Projet : DD19029930 - N° prêt : DD19030095 - Date d'émission : 05/11/2021

- la délibération de l'organe compétent pour décider de garantir le présent contrat, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité du GARANT

#### Clause d'exigibilité anticipée

Engagement particulier lié à la garantie : La non production au PRETEUR avant le 31/12/2022 de la formalisation de la garantie de la COMMUNE DE PIERRE BENITE constitue un cas d'exigibilité de remboursement anticipé dont les modalités sont visées à l'article 8 des Conditions Générales.

L'EMPRUNTEUR s'engage à produire dans ce délai :

- le contrat paraphé et signé par le représentant dûment habilité du GARANT et
- la délibération de l'organe compétent pour décider de garantir le présent contrat, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité du GARANT

#### Caution solidaire : garanties collectivités territoriales

- A la sûreté et garantie du parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du prêt objet des présentes, il est conféré au PRETEUR caution solidaire de la COMMUNE DE PIERRE BENITE à hauteur de 15 % du montant financé, soit la somme de 68 859,60 Euros ( Soixante huit mille huit cent cinquante neuf euros et soixante centimes) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt.

La caution renonce au bénéfice de discussion mais elle ne renonce pas au bénéfice de division. A ce titre, la caution n'est engagée qu'à hauteur de sa quotité visée ci-avant.

#### Caution solidaire : garanties collectivités territoriales

- A la sûreté et garantie du parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du prêt objet des présentes, il est conféré au PRETEUR caution solidaire de METROPOLE DE LYON. à hauteur de 85 % du montant financé, soit la somme de 390 204,40 Euros ( Trois cent quatre vingt dix mille deux cent quatre euros et quarante centimes) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt.

La caution renonce au bénéfice de discussion mais elle ne renonce pas au bénéfice de division. A ce titre, la caution n'est engagée qu'à hauteur de sa quotité visée ci-avant.

#### Millésime

MILLÉSIME 2019 :

Indemnité de remboursement anticipé

- en cas de vente ou destruction de tout ou partie des droits réels de l'Emprunteur sur le bien financé : l'Emprunteur ne sera tenu à aucune indemnité de remboursement anticipé, sur présentation des justificatifs requis jugés satisfaisants sur la forme et le fonds par le Prêteur ;

- en cas de transmission (par suite d'une fusion, scission, dissolution, confusion, transmission universelle de patrimoine, ou assimilé), démembrement, extinction des droits réels de l'Emprunteur sur le bien financé ; ou

- en cas de modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, sans avoir obtenu l'accord préalable du Prêteur ; ou

- en cas d'action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ; l'indemnité due par l'Emprunteur sera égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculé au taux du Concours en vigueur à la date du remboursement anticipé considéré ;

- dans tous les autres cas : l'indemnité due par l'Emprunteur sera une indemnité forfaitaire calculée sur les montants remboursés par anticipation selon la formule ci-après :

$K \times 0,86\% \times (N/365)$

où K est égal au capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock des intérêts et, N est égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé et la date de la dernière échéance du Prêt.

Paraphes :



N° Projet : DD19029930 - N° prêt : DD19030095 - Date d'émission : 05/11/2021

**Versement automatique des fonds :**

A la date limite de déblocage, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non débloqués seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de sa délégation de PARIS, ce que ce dernier accepte expressément.

IBAN

FR76 1882 9754 1600 4279 7614 017

Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article B des Conditions Particulières ci-après.

**Prélèvement des sommes dues :**

Sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de sa délégation de PARIS, ce que ce dernier accepte expressément.

IBAN

FR76 1882 9754 1600 4279 7614 017

**ARTICLE B : CARACTERISTIQUES DE L'AMORTISSEMENT**

A la date limite de déblocage, la mise en place de l'amortissement s'effectuera selon les conditions suivantes conformément à l'article A.

Cette mise en place automatique Interviendra le jour de la date limite de déblocage. Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, la mise en place de l'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

**Type d'amortissement :** Amortissement progressif au taux de 1,61 % l'an.

**Echéances et périodicité :**

La périodicité des échéances est annuelle. Les échéances sont payées à terme échu. Les échéances se situent au 30 du mois à intervalles de 12 mois. Pour le mois de février, l'échéance est située le dernier jour du mois.

**ARTICLE C : CONDITIONS GENERALES**

Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence PPI.PLS.03.2015.CPVEE. L'EMPRUNTEUR et les CAUTIONS déclarent les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu chacun un exemplaire.

**ARTICLE D : ANNEXES**

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article C ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes.

Paraphes :

Séance du 20 septembre 2022 - n°VILLE\_2022DL062 - 19/80



N° Projet : DD19029930 - N° prêt : DD19030095 - Date d'émission : 05/11/2021

Fait en cinq exemplaires, dont un destiné au PRETEUR, un pour le GARANT et un pour l'EMPRUNTEUR.

PARIS, le 05/11/2021  
Pour le PRETEUR :  
DRAVET VALERIE

<p><b>L'EMPRUNTEUR :</b> représenté par M. <i>Stéphane Brannan Valot</i> en qualité de <i>Directeur Stratégie Financière</i> A <i>V. d. D. C.</i> Le <i>6 11 2021</i> Cachet, signature, précédée de « Lu et Approuvé » :  59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex Tél. : 03 59 35 50 00 Vilogia - Société Anonyme d'HLM N° Siren 475 840 815 - RCS Lille Métropole <i>Lu et approuvé</i> Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire : <i>4/10/2020</i></p>
<p><b>LA CAUTION : COMMUNE DE PIERRE BENITE</b> représenté par ..... en qualité de ..... A ..... Le / / Cachet, signature, précédée de la mention « Lu et approuvé , bon pour caution solidaire à hauteur de 15,00 % du montant financé, soit la somme de 68859,60 € (soixante huit mille huit cent cinquante neuf Euros et soixante Centimes) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt. » :</p>
<p><b>LA CAUTION : METROPOLE DE LYON</b> représenté par ..... en qualité de ..... A ..... Le / / Cachet, signature, précédée de la mention « Lu et approuvé , bon pour caution solidaire à hauteur de 85,00 % du montant financé, soit la somme de 390204,40 € (trois cent quatre vingt dix mille deux cent quatre Euros et quarante Centimes) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt. » :</p>
<p>Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire :</p>

Paraphes :

*SW*

N° Projet : DD19029930 - N° prêt : DD19030095 - Date d'émission : 05/11/2021

**CONDITIONS GENERALES du PRET CITE GESTION PLS**  
Réf. PPI.PLS.03.2015.CPVEE

**Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.**

**Glossaire des termes techniques :**

- Jour ouvré : un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier TARGET et du Trésor Public.
- Taux Effectif Global (TEG) : conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 313-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des Intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le présent Prêt est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du contrat. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.
- Livret A = désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivant du Code monétaire et financier.

**ARTICLE 1 : CONTRAT DE PRÊT**

La présente offre de prêt accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt à la condition que l'EMPRUNTEUR retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

**L'EMPRUNTEUR s'engage, en son nom et celui de ses éventuels ayants-causes, à soumettre les opérations financées au contrôle de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social (MILOS).**

Paraphes :

Séance du 20 septembre 2022 - n°VILLE\_2022DL062 - 21/80



N° Projet : DD19029930 - N° prêt : DD19030095 - Date d'émission : 05/11/2021

## ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS / CALCUL DES INTERÊTS

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 100.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRÊTEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive. Passé ce délai, le PRÊTEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.

Suite au déblocage total des fonds, un tableau d'amortissement sera fourni à l'EMPRUNTEUR.

Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », la demande devant parvenir au PRÊTEUR pour 10 H 00 au plus tard). Le « compte destinataire » sera le compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ou celui précisé aux Conditions Particulières.

L'EMPRUNTEUR sera tenu de justifier auprès du PRÊTEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtés. Le PRÊTEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.

Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.

Le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente. Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

Les Intérêts Intercalaires sont calculés, sur la partie réalisée, en fonction du nombre de jours exacts écoulés rapportés à une année de 365 jours.

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exacts rapportés à une année de 365 jours jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

## ARTICLE 3 : DISPARITION OU MODIFICATION DES INDICES

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient pour une raison quelconque à ne plus être calculé ou publié, ou encore si leurs modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui serait substitué s'appliquera et servira de référence pour la variation du taux.

A défaut de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer, parmi les références disponibles, celle qui paraîtra le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les parties soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal du siège social du PRÊTEUR statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR.

44-2021 5AOPR5  
Caisse n° 041600  
29921867  
doc 1 . page 10/13

N° Projet : DD19029930 - N° prêt : DD19030095 - Date d'émission : 05/11/2021

#### ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser la totalité du présent prêt aux échéances convenues à compter du jour de la mise à disposition des premiers fonds. L'échéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la périodicité sur le capital restant dû, de tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.

Le paiement des échéances du prêt devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'EMPRUNTEUR après la mise à disposition des fonds.

L'EMPRUNTEUR remboursera le prêt aux dates d'échéances prévues, sauf prorogation accordée par le PRETEUR, étant précisé que ces éventuelles prorogations n'entraîneront pas novation.

L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRETEUR (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).

L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRETEUR à ce que le règlement des sommes dues s'effectue par prélèvement sur son compte courant ouvert au sein d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRÊTEUR à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Prêt avec celles que le PRÊTEUR pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque.

Les dates d'échéances sont fixées au trentième jour d'un mois (le dernier jour du mois pour le mois de février). Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, la date théorique de première échéance est fixée respectivement le trentième jour du deuxième ou onzième mois suivant le mois du premier déblocage selon si la périodicité de l'index est trimestrielle ou annuelle.

#### ARTICLE 5 : CLAUSE RELATIVE A LA CAPITALISATION DES INTERÊTS

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1154 du code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

#### ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

Des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance et sous réserve que le PRETEUR en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRETEUR, d'une indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation.

Toutefois, aucune indemnité n'est due si le remboursement anticipé est provoqué par la cession ou la destruction du bien financé, sous réserve de fournir les justificatifs relatifs à la cession ou la destruction.

En cas de remboursement partiel, le PRETEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au contrat ni que cela entraîne novation.

#### ARTICLE 7 : DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à l'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du PRÊT majoré de six (6) points à compter de cette échéance.

Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'article 1154 du code civil.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque le PRÊTEUR est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution. L'EMPRUNTEUR est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le PRÊTEUR du fait de la défaillance de l'EMPRUNTEUR.

Paraphes :



44-2021 5AOPR5  
Caisse n° 041600  
29921867  
doc 1 , page 11/13

N° Projet : DD19029930 - N° prêt : DD19030095 - Date d'émission : 05/11/2021

#### ARTICLE 8 : EXIGIBILITEE ANTICIPEE

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRETEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après :

- déclarations ou pièces émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexactes
- non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
- inexécution de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties et, notamment, en cas de non paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt
- diminution ou disparition d'une des garanties prévues, notamment si les biens donnés en garantie ont été aliénés en totalité ou en partie ou ont subi une importante dépréciation. Toutefois, en cas d'aliénation, l'acquéreur pourra être admis, avec l'accord du PRÊTEUR, à continuer le Prêt aux lieu et place de l'EMPRUNTEUR si la nature de la vente n'a pas eu pour effet de purger l'hypothèque ou le nantissement, ni de démembrer ou diviser le droit de propriété afférent au(x) bien(s) donné(s) en garantie.
- toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
- cession totale ou partielle des parts, si l'EMPRUNTEUR est une société de personnes, ou modification dans la répartition majoritaire du capital social de l'EMPRUNTEUR si celui-ci est une Société de capitaux.
- vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt
- si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées.
- non-respect d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Prêt, son objet ou l'activité financée, l'EMPRUNTEUR déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- diminution de la solvabilité de l'EMPRUNTEUR qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore en cas de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social.
- si l'EMPRUNTEUR venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.
- interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'EMPRUNTEUR.
- liquidation amiable ou judiciaire de l'EMPRUNTEUR, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

Lors de la survenance de l'un des cas de déchéance du terme ci-dessus prévus, le PRÊTEUR pourra exiger le remboursement total de sa créance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EMPRUNTEUR, ou par exploit d'huissier.

Lorsque le PRÊTEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de six (6) points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRÊTEUR une indemnité égale à 7% du capital restant dû. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

Cette pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation sera également due par l'EMPRUNTEUR, dans les cas de remboursements anticipés obligatoires consécutifs au non-respect des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux, telles que définies par les articles R 331-17 à R 331-21 et R.372-20 à R.372-24 du code de la construction et de l'habitation.

#### ARTICLE 9 : GARANTIES

Les garanties demandées par le PRETEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du crédit.

**ARTICLE 9-A\*)** En cas de cautionnement : la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRETEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

**ARTICLE 9 -B\*)** Assurance des biens : Jusqu'au remboursement intégral du prêt, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le PRÊTEUR et auprès d'une compagnie agréée par lui.

Paraphes :



44-2021 5AOPR5  
Caisse n° 041600  
29921867  
doc 1 . page 12/13

**N° Projet : DD19029930 - N° prêt : DD19030095 - Date d'émission : 05/11/2021**

L'EMPRUNTEUR devra remettre au PRÊTEUR un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. À défaut, le PRÊTEUR pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles.

En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au PRÊTEUR jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et hors la présence de l'EMPRUNTEUR.

Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'EMPRUNTEUR.

#### ARTICLE 10 : FRAIS IMPÔTS ET TAXES

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge tous les émoluments, taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt (et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties), sous quelque forme que ce soit, le PRÊTEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

#### ARTICLE 11 : REFINANCEMENT, TITRISATION ET CESSIION

Le PRÊTEUR se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder toute ou partie de ses créances résultant du présent contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare que :

- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,
- la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
- toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues,
- le financement, objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou recours quelconque,
- ni la créance du PRÊTEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière.

Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :

- communiquer chaque année, sur demande du PRÊTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
- informer le PRÊTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité ( par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
- notifier immédiatement au PRÊTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt
- domicilier chez le PRÊTEUR, son chiffre d'affaires et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part du financement assuré par le PRÊTEUR dans l'encours global de l'endettement de l'EMPRUNTEUR, sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le PRÊTEUR.

#### ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière contraire, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

#### ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE, LOI APPLICABLE

Paraphes :



N° Projet : DD19029930 - N° prêt : DD19030095 - Date d'émission : 05/11/2021

Pour tout litige relatif au présent prêt, les parties déclarent accepter la compétence des tribunaux du siège du PRÊTEUR. Le présent contrat est soumis au droit français.

#### ARTICLE 15 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat de prêt. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée. Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par le Prêteur pour des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent).

Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance accessoires au crédit.

Le Prêteur est tenu au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, le Prêteur est autorisé par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-avant indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, du partenaire du Prêteur susceptible d'intervenir en qualité de garant du présent prêt ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées. Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futures demandes de crédit.

Sur ces informations collectées, le Client dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale. Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Client peut écrire au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels, 3 avenue d'Alphasis, CS 96856, 35 760 SAINT GREGOIRE cedex ou lui adresser un e-mail : [contactarkeabanqueei@arkea.com](mailto:contactarkeabanqueei@arkea.com)

Si le client souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels : [arkea-banque-ei.com](http://arkea-banque-ei.com)

Paraphes :





44-2021 5A0CT2  
 Caisse n° 041600  
 29921867

doc 2 , page 1/2

**SIMULATION TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS**

<b>EMPRUNTEUR</b> : VILOGIA SA D'HLM	<b>PROJET N°</b> : DD19029930
<b>TYPE DE PRÊT</b> : 1PLS - PRET LOCATIF SOCIAL	<b>RÉFÉRENCE PRÊT</b> : DD19030095
<b>MONTANT</b> : 459 064,00 €	<b>TAUX DE BASE</b> : 1,6100 % Révisable
<b>DURÉE</b> : 480 mois	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b> : 1.6155 % l'an
<b>TOTAL INTERÊTS</b> : 167137.68	<b>PÉRIODICITÉ</b> : annuel

N° projet : DD19029930		N° prêt : DD19030095				
Rang des échéances	Total à payer	Amortiss. capital	Intérêts Normaux	Intérêts Différés	Assurances	Montant Restant Dû après règlement de l'échéance
1	15 655,04	8 264,11	7 390,93	0,00	0,00	450 799,89
2	15 655,04	8 397,16	7 257,88	0,00	0,00	442 402,73
3	15 655,04	8 532,36	7 122,68	0,00	0,00	433 870,37
4	15 655,04	8 669,73	6 985,31	0,00	0,00	425 200,64
5	15 655,04	8 809,31	6 845,73	0,00	0,00	416 391,33
6	15 655,04	8 951,14	6 703,90	0,00	0,00	407 440,19
7	15 655,05	9 095,26	6 559,79	0,00	0,00	398 344,93
8	15 655,04	9 241,69	6 413,35	0,00	0,00	389 103,24
9	15 655,04	9 390,48	6 264,56	0,00	0,00	379 712,76
10	15 655,05	9 541,67	6 113,38	0,00	0,00	370 171,09
11	15 655,04	9 695,29	5 959,75	0,00	0,00	360 475,80
12	15 655,04	9 851,38	5 803,66	0,00	0,00	350 624,42
13	15 655,04	10 009,99	5 645,05	0,00	0,00	340 614,43
14	15 655,04	10 171,15	5 483,89	0,00	0,00	330 443,28
15	15 655,05	10 334,91	5 320,14	0,00	0,00	320 108,37
16	15 655,04	10 501,30	5 153,74	0,00	0,00	309 607,07
17	15 655,04	10 670,37	4 984,67	0,00	0,00	298 936,70
18	15 655,04	10 842,16	4 812,88	0,00	0,00	288 094,54
19	15 655,04	11 016,72	4 638,32	0,00	0,00	277 077,82
20	15 655,04	11 194,09	4 460,95	0,00	0,00	265 883,73
21	15 655,04	11 374,31	4 280,73	0,00	0,00	254 509,42
22	15 655,04	11 557,44	4 097,60	0,00	0,00	242 951,98
23	15 655,05	11 743,52	3 911,53	0,00	0,00	231 208,46
24	15 655,05	11 932,59	3 722,46	0,00	0,00	219 275,87
25	15 655,04	12 124,70	3 530,34	0,00	0,00	207 151,17
26	15 655,04	12 319,91	3 335,13	0,00	0,00	194 831,26
27	15 655,04	12 518,26	3 136,78	0,00	0,00	182 313,00
28	15 655,04	12 719,80	2 935,24	0,00	0,00	169 593,20
29	15 655,04	12 924,59	2 730,45	0,00	0,00	156 668,61
30	15 655,04	13 132,68	2 522,36	0,00	0,00	143 535,93

REF: TR\_MCREDT:30341\_1

Séance du 20 septembre 2022 - n°VILLE\_2022DL062 - 27/80

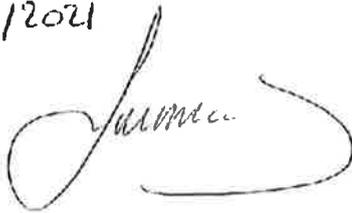
Paraphes :

31	15 655,04	13 344,11	2 310,93	0,00	0,00	130 191,82
32	15 655,04	13 558,95	2 096,09	0,00	0,00	116 632,87
33	15 655,04	13 777,25	1 877,79	0,00	0,00	102 855,62
34	15 655,05	13 999,07	1 655,98	0,00	0,00	88 856,55
35	15 655,04	14 224,45	1 430,59	0,00	0,00	74 632,10
36	15 655,05	14 453,47	1 201,58	0,00	0,00	60 178,63
37	15 655,05	14 686,17	988,88	0,00	0,00	45 492,46
38	15 655,04	14 922,61	732,43	0,00	0,00	30 569,85
39	15 655,04	15 162,87	492,17	0,00	0,00	15 406,98
40	15 655,04	15 406,98	248,06	0,00	0,00	0,00

\* Intérêts calculés stockés et prélevés ultérieurement

Signature(s) emprunteur(s)

Le : 6/12/2021



Signature(s) cautions(s)

Le :



## CONDITIONS GENERALES DE GARANTIES

Les présentes conditions générales trouveront à s'appliquer dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières".

Pour les besoins des présentes :

« **Concours** » désigne le(s) prêt(s) et/ou crédit(s) garanti(s), accordé(s) par ailleurs à l'Emprunteur par le Prêteur, et dont les caractéristiques sont reprises aux Conditions Particulières.

« **Conditions Générales** » désigne les présentes conditions générales de garanties convenues pour chaque garantie, et tous ses actes subséquents.

« **Conditions Particulières** » désigne les conditions particulières convenues pour chaque garantie, et tous ses actes subséquents.

« **Caution** » désigne toute personne physique ou morale se portant caution des Obligations Garanties au sens des articles 2288 et suivants du Code civil et « **Cautionnement** » désigne l'acte formalisant l'engagement de la Caution.

« **Constituant** » désigne la personne physique ou morale ayant consenti et constitué chaque garantie, tel que désignée aux Conditions Particulières, en ce compris toute Caution et Tiers Garant.

« **Emprunteur** » désigne l'emprunteur, tel que défini aux Conditions Particulières.

« **Garantie** » désigne la sûreté ou garantie constituée au profit du Prêteur, en vertu des Conditions Particulières.

« **Obligations Garanties** » désigne l'ensemble des obligations de paiement et de remboursement dues à tout moment par l'Emprunteur au Prêteur résultant du Concours, tant en principal, qu'en intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais, charges, taxes, dommages et intérêts, accessoires, éventuelles primes d'assurances, et toutes autres sommes de quelque nature que ce soit, que ces sommes soient exigibles ou à terme, certaines ou éventuelles et telles qu'éventuellement modifiées, augmentées ou prorogées.

« **Parties** » désigne ensemble le Prêteur et le Constituant (et « **Partie** » désigne l'un d'entre eux).

« **Prêteur** » désigne le prêteur bénéficiaire de la Garantie tel qu'il est désigné aux Conditions Particulières, ainsi que tout établissement de crédit venant aux droits et actions du Prêteur.

« **Tiers Garant** » désigne la personne physique ou morale, autre que l'Emprunteur, ayant consenti et constitué une sûreté réelle et/ou un droit exclusif sur un actif lui appartenant, tel que désignée aux Conditions Particulières.

### ARTICLE 1. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

1.1 **Sommes garanties** : toute Garantie, que son montant soit plafonné ou non, est consentie pour sûreté du complet paiement et remboursement des Obligations Garanties.

1.2 **Solidarité** : toute Garantie, réelle ou personnelle, à l'exclusion du cautionnement simple, est donnée conjointement et solidairement, sans bénéfice de discussion ni de division, au profit du Prêteur.

1.3 **Indivisibilité** : la créance du Prêteur est indivisible. Notamment, en cas de décès du Constituant, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers qui seront tenus de se faire représenter par un mandataire unique.

1.4 **Cumul des garanties** : si plusieurs garanties sont consenties au Prêteur, celles-ci se cumulent, qu'elles soient données par une même personne ou non et qu'elles couvrent ou non un même Concours.

1.5 **Frais-impôts** : les frais et impôts quelconques auxquels donneront lieu les garanties ou leurs suites, seront à la charge de l'Emprunteur.

1.6 **Déclarations** : le Constituant déclare et reconnaît :

1.6.1 Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des actes de garantie par suite de sauvegarde, sauvegarde financière accélérée, sauvegarde accélérée, redressement ou liquidation judiciaire, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de ses biens, placement sous sauvegarde, tutelle ou curatelle ou tout autre motif similaire ;

1.6.2 Que les informations fournies au Prêteur sur sa situation patrimoniale, son état-civil, domicile et régime matrimonial sont sincères et exactes et pouvoir en justifier à première demande du Prêteur ;

1.6.3 Qu'aucun obstacle ne s'oppose à la prise des garanties de sorte que ces garanties viennent bien au rang exigé pour l'octroi du(des) Concours ;

1.6.4 Etre pleinement et suffisamment informé(e) sur la situation financière exacte de l'Emprunteur et se maintenir informé(e) par ses propres moyens ;

1.6.5 Avoir entière connaissance des caractéristiques du(des) Concours qu'il (elle) garantit et avoir reçu un exemplaire du (des) contrat(s) y afférent. Si il (elle) est

assuré(e) sur sa personne, accepter les conditions de cette (ces) assurance(s) prévue(s) au(x) contrat(s) ou sur le(s) certificat(s) d'assurance) ;

1.6.6 Lorsque le Concours stipule l'intervention d'un organisme de Caution mutuelle ou d'un autre organisme financier :

. Renoncer à l'égard de ce dernier au bénéfice de l'article 2310 du Code Civil et à tout recours contre lui après paiement.

. Etre informé et accepter que les sommes avancées par cet organisme ne puissent jamais venir en diminution du montant des Obligations Garanties ;

1.6.7 Etre informé, dans le cas où le Constituant garantit un Concours stipulé modulable, de rester tenu par ses engagements résultant de la Garantie dont le Prêteur continuera à bénéficier, dans les termes et conditions prévus à l'(aux) acte(s) de garantie(s) qui continueront à s'appliquer (sauf indication contraire), sans qu'il soit besoin pour le Prêteur d'accomplir la moindre formalité ou de solliciter de nouveau son consentement. Le Constituant s'engage, en tant que de besoin, à réitérer sa Garantie ou régulariser tout acte et/ou document qui serait éventuellement requis par le Prêteur à sa première demande.

1.6.8 Accepter expressément, en cas de prorogation, renouvellement ou reconduction tacite ou expresse du Concours, y compris en cas d'escompte de billets financiers, de rester tenu par ses engagements résultant de la Garantie dont le Prêteur continuera à bénéficier, dans les termes et conditions prévus à l'(aux) acte(s) de garantie(s) qui continueront à s'appliquer (sauf indication contraire), sans qu'il soit besoin pour le Prêteur d'accomplir la moindre formalité ou de solliciter de nouveau son consentement. Le Constituant s'engage, en tant que de besoin, à réitérer sa Garantie ou régulariser tout acte et/ou document qui serait éventuellement requis par le Prêteur à sa première demande.

1.6.9 S'engager à ne rien faire qui puisse remettre en cause ou affecter l'étendue et/ou le rang de la Garantie jusqu'au complet remboursement du(des) Concours, en ce compris les Concours de trésorerie, de stockage ou de campagne matérialisés par billets financiers escomptés par le Prêteur.

1.7 **Durée** : sauf convention expresse contraire, toute Garantie est donnée jusqu'au complet paiement et remboursement des Obligations Garanties, le Prêteur pouvant procéder à tous renouvellements d'inscriptions tant que le(s) Concours n'aura(ont) pas été intégralement remboursés. Pour les Cautionnements souscrits par des personnes physiques, leur durée est rappelée dans la mention manuscrite des Conditions Particulières, prévue à l'article L.331-2 du Code de la consommation.

1.8 **Respect des clauses de garanties** : faute pour le Constituant de respecter les engagements prévus aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières, le Prêteur pourra si bon lui semble, exiger le remboursement intégral et immédiat du Concours et mettre en jeu ses garanties.

1.9 **Election de domicile** : sauf election(s) de domicile(s) particulière(s) contraire(s) dont l'effet sera limité à chaque garantie concernée, les Parties font pour l'exécution des garanties ou de leurs suites, election de domicile en leur siège social (ou à leur adresse principale d'exploitation) respectifs.

1.10 **Attribution de compétence** : sous réserve des articles 44 et 48 du Code de Procédure Civile, le Tribunal du Siège Social du Prêteur est seul compétent en cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution des Garanties.

1.11 **Pouvoirs** : tous pouvoirs sont donnés au Prêteur, avec faculté de substituer, pour l'accomplissement de toutes formalités nécessaires (significations, publicités, prorogations, mainlevées,...).

1.12 **Dispositions applicables** : outre les dispositions des présents articles 1.1 à 1.12, toute Garantie est consentie conformément aux clauses et articles ci-après ainsi qu'aux dispositions légales ou réglementaires non contraires qui trouveront à s'appliquer à titre supplétif.

1.13 Durant toute la durée du(des) Concours, le Prêteur est autorisé à vérifier lui-même ou à faire vérifier par tout mandataire de son choix et ce, à tout moment, l'existence et l'état du ou des bien(s) donné(s) en garantie. De même, il peut faire procéder à toute expertise de la valeur de ce(s) bien(s) par tout expert de son choix, aux frais de l'Emprunteur. Pour ce faire, le Constituant s'oblige à présenter le(s) bien(s) donné(s) en garantie au Prêteur ou à ses mandataires ou experts, à première demande de sa part. Le refus opposé par le Constituant de se soumettre à toute demande en ce sens qui serait présentée par le Prêteur, de même que toute absence de réponse durant quinze (15) jours, pourra constituer, si le Prêteur le décide, un cas d'exigibilité anticipée du(des) Concours s'ajoutant aux autres cas d'exigibilité anticipée du Concours.

1.14 **Garanties sur produits bancaires** : les garanties sur produits bancaires sont régies par l'article L.211-20 du Code Monétaire et Financier.

1.15 **Garanties sur parts sociales** : les parts sociales sont affectées en nantissement pour leur entière valeur actuelle et future. Tous titres ou sommes venant en leur substitution ou complément, par suite d'échange, regroupement, division, attribution gratuite, conversion, souscription en numéraire, ou autrement, sont

1.16 **Garanties sur titres financiers** : les garanties sur compte de titres financiers sont régies par l'article L.211-20 du Code Monétaire et Financier.

1.17 **Garanties sur parts sociales** : les parts sociales sont affectées en nantissement pour leur entière valeur actuelle et future. Tous titres ou sommes venant en leur substitution ou complément, par suite d'échange, regroupement, division, attribution gratuite, conversion, souscription en numéraire, ou autrement, sont

1.18 **Garanties sur titres financiers** : les garanties sur compte de titres financiers sont régies par l'article L.211-20 du Code Monétaire et Financier.

1.19 **Garanties sur parts sociales** : les parts sociales sont affectées en nantissement pour leur entière valeur actuelle et future. Tous titres ou sommes venant en leur substitution ou complément, par suite d'échange, regroupement, division, attribution gratuite, conversion, souscription en numéraire, ou autrement, sont

1.20 **Garanties sur titres financiers** : les garanties sur compte de titres financiers sont régies par l'article L.211-20 du Code Monétaire et Financier.

1.21 **Garanties sur parts sociales** : les parts sociales sont affectées en nantissement pour leur entière valeur actuelle et future. Tous titres ou sommes venant en leur substitution ou complément, par suite d'échange, regroupement, division, attribution gratuite, conversion, souscription en numéraire, ou autrement, sont

1.22 **Garanties sur titres financiers** : les garanties sur compte de titres financiers sont régies par l'article L.211-20 du Code Monétaire et Financier.

1.23 **Garanties sur parts sociales** : les parts sociales sont affectées en nantissement pour leur entière valeur actuelle et future. Tous titres ou sommes venant en leur substitution ou complément, par suite d'échange, regroupement, division, attribution gratuite, conversion, souscription en numéraire, ou autrement, sont

1.24 **Garanties sur titres financiers** : les garanties sur compte de titres financiers sont régies par l'article L.211-20 du Code Monétaire et Financier.

1.25 **Garanties sur parts sociales** : les parts sociales sont affectées en nantissement pour leur entière valeur actuelle et future. Tous titres ou sommes venant en leur substitution ou complément, par suite d'échange, regroupement, division, attribution gratuite, conversion, souscription en numéraire, ou autrement, sont

1.26 **Garanties sur titres financiers** : les garanties sur compte de titres financiers sont régies par l'article L.211-20 du Code Monétaire et Financier.

1.27 **Garanties sur parts sociales** : les parts sociales sont affectées en nantissement pour leur entière valeur actuelle et future. Tous titres ou sommes venant en leur substitution ou complément, par suite d'échange, regroupement, division, attribution gratuite, conversion, souscription en numéraire, ou autrement, sont

1.28 **Garanties sur titres financiers** : les garanties sur compte de titres financiers sont régies par l'article L.211-20 du Code Monétaire et Financier.

1.29 **Garanties sur parts sociales** : les parts sociales sont affectées en nantissement pour leur entière valeur actuelle et future. Tous titres ou sommes venant en leur substitution ou complément, par suite d'échange, regroupement, division, attribution gratuite, conversion, souscription en numéraire, ou autrement, sont

1.30 **Garanties sur titres financiers** : les garanties sur compte de titres financiers sont régies par l'article L.211-20 du Code Monétaire et Financier.

1.31 **Garanties sur parts sociales** : les parts sociales sont affectées en nantissement pour leur entière valeur actuelle et future. Tous titres ou sommes venant en leur substitution ou complément, par suite d'échange, regroupement, division, attribution gratuite, conversion, souscription en numéraire, ou autrement, sont

1.32 **Garanties sur titres financiers** : les garanties sur compte de titres financiers sont régies par l'article L.211-20 du Code Monétaire et Financier.

1.33 **Garanties sur parts sociales** : les parts sociales sont affectées en nantissement pour leur entière valeur actuelle et future. Tous titres ou sommes venant en leur substitution ou complément, par suite d'échange, regroupement, division, attribution gratuite, conversion, souscription en numéraire, ou autrement, sont

1.34 **Garanties sur titres financiers** : les garanties sur compte de titres financiers sont régies par l'article L.211-20 du Code Monétaire et Financier.

1.35 **Garanties sur parts sociales** : les parts sociales sont affectées en nantissement pour leur entière valeur actuelle et future. Tous titres ou sommes venant en leur substitution ou complément, par suite d'échange, regroupement, division, attribution gratuite, conversion, souscription en numéraire, ou autrement, sont

compris dans l'assiette du nantissement. Le nantissement s'étend aux revenus et aux produits de la vente, du rachat ou du remboursement des titres nantis, ainsi qu'à tous titres acquis en emploi de ces produits ou revenus (de plein droit et sans qu'il soit besoin de mentionner expressément ce emploi, ni novation). A cet effet, les produits et revenus seront portés sur un compte spécifique ouvert au nom du Constituant, et spécialement affectés à la garantie du parfait paiement et remboursement des Obligations Garanties au titre du(des) Concours. Le Constituant autorise, dès à présent, le Prêteur à compenser les sommes qui figureront au crédit de ce compte spécifique avec toutes sommes exigibles et non réglées.

2.3 **Nantissement de bons au porteur** : le nantissement porte sur la valeur nominale des bons nantis et s'étend aux intérêts échu(s) et à échoir.

2.4 **Nantissement de dépôts à terme** : le nantissement porte sur toutes sommes en capital et intérêts inscrites ou à inscrire au crédit du compte de dépôt ouvert au nom du Constituant.

2.5 **Nantissement de contrat d'assurance-vie de capitalisation** : le nantissement porte sur la valeur capitalisée du contrat nanté augmentée de tous versements ultérieurs (si le contrat prévoit la possibilité d'effectuer de tels versements) ainsi que sur la revalorisation (intérêt minimum garanti, participation aux bénéfices financiers). Les supports financiers figurant au contrat nanté, ceux qui leurs sont substitués ou les complètent, de quelque manière que ce soit, ainsi que leurs fruits, revenus et produits en toute monnaie, sont compris dans l'assiette du nantissement.

Le Constituant déclare toute désignation de bénéficiaire(s), en cas de décès, qu'elle résulte du contrat d'origine ou d'avenants, irrévocablement suspendue jusqu'au complet remboursement des Obligations Garanties. Il déclare en outre que le contrat nanté n'a pas été accepté tacitement ou expressément par le(s) bénéficiaire(s). Le Constituant renonce, sauf désintéressement ou accord préalable du Prêteur, à la conversion en rente du capital acquis au terme du contrat nanté. Le Prêteur bénéficiera d'un gage-espèces sur toutes sommes qui seraient restituées au Constituant si ce dernier exerçait sa faculté de renonciation prévue à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances. Le Prêteur pourra, en conséquence, retenir ces sommes et les compenser avec toute somme exigible au titre du(des) Concours.

2.6 **Dispositions communes à toutes les garanties visées aux Articles 2.1 à 2.5** : le Constituant s'engage (ou accepte que) :

2.6.1 Lorsque le montant de la Garantie est plafonné, à ce que la valeur vénale des biens ou droits gagés ou nantis atteigne le montant de la Garantie indiqué aux Conditions Particulières de l'acte de gage ou de nantissement. A défaut, le Prêteur pourra demander un complément de gage ou de nantissement selon le cas, pour que ce montant soit atteint.

2.6.2 Lorsque le montant de la Garantie n'est pas plafonné, si pour quelque motif que ce soit la valeur vénale des biens ou droits gagés ou nantis venait à diminuer, à fournir au Prêteur un complément de gage ou de nantissement pour porter cette valeur vénale à un montant au moins équivalent à celui existant au jour de la signature de(s) l'acte(s) de Garantie.

2.6.3 A renouveler les placements (ou contrats) nantis à leurs échéances, aux conditions alors en vigueur. Ces placements (ou contrats) renouvelés seront, de plein droit et par subrogation réelle, grevés par la Garantie, ou à fournir au Prêteur tout autre gage, nantissement, privilège (ou droits similaires) dans des conditions jugées suffisantes par le Prêteur. Les substitutions ou renouvellements ici prévus s'effectueront sans novation.

2.6.4 Le Prêteur pourra, à titre de gage-espèces, retenir toutes sommes perçues aux échéances des placements (ou contrats) et ce tant que les Obligations Garanties n'auront pas été intégralement payées et remboursées. Il en sera de même en cas de rachat (ou remboursement anticipé) y compris s'il intervient à l'initiative du Prêteur et en cas de dénouement du contrat, et ce qu'elle qu'en soit l'origine.

Le Prêteur aura la faculté de compenser et de prélever sur toutes sommes dues au titre des placements (ou contrats) nantis, soit à leur échéance, soit antérieurement en cas d'exigibilité du(des) Concours, les sommes exigibles en vertu du(des) Concours et non réglées. A cet effet, le Constituant donne irrévocablement mandat au Prêteur de demander le remboursement ou rachat anticipé des placements (ou contrats) nantis, qui devra être réalisé à première demande du Prêteur ainsi que le mandat de percevoir toutes sommes dues au titre de ces placements (ou contrats) à leur échéance ou lors du rachat (ou remboursement) anticipé. Le Constituant supportera seul les conséquences fiscales du remboursement ou rachat anticipé des placements (ou contrats) dont il reconnaît avoir entière connaissance.

2.6.5 A remettre au Prêteur, sur simple demande et sans délai, un exemplaire des actes, documents ou bons, matérialisant ses droits de propriété sur les biens remis en garantie, et dont le Constituant se dessaisit (ou dessaisira) au profit du Prêteur. Le Prêteur remettra ces pièces en dépôt auprès de la Société identifiée aux Conditions Particulières, aux clauses et conditions ordinaires de dépôt de titres de celle-ci.

### ARTICLE 3. **NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE**

Le nantissement porte sur la clientèle et l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial ou professionnel, le droit au bail des lieux où l'activité commerciale ou artisanale est exercée, le matériel et l'outillage, les véhicules automobiles, le mobilier commercial, industriel ou professionnel garnissant et servant à l'exploitation du fonds, la licence de débit de boissons, les brevets d'invention et licences d'exploitation, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles et généralement tous les droits de propriété, commerciale, industrielle, littéraire ou artistique qui sont attachés au fonds. Le nantissement portera aussi bien sur le bail que sur tous les renouvellements et prorogations dudit bail, comme aussi en cas de déplacement du fonds sur tous baux (ou locations verbales) afférents aux locaux où le fonds serait transporté. Il s'étend à toutes additions, augmentations, améliorations qui pourront être faites par la suite sur les éléments du fonds. Le nantissement porte également sur toutes les indemnités d'assurances, d'expropriation, d'éviction ou toutes autres indemnités représentatives de tout ou partie des éléments du fonds, ainsi que sur toutes indemnités représentatives des embellissements, améliorations et installations faits par le Constituant à ses frais ou par tout occupant des locaux loués à bail par le Constituant. A défaut par le propriétaire de l'immeuble, de renouveler le bail des lieux où s'exerce l'activité commerciale, le Prêteur exercera son privilège sur l'indemnité d'éviction et toutes les autres indemnités qui seraient mises à la charge dudit propriétaire en vertu de la législation sur les baux. Dans le cas où le Constituant est propriétaire des locaux où est exercée l'activité, il s'engage, dès à présent, en cas de défaillance de l'Emprunteur à consentir un bail à l'acquéreur du fonds.

### ARTICLE 4. **WARRANT AGRICOLE**

Le Constituant conservera, dans les bâtiments et sur les terres de la ferme exploitée par lui, la garde des produits et objets warrantés. Le porteur du warrant pourra, chaque fois que bon lui semblera, constater l'état et l'existence des produits warrantés et, en cas de besoin, il fera nommer un séquestre par le Juge d'Instance, les fins du séquestre devant être payés par privilège sur le prix de la vente. Le warrant, constitué uniquement à titre de garantie réelle, ne sera pas susceptible d'être endossé mais seulement transmis selon les formes du droit civil. Le Constituant aura le droit de vendre à l'amiable les animaux et les objets warrantés, avant le paiement de la créance, même sans le concours du Prêteur, mais il s'engage à ne les remettre à l'acquéreur que lorsque le Prêteur aura été désintéressé, à moins de remplacer l'objet vendu par un autre de même valeur, étant entendu que le Prêteur devra être avisé, au préalable, de toutes les substitutions faites. Le gage s'étendra aux animaux ou biens venant en remplacement de ceux warrantés, même au cas où ce remplacement se serait opéré à l'insu et au mépris des droits du Prêteur.

Le Constituant déclare qu'il n'existe sur les immeubles par nature ou par destination aucune action révocatoire, résolutoire ou rescisoire, aucune hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire, ni aucun droit de nature à porter atteinte au warrant agricole.

### ARTICLE 5. **HYPOTHEQUES**

Les hypothèques immobilières, fluviales, maritimes ou sur aéronefs portent sur l'intégralité des biens décrits aux Conditions Particulières des actes de Garanties correspondant ainsi que sur tous accessoires, agrandissements, constructions, immeubles par destination, améliorations, indemnités d'assurances, machines, agrès, appareils, pièces de rechange, ou encore toutes pièces et tous équipements destinés de façon continue au service du bien hypothéqué (qu'elles fassent corps avec lui ou non).

### ARTICLE 6. **ASSURANCE DES BIENS REMIS EN GARANTIE**

Le Constituant accepte sans réserve que les dispositions opposables à l'Emprunteur relatives à ces assurances et prévues aux conditions générales du Concours lui soient applicables de plein droit.

### ARTICLE 7. **DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES GARANTIES**

7.1 Outre les dispositions prévues aux articles ci-avant, les clauses suivantes trouveront à s'appliquer à toutes les Garanties, solidaires ou simples, personnelles ou réelles. Elles s'appliqueront aux Cautionnements accordés par des personnes physiques en faveur du Prêteur, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions des articles L. 331-1 et suivants du Code de la consommation lorsque ces dernières seront applicables.

7.2 De convention expresse, à défaut de règlement à bonne date par l'Emprunteur de tout ou partie des Obligations Garanties, l'ensemble des conditions qui lui sont applicables au titre des intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires resteront en vigueur jusqu'à parfait paiement et seront applicables de plein droit au Constituant.

7.3 La déchéance du terme qui entraîne l'exigibilité anticipée des Obligations Garanties à l'égard de l'Emprunteur sera opposable de plein droit au Constituant, sans qu'il soit besoin d'un quelconque avis ou formalité. En particulier, les

sommes dues en vertu du Cautionnement seront immédiatement exigibles en cas de déchéance du terme des Obligations Garanties.

7.4 Le Prêteur pourra, de son propre chef, sans en référer au Constituant, accorder toute prorogation d'échéances, sans perdre pour autant le bénéfice des Garanties, la prorogation n'entraînant pas novation.

7.5 De convention expresse, le Constituant s'interdit de se prévaloir de toutes subrogations, d'exercer toutes actions personnelles et de façon générale, d'élever toutes prétentions ou réclamations qui auraient pour résultat de le faire venir en concurrence avec le Prêteur, tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des Obligations Garanties.

7.6 Lorsque les Obligations Garanties résultent de mises à dispositions en compte courant (déouvert en compte, ouverture de crédit, escompte de billets, etc.), le Constituant consent à ce que la Garantie soit expressément maintenue et réservée en se reportant de plein droit sans faire novation, sur le solde débiteur du compte-courant existant à la date de la clôture du compte ou sur le solde provisionnel du compte-courant existant à la date d'exigibilité, normale ou anticipée, des Obligations Garanties.

Il est expressément convenu que le Constituant restera tenu de garantir le parfait paiement et remboursement des Obligations Garanties (exigibles ou non) dont l'origine sera antérieure à la clôture du compte ou à la date d'exigibilité susvisés. En ces cas, le solde débiteur existant au jour de la clôture du compte ou de l'exigibilité des Obligations Garanties sera alors établi en fonction des opérations en cours à cette date, et le Constituant sera tenu de régler au Prêteur le solde débiteur en résultant dans la double limite des Obligations Garanties et du montant de sa Garantie, sans que les remises postérieures ne puissent venir en diminuer le montant, ni que les avances postérieures ne puissent venir l'augmenter.

7.7 Dans toute la mesure permise par la loi, outre les effets habituels du cautionnement ou du gage (ou nantissement) consenti par un Constituant, en cas de sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée, redressement ou liquidation judiciaire de l'Emprunteur, le Constituant reconnaît que :

- le non-paiement d'une échéance par l'Emprunteur quel qu'en soit le motif entraînera automatiquement et sans formalités, déchéance du terme et exigibilité totale de la créance à l'égard de l'Emprunteur et du Constituant. Il en sera de même en cas de non continuation du(des) Concours dans le cadre de l'article L. 622-13 du Code de Commerce.

7.8 En cas de pluralité de Garantie (y compris Cautionnements) garantissant les mêmes Obligations Garanties, ces garanties s'additionneront et se cumuleront sans pouvoir affecter la nature ou l'étendue de tout engagement ou Garantie réel(le) ou personnel(le) qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis par toute personne en garantie du Concours.

7.9. Réserve des Garanties

En tant que de besoin, en application de l'article 1334 du Code civil, le Prêteur déclare réserver, ce que le Constituant accepte expressément, l'ensemble des Garanties conférées en garantie du(des) Concours, dans les mêmes termes et conditions que la Garantie, dont le Prêteur continuera en conséquence à bénéficier en garantie de toutes sommes dues en cas de renouvellement ou reconduction tacite du(des) Concours et plus généralement en cas de novation de tout ou partie du(des) Concours pour quelque motif que ce soit.

#### **ARTICLE 8. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES CAUTIONNEMENTS.**

Sous réserve de stipulations contraires dans les Conditions Particulières :

9.1 Tout Cautionnement à durée indéterminée pourra être dénoncé par la Caution sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Il est expressément convenu que la Caution restera tenue de garantir le parfait paiement et remboursement des Obligations Garantie (exigibles ou non) dont l'origine sera antérieure à l'expiration du délai de préavis qui lui est applicable. Pour être recevable, la dénonciation par la Caution devra être notifiée au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception et il est expressément convenu que cette dénonciation entraînera de plein droit et sans formalités, si bon semble au Prêteur, l'exigibilité de toutes sommes pouvant être dues au titre du(des) Concours.

9.2 Pour les Concours inscrits en compte courant, si le Prêteur ne prononce pas leur exigibilité anticipée ou la clôture des comptes du fait de la dénonciation de son Cautionnement, la Caution restera tenue de garantir au titre de l'obligation de couverture, le(s) Concours lorsqu'il deviendra exigible, dans la limite d'un montant équivalent au montant du(des) solde(s) débiteur(s) existant(s) à l'expiration du délai de préavis de dénonciation applicable à la Caution et sans déduction des sommes créditrices postérieures.

9.3 En complément et sans préjudice des stipulations de l'article 7.8, en cas de pluralité de Cautions garantissant les mêmes Obligations Garanties, ces Cautions s'additionneront et se cumuleront. En conséquence un paiement partiel fait par l'une des Cautions ne libère pas les autres, tant que le Prêteur n'aura pas été intégralement désintéressé de toutes sommes dues au titre desdites Obligations Garanties. Il est expressément convenu que l'existence de plusieurs éventuelles autres Cautions ne constitue pas un élément déterminant de l'engagement de chaque Caution, le Prêteur pouvant valablement décharger de ses obligations l'une ou l'autre des Cautions, en tout ou en partie, sans avoir à en référer au préalable aux autres Cautions et sans perdre le cas échéant, le bénéfice du(des) autres Cautionnement(s) qu'il n'a point entendu décharger et qui demeureront en vigueur. La Caution restera également tenue si, qu'elle qu'en soit la raison, le Prêteur ne pouvait obtenir la régularisation de toutes les autres Cautions prévues lors de l'octroi du(des) Concours concerné(s).

#### **ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES**

##### **9.1 Caducité – Imprévision**

Si, à tout moment, les Conditions Générales et/ou Conditions Particulières deviennent caduques en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

Le Prêteur conservera l'intégralité des sommes perçues au titre de la (des) Garantie(s) et de tout document y relatif (en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, pénalités, indemnités, frais, coûts et tous autres accessoires) et ne sera en conséquence tenue d'aucune obligation de restitution envers le Constituant. Le Constituant reconnaît et accepte expressément que dans une telle hypothèse de caducité, toutes les clauses qui par nature sont destinées à survivre à la fin de la (des) Garantie(s), pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

Sans préjudice des autres stipulations des présentes, le Constituant convient expressément par les présentes d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre de la (des) Garantie(s) et reconnaît qu'il n'entend pas se prévaloir desdites dispositions dont il déclare avoir parfaitement connaissance.

Par conséquent, le Constituant accepte expressément d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature des présentes et de l'ensemble de ses actes ultérieurs subséquents, qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations excessivement onéreuse pour elle.

##### **9.2 Représentation – Agent des Sûretés**

Dans l'hypothèse où le Constituant et/ou le Prêteur représenterait plusieurs parties dans le cadre de la régularisation de la (des) Garanties, chacune des parties représentée a autorisé en tant que de besoin le représentant commun à agir en son nom et pour son compte et à intervenir pour le compte d'une ou des autres parties à ladite (s) Garantie(s), dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la ou les autres parties concernées, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

##### **9.3 Cession**

Le Constituant ne pourra en aucun cas céder tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de sa Garantie, sauf accord préalable écrit du Prêteur. Par ailleurs, le Prêteur pourra librement céder tout ou partie de ses droits et obligations résultant du Concours, ce dont le Constituant prend acte d'ores et déjà par la signature des Conditions Particulières, étant précisé que toute cession s'étend de plein droit aux accessoires de la créance cédée et aux accessoires des droits et obligations cédés par le Prêteur, dont notamment les Garanties.

Pour le cas où le Prêteur serait libéré pour l'avenir de ses droits ou de ses obligations envers l'Emprunteur, au titre du(des) Concours, le Constituant consent expressément à maintenir sa(ses) Garantie(s) à la sûreté des Obligations Garanties. Ainsi, en cas de cession de tout ou partie de la créance ou des droits et obligations du Prêteur au titre des Obligations Garanties, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire de la cession ou de la subrogation bénéficiera des droits découlant de toute Garantie consentie par tout Constituant à la sûreté du(des) Concours, qui demeurent attachés par accessoire aux droits transférés. En tant que de besoin, le Constituant reconnaît et accepte que toute référence au bénéficiaire et/ou au Prêteur inclut tout bénéficiaire d'une cession ou subrogation, et que la (les) Garantie(s) qu'il a consenti au profit du Prêteur en garantie des Obligations Garanties seront maintenues et bénéficieront de plein droit à tout bénéficiaire d'une telle cession ou subrogation, dans la mesure des droits transférés.

En cas de cession de droits ou de droits et d'obligations, le Constituant reconnaît et accepte que la cession produise effet à son égard, en vertu de la règle de l'accessoire, au jour où la cession sera notifiée à l'Emprunteur à la diligence et aux frais du cessionnaire ou lorsque l'Emprunteur en prendra acte par tout moyen.

conformément aux dispositions légales. A défaut de notification ou de prise d'acte exprès par l'Emprunteur, le Constituant accepte et reconnaît que tout paiement qui serait effectué par l'Emprunteur directement entre les mains du bénéficiaire au titre du(des) Concours garantis emporte prise d'acte par l'Emprunteur de la cession, au plus tard à la date du premier paiement correspondant.

Aux effets ci-dessus, le Constituant s'engage expressément à signer tous actes, et accomplir toutes formalités qui seraient le cas échéant requis par le Prêteur ou le bénéficiaire, aux fins de parfaire la cession par le Prêteur de ses droits et obligations au titre du Contrat et des Garanties y afférentes, les frais d'actes et formalités étant alors supportés par le bénéficiaire.

#### 9.4. Maintien du bénéfice des Garanties en cas de fusion, scission et opérations assimilées

##### 9.4.1. Fusion du Prêteur :

Dans l'hypothèse où le Prêteur ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouveau Prêteur »), le Constituant accepte expressément que sa Garantie (en ce compris tout Cautonnement) soit de plein droit maintenue et transmise au profit du Nouveau Prêteur et s'engage expressément à garantir le remboursement de toutes sommes dues par l'Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).

##### 9.4.2. Fusion de l'Emprunteur :

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouvel Emprunteur »), le Constituant accepte expressément que sa Garantie (en ce compris tout Cautonnement) soit de plein droit maintenue au profit du Prêteur et s'engage expressément à garantir le remboursement de toutes sommes dues par le Nouvel Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).

##### 9.4.2. Fusion du Constituant :

Dans l'hypothèse où le Constituant ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouveau Constituant »), les droits et obligations du Constituant résultant de toute Garantie délivrée par celui-ci (en ce compris tout Cautonnement) seront de plein droit transmis au Nouveau Constituant. De convention expresse, lesdites Garanties sont maintenues au profit du Prêteur, le Nouveau Constituant garantissant ainsi expressément le remboursement de toutes sommes dues par l'Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).

##### 9.4.3. Stipulations communes

Dans chacun des cas visés aux articles ci-avant, le (Nouveau) Constituant restera tenu dans les termes et conditions de chaque acte de garantie y afférent :

- (i) de l'ensemble des créances nées antérieurement à l'opération de fusion (ou assimilées) et
- (ii) ce nonobstant toute modification de la forme juridique du Prêteur, de l'Emprunteur ou du Constituant, quand bien même cette fusion (ou assimilées) entraînerait la création d'une personne morale nouvelle.

Sans préjudice de ce qui précède, si le Prêteur décide d'accomplir quelque diligence que ce soit en vue de confirmer le plein effet de la Garantie, le (Nouveau) Constituant s'engage à accomplir toutes diligences à cet effet, à première demande du Prêteur.

#### ARTICLE 10. DONNEES PERSONNELLES - INFORMATIQUE ET LIBERTES

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat. A défaut, l'adhésion ne pourra être réélisée.

Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par la Banque pour, s'il y a lieu, des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent). Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, la Banque est autorisée par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-avant indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de

souscription d'un contrat d'assurance, des partenaires de la Banque susceptibles d'intervenir dans le cadre de leurs relations ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées. Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futurs contrats.

Sur ces informations collectées, le Constituant dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation des dites informations à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Constituant peut écrire au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altaïr, 3 avenue d'Alphusis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou lui adresser un e-mail: [contactarkcabanqueei@arkea.com](mailto:contactarkcabanqueei@arkea.com).

Si le Constituant souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels : [arkea-banque-ei.com](http://arkea-banque-ei.com).

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 069-216901520-20220920-VILLE\_2022DL062-DE

PARIS, le 08 novembre 2021

**DOCUMENTS A ENVOYER A :**

**ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS  
BACK OFFICE CREDITS  
3, avenue d'Alphasis – CS 96856  
35760 SAINT GREGOIRE**

**VILOGIA  
VILOGIA SA D'HLM  
74 RUE JEAN JAURES**

**59650 VILLENEUVE D ASCQ**

**Nos coordonnées :**

Ligne directe : 02 99 29 93 42

Mel : pei-ho-institutionnels@arkea.com

**A l'attention de : Didier TAILLEMAN**

**Objet : Contrat de prêt 1PLS - PRET LOCATIF SOCIAL 2019 d'un montant de 655 805,00 € émis le 08/11/2021 ayant pour objet le financement suivant : Financement PLS 2019 FONCIER de 12 logements , 140 Rue Jules Guesde 69310 PIERRE-BENITE  
N° identifiant : 29921867**

VILOGIA,

Vous avez consulté ARKEA BANQUE E&I pour le financement décrit en objet et nous vous en remercions.  
Nous avons le plaisir de vous informer que ARKEA BANQUE E&I a donné un accord sur ce crédit à hauteur de 655 805,00 € et, nous vous le transmettons en cinq exemplaires.

1°) Dans un premier temps, nous vous remercions de bien vouloir nous faire retour des documents suivants à l'adresse visée en en-tête de ce courrier :

- un exemplaire du contrat de prêt **paraphé et signé** par un représentant habilité de l'Emprunteur
- la **délibération** de l'organe compétent pour décider du présent emprunt, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité accompagnée, le cas échéant, des **délégations de pouvoirs et/ou de signature** ;

2°) Puis, avant le 31/12/2022 et, en tout état de cause avant toute demande de versement, merci de nous transmettre les documents suivants :

- un exemplaire du contrat de prêt **paraphé et signé** par le représentant dûment habilité de **chaque Garant**
- la **délibération** de l'organe compétent pour décider de garantir le présent contrat, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité de **chaque Garant** accompagnée des **délégations de pouvoirs et/ou de signature** le cas échéant.

Par ailleurs, nous vous remercions de bien vouloir approvisionner votre compte ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ouvert dans les livres du centre d'affaires de PARIS (IBAN FR76 1882 9754 1600 4279 7614 017) afin que nous puissions procéder au prélèvement de la **commission d'engagement** d'un montant de 655,81 €.

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire, nous vous prions de croire, en l'assurance de notre considération distinguée.

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

**ARKEA BANQUE E&I - POLE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**  
**DEMANDE DE DEBLOCAGE - 1PLS - PRET LOCATIF SOCIAL 2019**

Nous vous remercions de nous adresser votre demande de déblocage par @-mail, après avoir renseigné le coupon ci-dessous.  
 S'il s'agit du premier déblocage, il y a lieu de renseigner la date de la première échéance du prêt que vous souhaitez.

**Date de la première échéance \* :**

- dates possibles pour les échéances de prêts ARKEA BANQUE E&I: le 30 de chaque mois (pour février le dernier jour du mois)
- La date théorique de la 1ère échéance dépend de la périodicité de remboursement ; exemple: en trimestrialités, la date théorique est le 30 du 2ème mois qui suit le mois au cours duquel se fait le déblocage. Il est toutefois possible de décaler la date de première échéance, de un ou deux mois maximum avant ou après la date théorique.

**Tableau d'amortissement – décompte d'échéances**

- le tableau d'amortissement est adressé à l'Emprunteur après le déblocage

Demande à adresser par @-mail au  
**BACK OFFICE CREDITS - Pôle Entreprises et Institutionnels**  
 Tél. : 02 99 29 93 42 @-mail : [pei-bo-institutionnels@arkea.com](mailto:pei-bo-institutionnels@arkea.com)

Nom de l'emprunteur : VILOGIA SA D'HLM (59)  
 N° Identifiant : 29921867  
 Numéro du prêt : DD19040048 Date d'émission du contrat : le 08/11/2021  
 Objet du contrat : Financement PLS 2019 FONCIER de 12 logements , 140 Rue Jules Guesde 69310 PIERRE-BENITE  
 Montant du prêt : 655 805,00 €  
 Durée : 600 mois  
 Date limite de déblocage : 30/12/2021

DEMANDE DE DEBLOCAGE		
Montant du déblocage	655 805 €	<i>six cent cinquante cinq mille huit cent cinq euros</i>
	en chiffres	en lettres
Date souhaitée du déblocage (jour ouvré)	Le 30.12.2021	

S'il s'agit du 1er déblocage : 1ère ECHEANCE et IBAN	
Date de 1ère échéance souhaitée*	
Centre d'affaires ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels	PARIS
IBAN	FR76 1882 9754 1600 4279 7614 017

Date : le 6.12.2021  
 Nom et qualité du signataire : .....  
 Cachet et signature :

**STEPHANE GANEMAN-VALOT**

*[Signature]*  
**DIRECTEUR**  
**STRATEGIE FINANCIERE**

**vilogia**  
 74 rue Jean Jaurès - CS 10430  
 59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex  
 Tél. : 03 59 35 50 00  
 Vilogia - Société Anonyme d'HLM  
 N° Siren 475 690 816 - RCS Lille Métropole

REF: VMCMZCIB32\_1



45-2021 5AOPR5

Caisse n° 041600  
29921867

doc 1 . page 1/13

**Emprunteur : VILOGIA SA D'HLM (59)**

**SIREN : 475680815**

**N° identifiant : 29921867**

**Caution : METROPOLE DE LYON**

**SIREN : 200046977**

**N° identifiant : 24866167**

**Caution : COMMUNE DE PIERRE BENITE**

**SIREN : 216901520**

**N° identifiant : 84362741**

**Contrat : 1PLS - PRET LOCATIF SOCIAL 2019**

***sans phase de mobilisation***

**Numéro de contrat : DD19040048**

**Date : 08/11/2021**

**Objet : Financement PLS 2019 FONCIER de 12  
logements, 140 Jules Guesde- 69310  
PIERRE-BENITE**

**Montant : 655805,00 €**

**Durée :**

- **date limite de déblocage : le 30/12/2021**

011600 29921867 DD19040048

4017 9788 8918 9989 4871 • **durée d'amortissement : 600 mois**



45-2021 5AOPR5  
Caisse n° 041600  
29921867  
doc 1 . page 2/13

N° Projet : DD19040047 - N° prêt : DD19040048 - Date d'émission : 08/11/2021

**CONTRAT DE PRÊT ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**  
**« 1PLS - PRET LOCATIF SOCIAL 2019 »**  
**sans phase de mobilisation**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

VILOGIA SA D'HLM, SA A DIRECTOIRE, SA A DIRECTOIRE (S.A.I), sise au 74 RUE JEAN JAURES 59650 VILLENEUVE D ASCQ

Représenté(e) par ..... *M. Stéphane Beneman Valot* ..... dûment habilité(e) à cet effet,  
Dénommé(e) ci après "L'EMPRUNTEUR",

DE PREMIERE PART,

**ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé 1 allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée sous le numéro 378 398 911 RCS Brest

Représentée par DRAVET VALERIE dûment habilité(e) à cet effet, dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou "La BANQUE" ou "ARKEA BANQUE E&I",

DE SECONDE PART,

METROPOLE DE LYON, COLLECTIVITE TERRITORIALE, COLLECTIVITE TERRITOR.AUTRE, sise au 20 RUE DU LAC BP 3103 69003 LYON

Représenté(e) par ..... dûment habilité(e) à cet effet,  
Dénommé(e) ci-après « LA CAUTION »,

DE TROISIÈME PART,

COMMUNE DE PIERRE BENITE, COLLECTIVITE TERRITORIALE, COMMUNE ET COMMUNE NOUVELLE, sise au PLACE JEAN JAURES 69310 PIERRE BENITE

Représenté(e) par ..... dûment habilité(e) à cet effet,  
Dénommé(e) ci-après « LA CAUTION »,

DE QUATRIÈME PART,

**IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt « 1PLS - PRET LOCATIF SOCIAL 2019 » aux conditions particulières suivantes :

**ARTICLE A : CARACTERISTIQUES GENERALES**

**Objet** : Financement PLS 2019 FONCIER de 12 logements, 140 Jules Guesde-69310 PIERRE-BENITE

Paraphes :



45-2021 5AOPR5  
Caisse n° 041600  
29921867  
doc 1 . page 3/13

**N° Projet : DD19040047 - N° prêt : DD19040048 - Date d'émission : 08/11/2021**

Conformément aux dispositions prévues par les articles R 331-17 à R 331-21 du code de la construction et de l'habitation, les prêts locatifs sociaux financent les opérations ci-dessous:

- L'achat de terrain et la construction de logements neufs.
- L'acquisition - amélioration de logements anciens.
- La transformation de locaux divers avec ou sans acquisition, en logements locatifs.
- La réalisation de logements foyers destinés aux personnes âgées ou handicapées (hors résidences sociales).

**Montant** : 655805,00 € (six cent cinquante cinq mille huit cent cinq euros et zéro centime)

**Durée** : 600 mois

**Date limite de déblocage :**

Les fonds pourront être débloqués à tout moment et au plus tard le 30/12/2021, à la demande de l'EMPRUNTEUR au moyen de l'Annexe prévue à cet effet. Le déblocage se fera un jour ouvré et à l'exclusion des 24 et 31 décembre.

**Taux d'intérêt nominal et modalités de révision :**

**Taux d'intérêt annuel**

1,6100 % révisable indexé sur le taux du Livret A pour un livret A de 0.5000 %.

Le taux d'intérêt applicable à l'échéance tient compte de chaque variation du Livret A au cours de l'échéance, prorata temporis et, est calculé en méthode équivalente.

**Indexation du taux**

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur à la date d'émission du contrat. Ce taux est révisable en fonction de la variation du taux du livret A selon les modalités indiquées ci-dessous :

L'indice I est le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A

La variation de l'Indice I sera appliquée au taux du prêt à chaque variation, suivant la formule mathématique suivante :

$$T = T_0 + (I - I_0) \text{ dans laquelle :}$$

- T représente le taux annuel du prêt résultant de l'application de l'indexation,
- $T_0$ , le taux annuel de base à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la dernière variation effective du taux résultant de la variation de l'indice,
- I, la valeur de l'indice en vigueur à la date de la mise en oeuvre de l'indexation,
- $I_0$ , la valeur de l'indice à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la précédente mise en oeuvre de l'indexation.

La variation du taux du prêt intervient dès la date de variation de l'indice, selon la formule mathématique ci-dessus. Toute variation de taux d'intérêt entraîne une modification du montant des échéances.

**Base de calcul des intérêts :**

Base forfaitaire de 30 jours / 360 jours, sauf en cas d'intérêts intercalaires qui sont calculés en nombre de jours exacts / 365 jours.

**Commission d'engagement :**

L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une commission d'engagement d'un montant de 655,81 € ( six cent cinquante cinq Euros et quatre vingt un centimes ). Cette somme est due à la date de signature du contrat de prêt et restera définitivement acquise au PRETEUR.

Paraphes :



45-2021 5AOPR5  
Caisse n° 041600  
29921867  
doc 1 . page 4/13

N° Projet : DD19040047 - N° prêt : DD19040048 - Date d'émission : 08/11/2021

**Taux effectif global (TEG):**

D'après les caractéristiques du contrat de prêt, le TEG ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base d'une utilisation totale du prêt à la date des présentes. En date des présentes, le TEG ressort à 1,6146 % l'an, soit un taux de période de 1,6146 %, pour un taux PLS annuel de 1,6100 % sur la base d'un Livret A fixé à 0,5000 %.

**Conditions suspensives à l'entrée en vigueur du contrat :**

- la production de la décision favorable datant de moins de six mois et prise dans les conditions prévues aux articles R 331-3 et R 331-6 du code de la construction et de l'habitation
- la passation par le demandeur :
  - d'une convention prévue aux 3° et 5° de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation ; ou
  - d'une convention conforme à l'annexe n°1 à l'article R 353-90 en application de l'article L 351-2(3°). (cf. conventions conclues entre l'Etat et les personnes physiques ou morales autres que les organismes d'HLM et les sociétés d'économie mixte pour les bénéficiaires de prêts de l'Etat consentis aux conditions spécifiques ci-dessus et bénéficiant du taux de TVA réduit prévu par l'article 278 sexies du code général des impôts).

**Garantie(s) :**

**GARANTIES PRISES SOUS SEING PRIVE**

**CAUTIONNEMENT PERSONNEL SOLIDAIRE**

**Cette garantie est prise par acte séparé**

Caution personnelle et solidaire de METROPOLE DE LYON dont le siège social est sis à 20 RUE DU LAC BP 3103 69003 LYON et immatriculée sous le 20004697700019 , en garantie du crédit suivant :

N° DD19040048  
, à hauteur de 557434,25 eur pour une durée de 600 mois

**CAUTIONNEMENT PERSONNEL SOLIDAIRE**

**Cette garantie est prise par acte séparé**

Caution personnelle et solidaire de COMMUNE DE PIERRE BENITE dont le siège social est sis à PLACE JEAN JAURES 69310 PIERRE BENITE et immatriculée sous le 21690152000017 , en garantie du crédit suivant :

N° DD19040048  
, à hauteur de 98370,75 eur pour une durée de 600 mois

**Engagements particuliers :**

**Clause d'exigibilité anticipée**

Engagement particulier lié à la garantie : La non production au PRETEUR avant le 31/12/2022 de la formalisation de la garantie de METROPOLE DE LYON constitue un cas d'exigibilité de remboursement anticipé dont les modalités sont visées à l'article 8 des Conditions Générales.

L'EMPRUNTEUR s'engage à produire dans ce délai :

- le contrat paraphé et signé par le représentant dûment habilité du GARANT et

Paraphes :



N° Projet : DD19040047 - N° prêt : DD19040048 - Date d'émission : 08/11/2021

- la délibération de l'organe compétent pour décider de garantir le présent contrat, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité du GARANT

#### Clause d'exigibilité anticipée

Engagement particulier lié à la garantie : La non production au PRETEUR avant le 31/12/2022 de la formalisation de la garantie de la COMMUNE DE PIERRE BENITE constitue un cas d'exigibilité de remboursement anticipé dont les modalités sont visées à l'article 8 des Conditions Générales.

L'EMPRUNTEUR s'engage à produire dans ce délai :

- le contrat paraphé et signé par le représentant dûment habilité du GARANT et
- la délibération de l'organe compétent pour décider de garantir le présent contrat, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité du GARANT

#### Caution solidaire : garanties collectivités territoriales

- A la sûreté et garantie du parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du prêt objet des présentes, il est conféré au PRETEUR caution solidaire de la COMMUNE DE PIERRE BENITE à hauteur de 15% du montant financé, soit la somme de 98 370,75 Euros en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt.

La caution renonce au bénéfice de discussion mais elle ne renonce pas au bénéfice de division. A ce titre, la caution n'est engagée qu'à hauteur de sa quotité visée ci-avant.

#### Caution solidaire : garanties collectivités territoriales

- A la sûreté et garantie du parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du prêt objet des présentes, il est conféré au PRETEUR caution solidaire de la METROPOLE DE LYON à hauteur de 85 % du montant financé, soit la somme de 557 434,25 Euros ( Cinq cent cinquante sept euros quatre cent trente quatre euros et vingt cinq centimes) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt.

La caution renonce au bénéfice de discussion mais elle ne renonce pas au bénéfice de division. A ce titre, la caution n'est engagée qu'à hauteur de sa quotité visée ci-avant.

#### Millésime

MILLÉSIME 2019 :

Indemnité de remboursement anticipé

- en cas de vente ou destruction de tout ou partie des droits réels de l'Emprunteur sur le bien financé : l'Emprunteur ne sera tenu à aucune indemnité de remboursement anticipé, sur présentation des justificatifs requis jugés satisfaisants sur la forme et le fonds par le Prêteur ;

- en cas de transmission (par suite d'une fusion, scission, dissolution, confusion, transmission universelle de patrimoine, ou assimilé), démembrement, extinction des droits réels de l'Emprunteur sur le bien financé ; ou

- en cas de modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, sans avoir obtenu l'accord préalable du Prêteur ; ou

- en cas d'action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ; l'indemnité due par l'Emprunteur sera égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculé au taux du Concours en vigueur à la date du remboursement anticipé considéré ;

- dans tous les autres cas : l'indemnité due par l'Emprunteur sera une indemnité forfaitaire calculée sur les montants remboursés par anticipation selon la formule ci-après :

$K \times 0,86\% \times (N/365)$

où K est égal au capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock des intérêts et, N est égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé et la date de la dernière échéance du Prêt.

Paraphes :



45-2021 5AOPR5  
Caisse n° 041600  
29921867  
doc 1 . page 6/13

N° Projet : DD19040047 - N° prêt : DD19040048 - Date d'émission : 08/11/2021

**Versement automatique des fonds :**

A la date limite de déblocage, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non débloqués seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de sa délégation de PARIS, ce que ce dernier accepte expressément.

IBAN

FR76 1882 9754 1600 4279 7614 017

Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article B des Conditions Particulières ci-après.

**Prélèvement des sommes dues :**

Sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de sa délégation de PARIS, ce que ce dernier accepte expressément.

IBAN

FR76 1882 9754 1600 4279 7614 017

**ARTICLE B : CARACTERISTIQUES DE L'AMORTISSEMENT**

A la date limite de déblocage, la mise en place de l'amortissement s'effectuera selon les conditions suivantes conformément à l'article A.

Cette mise en place automatique interviendra le jour de la date limite de déblocage. Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, la mise en place de l'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

**Type d'amortissement :** Amortissement progressif au taux de 1,61 % l'an.

**Echéances et périodicité :**

La périodicité des échéances est annuelle. Les échéances sont payées à terme échu. Les échéances se situent au 30 du mois à intervalles de 12 mois. Pour le mois de février, l'échéance est située le dernier jour du mois.

**ARTICLE C : CONDITIONS GENERALES**

Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence PPI.PLS.03.2015.CPVEE. L'EMPRUNTEUR et les CAUTIONS déclarent les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu chacun un exemplaire.

**ARTICLE D : ANNEXES**

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article C ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes.

Paraphes :



45-2021 5AOPR5  
Caisse n° 041600  
29921867  
doc 1 , page 7/13

N° Projet : DD19040047 - N° prêt : DD19040048 - Date d'émission : 08/11/2021

Fait en cinq exemplaires, dont un destiné au PRETEUR, un pour le GARANT et un pour l'EMPRUNTEUR.

PARIS, le 08/11/2021  
Pour le PRETEUR :  
DRAVET VALERIE

<p><b>L'EMPRUNTEUR :</b> représenté par M R. <i>Stéphane Garembo-Valot</i> en qualité de <i>Directeur Stratégie Financière</i> A. V. d'Ascq. Le <i>6/11/2021</i> Cachet, signature, précédée de « Lu et Approuvé » :  59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex 74 rue Jean Jaurès - CS 10430 Tél. : 03 59 35 50 00 Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire : <i>4/06/2020</i></p>
<p><b>LA CAUTION : METROPOLE DE LYON</b> représenté par ..... en qualité de ..... A ..... Le <i>11</i> Cachet, signature, précédée de la mention « Lu et approuvé , bon pour caution solidaire à hauteur de 85,00 % du montant financé, soit la somme de 557434,25 € (cinq cent cinquante sept mille quatre cent trente quatre Euros et vingt cinq Centimes) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt. » :</p>
<p><b>LA CAUTION : COMMUNE DE PIERRE BENITE</b> représenté par ..... en qualité de ..... A ..... Le <i>11</i> Cachet, signature, précédée de la mention « Lu et approuvé , bon pour caution solidaire à hauteur de 15,00 % du montant financé, soit la somme de 98370,75 € (quatre vingt dix huit mille trois cent soixante dix Euros et soixante quinze Centimes) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt. » :</p>
<p>Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire :</p>

Paraphes :

*SW*

N° Projet : DD19040047 - N° prêt : DD19040048 - Date d'émission : 08/11/2021

**CONDITIONS GENERALES du PRET CITE GESTION PLS**  
Réf. PPI.PLS.03.2015.CPVEE

**Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.**

**Glossaire des termes techniques :**

- Jour ouvré : un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier TARGET et du Trésor Public.
- Taux Effectif Global (TEG) : conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 313-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des Intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le présent Prêt est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du contrat. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.
- Livret A = désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivant du Code monétaire et financier.

**ARTICLE 1 : CONTRAT DE PRÊT**

La présente offre de prêt accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt à la condition que l'EMPRUNTEUR retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

**L'EMPRUNTEUR s'engage, en son nom et celui de ses éventuels ayants-causes, à soumettre les opérations financées au contrôle de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social (MILOS).**

N° Projet : DD19040047 - N° prêt : DD19040048 - Date d'émission : 08/11/2021

## ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS / CALCUL DES INTERÊTS

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 100.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRÊTEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive. Passé ce délai, le PRÊTEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.

Suite au déblocage total des fonds, un tableau d'amortissement sera fourni à l'EMPRUNTEUR.

Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », la demande devant parvenir au PRÊTEUR pour 10 H 00 au plus tard). Le « compte destinataire » sera le compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ou celui précisé aux Conditions Particulières.

L'EMPRUNTEUR sera tenu de justifier auprès du PRÊTEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtés. Le PRÊTEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.

Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.

Le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente. Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

Les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie réalisée, en fonction du nombre de jours exacts écoulés rapportés à une année de 365 jours.

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les Intérêts Intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exacts rapportés à une année de 365 jours jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

## ARTICLE 3 : DISPARITION OU MODIFICATION DES INDICES

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient pour une raison quelconque à ne plus être calculé ou publié, ou encore si leurs modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui serait substitué s'appliquera et servira de référence pour la variation du taux.

A défaut de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer, parmi les références disponibles, celle qui paraîtra le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les parties soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal du siège social du PRÊTEUR statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR.

**N° Projet : DD19040047 - N° prêt : DD19040048 - Date d'émission : 08/11/2021**

#### **ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES**

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser la totalité du présent prêt aux échéances convenues à compter du jour de la mise à disposition des premiers fonds. L'échéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la périodicité sur le capital restant dû, de tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.

Le paiement des échéances du prêt devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'EMPRUNTEUR après la mise à disposition des fonds.

L'EMPRUNTEUR remboursera le prêt aux dates d'échéances prévues, sauf prorogation accordée par le PRETEUR, étant précisé que ces éventuelles prorogations n'entraîneront pas novation.

L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRETEUR (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).

L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRETEUR à ce que le règlement des sommes dues s'effectue par prélèvement sur son compte courant ouvert au sein d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRÊTEUR à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Prêt avec celles que le PRÊTEUR pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque.

Les dates d'échéances sont fixées au trentième jour d'un mois (le dernier jour du mois pour le mois de février). Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, la date théorique de première échéance est fixée respectivement le trentième jour du deuxième ou onzième mois suivant le mois du premier déblocage selon si la périodicité de l'index est trimestrielle ou annuelle.

#### **ARTICLE 5 : CLAUSE RELATIVE A LA CAPITALISATION DES INTERÊTS**

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1154 du code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

#### **ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT ANTICIPE**

Des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance et sous réserve que le PRETEUR en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRETEUR, d'une indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation.

Toutefois, aucune indemnité n'est due si le remboursement anticipé est provoqué par la cession ou la destruction du bien financé, sous réserve de fournir les justificatifs relatifs à la cession ou la destruction.

En cas de remboursement partiel, le PRETEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au contrat ni que cela entraîne novation.

#### **ARTICLE 7 : DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR**

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à l'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du PRÊT majoré de six (6) points à compter de cette échéance.

Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'article 1154 du code civil.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque le PRÊTEUR est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution. L'EMPRUNTEUR est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le PRÊTEUR du fait de la défaillance de l'EMPRUNTEUR.

N° Projet : DD19040047 - N° prêt : DD19040048 - Date d'émission : 08/11/2021

#### ARTICLE 8 : EXIGIBILITEE ANTICIPEE

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRETEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après :

- déclarations ou pièces émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexactes
- non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
- inexécution de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties et, notamment, en cas de non paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt
- diminution ou disparition d'une des garanties prévues, notamment si les biens donnés en garantie ont été aliénés en totalité ou en partie ou ont subi une importante dépréciation. Toutefois, en cas d'aliénation, l'acquéreur pourra être admis, avec l'accord du PRÊTEUR, à continuer le Prêt aux lieu et place de l'EMPRUNTEUR si la nature de la vente n'a pas eu pour effet de purger l'hypothèque ou le nantissement, ni de démembrer ou diviser le droit de propriété afférent au(x) bien(s) donné(s) en garantie.
- toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
- cession totale ou partielle des parts, si l'EMPRUNTEUR est une société de personnes, ou modification dans la répartition majoritaire du capital social de l'EMPRUNTEUR si celui-ci est une Société de capitaux.
- vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt
- si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées.
- non-respect d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Prêt, son objet ou l'activité financée, l'EMPRUNTEUR déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- diminution de la solvabilité de l'EMPRUNTEUR qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore en cas de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social.
- si l'EMPRUNTEUR venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.
- interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'EMPRUNTEUR.
- liquidation amiable ou judiciaire de l'EMPRUNTEUR, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

Lors de la survenance de l'un des cas de déchéance du terme ci-dessus prévus, le PRÊTEUR pourra exiger le remboursement total de sa créance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EMPRUNTEUR, ou par exploit d'huissier.

Lorsque le PRETEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisant des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de six (6) points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une indemnité égale à 7% du capital restant dû. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

Cette pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation sera également due par l'EMPRUNTEUR, dans les cas de remboursements anticipés obligatoires consécutifs au non-respect des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux, telles que définies par les articles R 331-17 à R 331-21 et R.372-20 à R.372-24 du code de la construction et de l'habitation.

#### ARTICLE 9 : GARANTIES

Les garanties demandées par le PRETEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du crédit.

**ARTICLE 9-A°)** En cas de cautionnement : la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRETEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

**ARTICLE 9 -B°)** Assurance des biens : Jusqu'au remboursement intégral du prêt, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le PRÊTEUR et auprès d'une compagnie agréée par lui.

Paraphes :



**N° Projet : DD19040047 - N° prêt : DD19040048 - Date d'émission : 08/11/2021**

L'EMPRUNTEUR devra remettre au PRÊTEUR un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. À défaut, le PRÊTEUR pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles.

En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au PRÊTEUR jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et hors la présence de l'EMPRUNTEUR.

Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'EMPRUNTEUR.

#### **ARTICLE 10 : FRAIS IMPÔTS ET TAXES**

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge tous les émoluments, taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt (et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties), sous quelque forme que ce soit, le PRÊTEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

#### **ARTICLE 11 : REFINANCEMENT, TITRISATION ET CESSION**

Le PRÊTEUR se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder toute ou partie de ses créances résultant du présent contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

L'EMPRUNTEUR déclare que :

- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,
- la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
- toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues,
- le financement, objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou recours quelconque,
- ni la créance du PRÊTEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière.

Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :

- communiquer chaque année, sur demande du PRÊTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
- informer le PRÊTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité ( par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
- notifier immédiatement au PRÊTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt
- domicilier chez le PRÊTEUR, son chiffre d'affaires et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part du financement assuré par le PRÊTEUR dans l'encours global de l'endettement de l'EMPRUNTEUR, sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le PRÊTEUR.

#### **ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE**

Sauf élection de domicile particulière contraire, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

#### **ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE, LOI APPLICABLE**

Paraphes :

Séance du 20 septembre 2022 - n°VILLE\_2022DL062 - 47/80



45-2021 5AOPR5  
Caisse n° 041600  
29921867  
doc 1 . page 13/13

N° Projet : DD19040047 - N° prêt : DD19040048 - Date d'émission : 08/11/2021

Pour tout litige relatif au présent prêt, les parties déclarent accepter la compétence des tribunaux du siège du PRÊTEUR. Le présent contrat est soumis au droit français.

#### ARTICLE 15 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat de prêt. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée. Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par le Prêteur pour des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent). Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance accessoires au crédit.

Le Prêteur est tenu au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, le Prêteur est autorisé par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-avant indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, du partenaire du Prêteur susceptible d'intervenir en qualité de garant du présent prêt ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées. Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futures demandes de crédit.

Sur ces Informations collectées, le Client dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale. Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Client peut écrire au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels, 3 avenue d'Alphasis, CS 96858, 35 760 SAINT GREGOIRE cedex ou lui adresser un e-mail : [contactarkeabanqueei@arkea.com](mailto:contactarkeabanqueei@arkea.com)

Si le client souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses Informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels : [arkea-banque-ei.com](http://arkea-banque-ei.com)

Paraphes :





45-2021 5AOCT2  
Caisse n° 041600  
29921867

doc 2 . page 1/2

## SIMULATION TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS

<b>EMPRUNTEUR</b> : VILOGIA SA D'HLM <b>TYPE DE PRÊT</b> : 1PLS - PRET LOCATIF SOCIAL <b>MONTANT</b> : 655 805,00 € <b>DURÉE</b> : 600 mois <b>TOTAL INTERÊTS</b> : 303991.59	<b>PROJET N°</b> : DD19040047 <b>RÉFÉRENCE PRÊT</b> : DD19040048 <b>TAUX DE BASE</b> : 1,6100 % Révisable <b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b> : 1.6146 % l'an <b>PÉRIODICITÉ</b> : annuel
---	---

N° projet : DD19040047		N° prêt : DD19040048				
Rang des échéances	Total à payer	Amortiss. capital	Intérêts Normaux	Intérêts Différés	Assurances	Montant Restant Dû après règlement de l'échéance
1	19 195,93	8 637,47	10 558,46	0,00	0,00	647 167,53
2	19 195,94	8 776,54	10 419,40	0,00	0,00	638 390,99
3	19 195,93	8 917,84	10 278,09	0,00	0,00	629 473,15
4	19 195,93	9 061,41	10 134,52	0,00	0,00	620 411,74
5	19 195,93	9 207,30	9 988,63	0,00	0,00	611 204,44
6	19 195,93	9 355,54	9 840,39	0,00	0,00	601 848,90
7	19 195,94	9 506,17	9 689,77	0,00	0,00	592 342,73
8	19 195,93	9 659,21	9 536,72	0,00	0,00	582 883,52
9	19 195,93	9 814,73	9 381,20	0,00	0,00	572 868,79
10	19 195,93	9 972,74	9 223,19	0,00	0,00	562 896,05
11	19 195,94	10 133,31	9 062,63	0,00	0,00	552 762,74
12	19 195,93	10 296,45	8 899,48	0,00	0,00	542 466,29
13	19 195,94	10 462,23	8 733,71	0,00	0,00	532 004,06
14	19 195,94	10 630,67	8 565,27	0,00	0,00	521 373,39
15	19 195,93	10 801,82	8 394,11	0,00	0,00	510 571,57
16	19 195,93	10 975,73	8 220,20	0,00	0,00	499 595,84
17	19 195,93	11 152,44	8 043,49	0,00	0,00	488 443,40
18	19 195,93	11 331,99	7 863,94	0,00	0,00	477 111,41
19	19 195,93	11 514,44	7 681,49	0,00	0,00	465 596,97
20	19 195,93	11 699,82	7 496,11	0,00	0,00	453 897,15
21	19 195,93	11 888,19	7 307,74	0,00	0,00	442 008,96
22	19 195,93	12 079,59	7 116,34	0,00	0,00	429 929,37
23	19 195,93	12 274,07	6 921,86	0,00	0,00	417 655,30
24	19 195,93	12 471,68	6 724,25	0,00	0,00	405 183,62
25	19 195,94	12 672,48	6 523,46	0,00	0,00	392 511,14
26	19 195,93	12 876,50	6 319,43	0,00	0,00	379 634,64
27	19 195,93	13 083,81	6 112,12	0,00	0,00	366 550,83
28	19 195,93	13 294,46	5 901,47	0,00	0,00	353 256,37
29	19 195,93	13 508,50	5 687,43	0,00	0,00	339 747,87
30	19 195,93	13 725,99	5 469,94	0,00	0,00	326 021,88

45-2021 5AOCT2  
Caisse n° 041600  
29921867  
doc 2 . page 2/2

31	19 195,93	13 946,98	5 248,95	0,00	0,00	312 074,90
32	19 195,94	14 171,53	5 024,41	0,00	0,00	297 903,37
33	19 195,93	14 399,69	4 796,24	0,00	0,00	283 503,68
34	19 195,93	14 631,52	4 564,41	0,00	0,00	268 872,16
35	19 195,93	14 867,09	4 328,84	0,00	0,00	254 005,07
36	19 195,93	15 106,45	4 089,48	0,00	0,00	238 898,62
37	19 195,93	15 349,66	3 846,27	0,00	0,00	223 548,96
38	19 195,93	15 596,79	3 599,14	0,00	0,00	207 952,17
39	19 195,93	15 847,90	3 348,03	0,00	0,00	192 104,27
40	19 195,93	16 103,05	3 092,88	0,00	0,00	176 001,22
41	19 195,93	16 362,31	2 833,62	0,00	0,00	159 638,91
42	19 195,94	16 625,75	2 570,19	0,00	0,00	143 013,16
43	19 195,93	16 893,42	2 302,51	0,00	0,00	126 119,74
44	19 195,93	17 165,40	2 030,53	0,00	0,00	108 954,34
45	19 195,93	17 441,77	1 754,16	0,00	0,00	91 512,57
46	19 195,93	17 722,58	1 473,35	0,00	0,00	73 789,99
47	19 195,93	18 007,91	1 188,02	0,00	0,00	55 782,08
48	19 195,93	18 297,84	898,09	0,00	0,00	37 484,24
49	19 195,94	18 592,44	603,50	0,00	0,00	18 891,80
50	19 195,93	18 891,80	304,13	0,00	0,00	0,00

\* Intérêts calculés stockés et prélevés ultérieurement

Signature(s) emprunteur(s)

Le : 6/12/2021



74 rue Jean Jaurès - CS 10430  
59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex  
Tél. : 03 59 35 50 00  
**vilogla**  
Vilogla - Société Anonyme d'ILM  
N° Siren 476 660 815 - RCS Lille Métropole

Signature(s) caution(s)

Le :

Paraphes :



## CONDITIONS GENERALES DE GARANTIES

Les présentes conditions générales trouveront à s'appliquer dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières".

Pour les besoins des présentes :

« **Concours** » désigne le(s) prêt(s) et/ou crédit(s) garanti(s), accordé(s) par ailleurs à l'Emprunteur par le Prêteur, et dont les caractéristiques sont reprises aux Conditions Particulières.

« **Conditions Générales** » désigne les présentes conditions générales de garanties conçues pour chaque garantie, et tous ses actes subséquents.

« **Conditions Particulières** » désigne les conditions particulières convenues pour chaque garantie, et tous ses actes subséquents.

« **Caution** » désigne toute personne physique ou morale se portant caution des Obligations Garanties au sens des articles 2288 et suivants du Code civil et « **Cautionnement** » désigne l'acte formalisant l'engagement de la Caution.

« **Constituant** » désigne la personne physique ou morale ayant consenti et constitué chaque garantie, tel que désignée aux Conditions Particulières, en ce compris toute Caution et Tiers Garant.

« **Emprunteur** » désigne l'emprunteur, tel que défini aux Conditions Particulières.

« **Garantie** » désigne la sûreté ou garantie constituée au profit du Prêteur, en vertu des Conditions Particulières.

« **Obligations Garantie** » désigne l'ensemble des obligations de paiement et de remboursement dues à tout moment par l'Emprunteur au Prêteur résultant du Concours, tant en principal, qu'en intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais, charges, taxes, dommages et intérêts, accessoires, éventuelles primes d'assurances, et toutes autres sommes de quelque nature que ce soit, que ces sommes soient exigibles ou à terme, certaines ou éventuelles et telles qu'éventuellement modifiées, augmentées ou prorogées.

« **Parties** » désigne ensemble le Prêteur et le Constituant (et « **Partie** » désigne l'un d'entre eux).

« **Prêteur** » désigne le prêteur bénéficiaire de la Garantie tel qu'il est désigné aux Conditions Particulières, ainsi que tout établissement de crédit venant aux droits et actions du Prêteur.

« **Tiers Garant** » désigne la personne physique ou morale, autre que l'Emprunteur, ayant consenti et constitué une sûreté réelle et/ou un droit exclusif sur un actif lui appartenant, tel que désignée aux Conditions Particulières.

### ARTICLE 1. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

**1.1 Sommes garanties** : toute Garantie, que son montant soit plafonné ou non, est consentie pour sûreté du complet paiement et remboursement des Obligations Garanties.

**1.2 Solidarité** : toute Garantie, réelle ou personnelle, à l'exclusion du cautionnement simple, est donnée conjointement et solidairement, sans bénéfice de discussion ni de division, au profit du Prêteur.

**1.3 Indivisibilité** : la créance du Prêteur est indivisible. Notamment, en cas de décès du Constituant, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers qui seront tenus de se faire représenter par un mandataire unique.

**1.4 Cumul des garanties** : si plusieurs garanties sont consenties au Prêteur, celles-ci se cumulent, qu'elles soient données par une même personne ou non et qu'elles couvrent ou non un même Concours.

**1.5 Frais-impôts** : les frais et impôts quelconques auxquels donneront lieu les garanties ou leurs suites, seront à la charge de l'Emprunteur.

**1.6 Déclarations** : le Constituant déclare et reconnaît :

1.6.1 Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des actes de garantie par suite de sauvegarde, sauvegarde financière accélérée, sauvegarde accélérée, redressement ou liquidation judiciaire, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de ses biens, placement sous sauvegarde, tutelle ou curatelle ou tout autre motif similaire ;

1.6.2 Que les informations fournies au Prêteur sur sa situation patrimoniale, son état-civil, domicile et régime matrimonial sont sincères et exactes et pouvoir en justifier à première demande du Prêteur ;

1.6.3 Qu'aucun obstacle ne s'oppose à la prise des garanties de sorte que ces garanties viennent bien au rang exigé pour l'octroi du(des) Concours ;

1.6.4 Etre pleinement et suffisamment informé(e) sur la situation financière exacte de l'Emprunteur et se maintenir informé(e) par ses propres moyens ;

1.6.5 Avoir entière connaissance des caractéristiques du(des) Concours qu'il (elle) garantit et avoir reçu un exemplaire du (des) contrat(s) y afférent. Si il (elle) est

assuré(e) sur sa personne, accepter les conditions de cette (ces) assurance(s) prévue(s) au(x) contrat(s) (ou sur le(s) certificat(s) d'assurance) ;

1.6.6 Lorsque le Concours stipule l'intervention d'un organisme de Caution mutuelle ou d'un autre organisme financier :

. Renoncer à l'égard de ce dernier au bénéfice de l'article 2310 du Code Civil et à tout recours contre lui après paiement.

. Etre informé et accepter que les sommes avancées par cet organisme ne puissent jamais venir en diminution du montant des Obligations Garanties ;

1.6.7 Etre informé, dans le cas où le Constituant garantit un Concours stipulé modulable, que la durée et le montant des échéances de ce(s) Concours peuvent varier conformément aux stipulations du Concours ;

1.6.8 Accepter expressément, en cas de prorogation, renouvellement ou reconduction tacite ou expresse du Concours, y compris en cas d'escompte de billets financiers, de rester tenu par ses engagements résultant de la Garantie dont le Prêteur continuera à bénéficier, dans les termes et conditions prévus à l'(aux) acte(s) de garantie(s) qui continueront à s'appliquer (sauf indication contraire), sans qu'il soit besoin pour le Prêteur d'accomplir la moindre formalité ou de solliciter de nouveau son consentement. Le Constituant s'engage, en tant que de besoin, à réitérer sa Garantie ou régulariser tout acte et/ou document qui serait éventuellement requis par le Prêteur à sa première demande.

1.6.9 S'engager à ne rien faire qui puisse remettre en cause ou affecter l'étendue et/ou le rang de la Garantie jusqu'au complet remboursement du(des) Concours, en ce compris les Concours de trésorerie, de stockage ou de campagne matérialisés par billets financiers escomptés par le Prêteur.

**1.7 Durée** : sauf convention expresse contraire, toute Garantie est donnée jusqu'au complet paiement et remboursement des Obligations Garanties, le Prêteur pouvant procéder à tous renouvellements d'inscriptions tant que le(s) Concours n'aura(ont) pas été intégralement remboursés. Pour les Cautionnements souscrits par des personnes physiques, leur durée est rappelée dans la mention manuscrite des Conditions Particulières, prévue à l'article L.331-2 du Code de la consommation.

**1.8 Respect des clauses de garanties** : faute pour le Constituant de respecter les engagements prévus aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières, le Prêteur pourra si bon lui semble, exiger le remboursement intégral et immédiat du Concours et mettre en jeu ses garanties.

**1.9 Election de domicile** : sauf élection(s) de domicile(s) particulière(s) contraire(s) dont l'effet sera limité à chaque garantie concernée, les Parties font pour l'exécution des garanties ou de leurs suites, élection de domicile en leur siège social (ou à leur adresse principale d'exploitation) respectifs.

**1.10 Attribution de compétence** : sous réserve des articles 44 et 48 du Code de Procédure Civile, le Tribunal du Siège Social du Prêteur est seul compétent en cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution des Garanties.

**1.11 Pouvoirs** : tous pouvoirs sont donnés au Prêteur, avec faculté de substituer, pour l'accomplissement de toutes formalités nécessaires (significations, publications, prorogations, mainlevées,...).

**1.12 Dispositions applicables** : outre les dispositions des présents articles 1.1 à 1.12, toute Garantie est consentie conformément aux clauses et articles ci-après ainsi qu'aux dispositions légales ou réglementaires non contraires qui trouveront à s'appliquer à titre supplétif.

**1.13 Durant** (toute la durée du(des) Concours, le Prêteur est autorisé à vérifier lui-même ou à faire vérifier par tout mandataire de son choix et ce, à tout moment, l'existence et l'état du ou des bien(s) donné(s) en garantie. De même, il peut faire procéder à toute expertise de la valeur de ce(s) bien(s) par tout expert de son choix, aux frais de l'Emprunteur. Pour ce faire, le Constituant s'oblige à présenter le(s) bien(s) donné(s) en garantie au Prêteur ou à ses mandataires ou experts, à première demande de sa part. Le refus opposé par le Constituant de se soumettre à toute demande en ce sens qui serait présentée par le Prêteur, de même que toute absence de réponse durant quinze (15) jours, pourra constituer, si le Prêteur le décide, un cas d'exigibilité anticipée du(des) Concours s'ajoutant aux autres cas d'exigibilité anticipée du Concours.

### ARTICLE 2. GARANTIES SUR PRODUITS BANCAIRES, COMPTE-TITRES FINANCIERS, PARTS SOCIALES, CONTRAT D'ASSURANCE OU DE CAPITALISATION

**2.1 Garanties sur compte de titres financiers** : les garanties sur compte de titres financiers sont régies par l'article L.211-20 du Code Monétaire et Financier.

**2.2 Garanties sur parts sociales** : les parts sociales sont affectées en nantissement pour leur entière valeur actuelle et future. Tous titres ou sommes venant en leur substitution ou complément, par suite d'échange, regroupement, division, attribution gratuite, conversion, souscription en numéraire, ou autrement, sont

compris dans l'assiette du nantissement. Le nantissement s'étend aux revenus et aux produits de la vente, du rachat ou du remboursement des titres nantis, ainsi qu'à tous titres acquis en remploi de ces produits ou revenus (de plein droit et sans qu'il soit besoin de mentionner expressément ce remploi, ni novation). A cet effet, les produits et revenus seront portés sur un compte spécifique ouvert au nom du Constituant, et spécialement affectés à la garantie du parfait paiement et remboursement des Obligations Garanties au titre du(des) Concours. Le Constituant autorise, dès à présent, le Prêteur à compenser les sommes qui figureront au crédit de ce compte spécifique avec toutes sommes exigibles et non réglées.

**2.3 Nantissement de bons au porteur** : le nantissement porte sur la valeur nominale des bons nantis et s'étend aux intérêts échus et à échoir.

**2.4 Nantissement de dépôts à terme** : le nantissement porte sur toutes sommes en capital et intérêts inscrites ou à inscrire au crédit du compte de dépôt ouvert au nom du Constituant.

**2.5 Nantissement de contrat d'assurance-vie, de capitalisation** : le nantissement porte sur la valeur capitalisée du contrat nanti augmentée de tous versements ultérieurs (si le contrat prévoit la possibilité d'effectuer de tels versements) ainsi que sur la revalorisation (intérêt minimum garanti, participation aux bénéfices financiers). Les supports financiers figurant au contrat nanti, ceux qui leurs sont substitués ou les complètent, de quelque manière que ce soit, ainsi que leurs fruits, revenus et produits en toute monnaie, sont compris dans l'assiette du nantissement.

Le Constituant déclare toute désignation de bénéficiaire(s), en cas de décès, qu'elle résulte du contrat d'origine ou d'avenants, irrévocablement suspensive jusqu'à un complet remboursement des Obligations Garanties. Il déclare en outre que le contrat nanti n'a pas été accepté tacitement ou expressément par le(s) bénéficiaire(s). Le Constituant renonce, sauf désintéressement ou accord préalable du Prêteur, à la conversion en rente du capital acquis au terme du contrat nanti. Le Prêteur bénéficiera d'un gage-espèces sur toutes sommes qui seraient restituées au Constituant si ce dernier exerçait sa faculté de renonciation prévue à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances. Le Prêteur pourra, en conséquence, retenir ces sommes et les compenser avec toute somme exigible au titre du(des) Concours.

**2.6 Dispositions communes à toutes les garanties visées aux Articles 2.1 à 2.5** : le Constituant s'engage (ou accepte que) :

**2.6.1** Lorsque le montant de la Garantie est plafonné, à ce que la valeur vénale des biens ou droits gagés ou nantis atteigne le montant de la Garantie indiqué aux Conditions Particulières de l'acte de gage ou de nantissement. A défaut, le Prêteur pourra demander un complément de gage ou de nantissement selon le cas, pour que ce montant soit atteint.

**2.6.2** Lorsque le montant de la Garantie n'est pas plafonné, si pour quelque motif que ce soit la valeur vénale des biens ou droits gagés ou nantis venait à diminuer, à fournir au Prêteur un complément de gage ou de nantissement pour porter cette valeur vénale à un montant au moins équivalent à celui existant au jour de la signature de(s) l'acte(s) de Garantie.

**2.6.3** A renouveler les placements (ou contrats) nantis à leurs échéances, aux conditions alors en vigueur. Ces placements (ou contrats) renouvelés seront, de plein droit et par subrogation réelle, grevés par la Garantie, ou à fournir au Prêteur tout autre gage, nantissement, privilège (ou droits similaires) dans des conditions jugées suffisantes par le Prêteur. Les substitutions ou renouvellements ici prévus s'effectueront sans novation.

**2.6.4** Le Prêteur pourra, à titre de gage-espèces, retenir toutes sommes perçues aux échéances des placements (ou contrats) et ce tant que les Obligations Garanties n'auront pas été intégralement payées et remboursées. Il en sera de même en cas de rachat (ou remboursement anticipé) y compris s'il intervient à l'initiative du Prêteur et en cas de dénouement du contrat, et ce qu'elle qu'en soit l'origine.

Le Prêteur aura la faculté de compenser et de prélever sur toutes sommes dues au titre des placements (ou contrats) nantis, soit à leur échéance, soit antérieurement en cas d'exigibilité du(des) Concours, les sommes exigibles en vertu du(des) Concours et non réglées. A cet effet, le Constituant donne irrévocablement mandat au Prêteur de demander le remboursement ou rachat anticipé des placements (ou contrats) nantis, qui devra être réalisé à première demande du Prêteur ainsi que le mandat de percevoir toutes sommes dues au titre de ces placements (ou contrats) à leur échéance ou lors du rachat (ou remboursement) anticipé. Le Constituant supportera seul les conséquences fiscales du remboursement ou rachat anticipé des placements (ou contrats) dont il reconnaît avoir entière connaissance.

**2.6.5** A remettre au Prêteur, sur simple demande et sans délai, un exemplaire des actes, documents ou bons, matérialisant ses droits de propriété sur les biens remis en garantie, et dont le Constituant se dessaisit (ou dessaisira) au profit du Prêteur. Le Prêteur remettra ces pièces en dépôt auprès de la Société identifiée aux Conditions Particulières, aux clauses et conditions ordinaires de dépôt de titres de celle-ci.

#### ARTICLE 3. NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE

Le nantissement porte sur la clientèle et l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial ou professionnel, le droit au bail des lieux où l'activité commerciale ou artisanale est exercée, le matériel et l'outillage, les véhicules automobiles, le mobilier commercial, industriel ou professionnel garnissant et servant à l'exploitation du fonds, la licence de débit de boissons, les brevets d'invention et licences d'exploitation, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles et généralement tous les droits de propriété, commerciale, industrielle, littéraire ou artistique qui sont attachés au fonds. Le nantissement portera aussi bien sur le bail que sur tous les renouvellements et prorogations dudit bail, comme aussi en cas de déplacement du fonds sur tous baux (ou locations verbales) afférents aux locaux où le fonds serait transporté. Il s'étend à toutes additions, augmentations, améliorations qui pourront être faites par la suite sur les éléments du fonds. Le nantissement porte également sur toutes les indemnités d'assurances, d'expropriation, d'éviction ou toutes autres indemnités représentatives de tout ou partie des éléments du fonds, ainsi que sur toutes indemnités représentatives des embellissements, améliorations et installations faits par le Constituant à ses frais ou par tout occupant des locaux loués à bail par le Constituant. A défaut par le propriétaire de l'immeuble, de renouveler le bail des lieux où s'exerce l'activité commerciale, le Prêteur exercera son privilège sur l'indemnité d'éviction et toutes les autres indemnités qui seraient mises à la charge dudit propriétaire en vertu de la législation sur les baux. Dans le cas où le Constituant est propriétaire des locaux où est exercée l'activité, il s'engage, dès à présent, en cas de défaillance de l'Emprunteur à consentir un bail à l'acquéreur du fonds.

#### ARTICLE 4. WARRANT AGRICOLE

Le Constituant conservera, dans les bâtiments et sur les terres de la ferme exploitée par lui, la garde des produits et objets warrantés. Le porteur du warrant pourra, chaque fois que bon lui semblera, constater l'état et l'existence des produits warrantés et, en cas de besoin, il fera nommer un séquestre par le Juge d'Instance, les frais du séquestre devant être payés par privilège sur le prix de la vente. Le warrant, constitué uniquement à titre de garantie réelle, ne sera pas susceptible d'être endossé mais seulement transmis selon les formes du droit civil. Le Constituant aura le droit de vendre à l'amiable les animaux et les objets warrantés, avant le paiement de la créance, même sans le concours du Prêteur, mais il s'engage à ne les remettre à l'acquéreur que lorsque le Prêteur aura été désintéressé, à moins de remplacer l'objet vendu par un autre de même valeur, étant entendu que le Prêteur devra être avisé, au préalable, de toutes les substitutions faites. Le gage s'étendra aux animaux ou biens venant en remplacement de ceux warrantés, même au cas où ce remplacement se serait opéré à l'insu et au mépris des droits du Prêteur.

Le Constituant déclare qu'il n'existe sur les immeubles par nature ou par destination aucune action révocabatoire, résolutoire ou rescisoire, aucune hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire, ni aucun droit de nature à porter atteinte au warrant agricole.

#### ARTICLE 5. HYPOTHEQUES

Les hypothèques immobilières, fluviales, maritimes ou sur aéronefs portent sur l'intégralité des biens décrits aux Conditions Particulières des actes de Garanties correspondant ainsi que sur tous accessoires, agrandissements, constructions, immeubles par destination, améliorations, indemnités d'assurances, machines, agrès, appareils, pièces de rechange, ou encore toutes pièces et tous équipements destinés de façon continue au service du bien hypothéqué (qu'elles fassent corps avec lui ou non).

#### ARTICLE 6. ASSURANCE DES BIENS REMIS EN GARANTIE

Le Constituant accepte sans réserve que les dispositions opposables à l'Emprunteur relatives à ces assurances et prévues aux conditions générales du Concours lui soient applicables de plein droit.

#### ARTICLE 7. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES GARANTIES

**7.1** Outre les dispositions prévues aux articles ci-avant, les clauses suivantes trouveront à s'appliquer à toutes les Garanties, solidaires ou simples, personnelles ou réelles. Elles s'appliqueront aux Cautionnements accordés par des personnes physiques en faveur du Prêteur, sous réserve de ne pas contrevir aux dispositions des articles L. 331-1 et suivants du Code de la consommation lorsque ces dernières seront applicables.

**7.2** De convention expresse, à défaut de règlement à bonne date par l'Emprunteur de tout ou partie des Obligations Garanties, l'ensemble des conditions qui lui sont applicables au titre des intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires resteront en vigueur jusqu'à parfait paiement et seront applicables de plein droit au Constituant.

**7.3** La déchéance du terme qui entraîne l'exigibilité anticipée des Obligations Garanties à l'égard de l'Emprunteur sera opposable de plein droit au Constituant, sans qu'il soit besoin d'un quelconque avis ou formalité. En particulier, les

sommes dues en vertu du Cautionnement seront immédiatement exigibles en cas de déchéance du terme des Obligations Garanties.

7.4 Le Prêteur pourra, de son propre chef, sans en référer au Constituant, accorder toute prorogation d'échéances, sans perdre pour autant le bénéfice des Garanties, la prorogation n'entraînant pas novation.

7.5 De convention expresse, le Constituant s'interdit de se prévaloir de toutes subrogations, d'exercer toutes actions personnelles et de façon générale, d'élever toutes prétentions ou réclamations qui auraient pour résultat de le faire venir en concurrence avec le Prêteur, tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des Obligations Garanties.

7.6 Lorsque les Obligations Garanties résultent de mises à dispositions en compte courant (découvert en compte, ouverture de crédit, escompte de billets, etc.), le Constituant consent à ce que la Garantie soit expressément maintenue et réservée en se reportant de plein droit sans faire novation, sur le solde débiteur du compte-courant existant à la date de la clôture du compte ou sur le solde provisoire du compte-courant existant à la date d'exigibilité, normale ou anticipée, des Obligations Garanties.

Il est expressément convenu que le Constituant restera tenu de garantir le parfait paiement et remboursement des Obligations Garanties (exigibles ou non) dont l'origine sera antérieure à la clôture du compte ou à la date d'exigibilité susvisés. En ces cas, le solde débiteur existant au jour de la clôture du compte ou de l'exigibilité des Obligations Garanties sera alors établi en fonction des opérations en cours à cette date, et le Constituant sera tenu de régler au Prêteur le solde débiteur en résultant dans la double limite des Obligations Garanties et du montant de sa Garantie, sans que les remises postérieures ne puissent venir en diminuer le montant, ni que les avances postérieures ne puissent venir l'augmenter.

7.7 Dans toute la mesure permise par la loi, outre les effets habituels du cautionnement ou du gage (ou nantissement) consenti par un Constituant, en cas de sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée, redressement ou liquidation judiciaire de l'Emprunteur, le Constituant reconnaît que :

- le non-paiement d'une échéance par l'Emprunteur quel qu'en soit le motif entraînera automatiquement et sans formalités, déchéance du terme et exigibilité totale de la créance à l'égard de l'Emprunteur et du Constituant. Il en sera de même en cas de non continuation du(des) Concours dans le cadre de l'article L 622-13 du Code de Commerce.

7.8 En cas de pluralité de Garantie (y compris Cautionnements) garantissant les mêmes Obligations Garanties, ces garanties s'additionneront et se cumuleront sans pouvoir affecter la nature ou l'étendue de tout engagement ou Garantie réel(le) ou personnel(le) qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis par toute personne en garantie du Concours.

7.9. Réserve des Garanties

En tant que de besoin, en application de l'article 1334 du Code civil, le Prêteur déclare réserver, ce que le Constituant accepte expressément, l'ensemble des Garanties conférées en garantie du(des) Concours, dans les mêmes termes et conditions que la Garantie, dont le Prêteur continuera en conséquence à bénéficier en garantie de toutes sommes dues en cas de renouvellement ou reconduction tacite du(des) Concours et plus généralement en cas de novation de tout ou partie du(des) Concours pour quelque motif que ce soit.

#### **ARTICLE 8. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES CAUTIONNEMENTS**

Sous réserve de stipulations contraires dans les Conditions Particulières :

9.1 Tout Cautionnement à durée indéterminée pourra être dénoncé par la Caution sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Il est expressément convenu que la Caution restera tenue de garantir le parfait paiement et remboursement des Obligations Garantie (exigibles ou non) dont l'origine sera antérieure à l'expiration du délai de préavis qui lui est applicable. Pour être recevable, la dénonciation par la Caution devra être notifiée au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception et il est expressément convenu que cette dénonciation entraînera de plein droit et sans formalités, si bon semble au Prêteur, l'exigibilité de toutes sommes pouvant être dues au titre du(des) Concours.

9.2 Pour les Concours inscrits en compte courant, si le Prêteur ne prononce pas leur exigibilité anticipée ou la clôture des comptes du fait de la dénonciation de son Cautionnement, la Caution restera tenue de garantir au titre de l'obligation de couverture, le(s) Concours lorsqu'il deviendra exigible, dans la limite d'un montant équivalent au montant du(des) solde(s) débiteur(s) existant(s) à l'expiration du délai de préavis de dénonciation applicable à la Caution et sans déduction des sommes créditrices postérieures.

9.3 En complément et sans préjudice des stipulations de l'article 7.8, en cas de pluralité de Cautions garantissant les mêmes Obligations Garanties, ces Cautions s'additionneront et se cumuleront. En conséquence un paiement partiel fait par l'une des Cautions ne libérera pas les autres, tant que le Prêteur n'aura pas été intégralement désintéressé de toutes sommes dues au titre desdites Obligations Garanties. Il est expressément convenu que l'existence de plusieurs éventuelles autres Cautions ne constitue pas un élément déterminant de l'engagement de chaque Caution, le Prêteur pouvant valablement décharger de ses obligations l'une ou l'autre des Cautions, en tout ou en partie, sans avoir à en référer au préalable aux autres Cautions et sans perdre le cas échéant, le bénéfice du(des) autres Cautionnement(s) qu'il n'a point entendu décharger et qui demeureront en vigueur. La Caution restera également tenue si, qu'elle qu'en soit la raison, le Prêteur ne pouvait obtenir la régularisation de toutes les autres Cautions prévues lors de l'octroi du(des) Concours concerné(s).

#### **ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES**

9.1 Caducité – Imprévision

Si, à tout moment, les Conditions Générales et/ou Conditions Particulières deviennent caduques en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

Le Prêteur conservera l'intégralité des sommes perçues au titre de la (des) Garantie(s) et de tout document y relatif (en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, pénalités, indemnités, frais, coûts et tous autres accessoires) et ne sera en conséquence tenue d'aucune obligation de restitution envers le Constituant. Le Constituant reconnaît et accepte expressément que dans une telle hypothèse de caducité, toutes les clauses qui par nature sont destinées à survivre à la fin de la (des) Garantie(s), pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

Sans préjudice des autres stipulations des présentes, le Constituant convient expressément par les présentes d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre de la (des) Garantie(s) et reconnaît qu'il n'entend pas se prévaloir desdites dispositions dont il déclare avoir parfaitement connaissance.

Par conséquent, le Constituant accepte expressément d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature des présentes et de l'ensemble de ses actes ultérieurs subséquents, qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations excessivement onéreuse pour elle.

9.2 Représentation – Agent des Sûretés

Dans l'hypothèse où le Constituant et/ou le Prêteur représenterait plusieurs parties dans le cadre de la régularisation de la (des) Garanties, chacune des parties représentée a autorisé en tant que de besoin le représentant commun à agir en son nom et pour son compte et à intervenir pour le compte d'une ou des autres parties à ladite (auxdites) Garantie(s), dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la ou les autres parties concernées, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

9.3 Cession

Le Constituant ne pourra en aucun cas céder tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de sa Garantie, sauf accord préalable écrit du Prêteur. Par ailleurs, le Prêteur pourra librement céder tout ou partie de ses droits ou droits et obligations résultant du Concours, ce dont le Constituant prend acte d'ores et déjà par la signature des Conditions Particulières, étant précisé que toute cession s'étend de plein droit aux accessoires de la créance cédée et aux accessoires des droits et obligations cédés par le Prêteur, dont notamment les Garanties.

Pour le cas où le Prêteur serait libéré pour l'avenir de ses droits ou de ses droits et obligations envers l'Emprunteur, au titre du(des) Concours, le Constituant consent expressément à maintenir sa(ses) Garantie(s) à la sûreté des Obligations Garanties. Ainsi, en cas de cession de tout ou partie de la créance ou des droits et obligations du Prêteur au titre des Obligations Garanties, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire de la cession ou de la subrogation bénéficiera des droits décollant de toute Garantie consentie par tout Constituant à la sûreté du(des) Concours, qui demeurent attachés par accessoire aux droits transférés. En tant que de besoin, le Constituant reconnaît et accepte que toute référence au bénéficiaire et/ou au Prêteur inclut tout bénéficiaire d'une cession ou subrogation, et que la (les) Garantie(s) qu'il a consenti au profit du Prêteur en garantie des Obligations Garanties seront maintenues et bénéficieront de plein droit à tout bénéficiaire d'une telle cession ou subrogation, dans la mesure des droits transférés.

En cas de cession de droits ou de droits et d'obligations, le Constituant reconnaît et accepte que la cession produise effet à son égard, en vertu de la règle de l'accessoire, au jour où la cession sera notifiée à l'Emprunteur à la diligence et aux fins du cessionnaire ou lorsque l'Emprunteur en prendra acte par tout moyen,

conformément aux dispositions légales. A défaut de notification ou de prise d'acte expès par l'Emprunteur, le Constituant accepte et reconnaît que tout paiement qui serait effectué par l'Emprunteur directement entre les mains du bénéficiaire au titre du(des) Concours garantis emporte prise d'acte par l'Emprunteur de la cession, au plus tard à la date du premier paiement correspondant.

Aux effets ci-dessus, le Constituant s'engage expressément à signer tous actes et accomplir toutes formalités qui seraient le cas échéant requis par le Prêteur ou le bénéficiaire, aux fins de parfaire la cession par le Prêteur de ses droits et obligations au titre du Contrat et des Garanties y afférentes, les fins d'actes et formalités étant alors supportés par le bénéficiaire.

#### 9.4. Maintien du bénéfice des Garanties en cas de fusion, scission et opérations assimilées

##### 9.4.1. Fusion du Prêteur :

Dans l'hypothèse où le Prêteur ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouveau Prêteur »), le Constituant accepte expressément que sa Garantie (en ce compris tout Cautionnement) soit de plein droit maintenue et transmise au profit du Nouveau Prêteur et s'engage expressément à garantir le remboursement de toutes sommes dues par l'Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).

##### 9.4.2. Fusion de l'Emprunteur :

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouvel Emprunteur »), le Constituant accepte expressément que sa Garantie (en ce compris tout Cautionnement) soit de plein droit maintenue au profit du Prêteur et s'engage expressément à garantir le remboursement de toutes sommes dues par le Nouvel Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).

##### 9.4.2. Fusion du Constituant :

Dans l'hypothèse où le Constituant ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouveau Constituant »), les droits et obligations du Constituant résultant de toute Garantie délivrée par celui-ci (en ce compris tout Cautionnement) seront de plein droit transmis au Nouveau Constituant. De convention expresse, lesdites Garanties sont maintenues au profit du Prêteur, le Nouveau Constituant garantissant ainsi expressément le remboursement de toutes sommes dues par l'Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).

##### 9.4.3. Stipulations communes

Dans chacun des cas visés aux articles ci-avant, le (Nouveau) Constituant restera tenu dans les termes et conditions de chaque acte de garantie y afférent :

- (i) de l'ensemble des créances nées antérieurement à l'opération de fusion (ou assimilées) et
- (ii) ce nonobstant toute modification de la forme juridique du Prêteur, de l'Emprunteur ou du Constituant, quand bien même cette fusion (ou assimilées) entraînerait la création d'une personne morale nouvelle.

Sans préjudice de ce qui précède, si le Prêteur décide d'accomplir quelque diligence que ce soit en vue de confirmer le plein effet de la Garantie, le (Nouveau) Constituant s'engage à accomplir toutes diligences à cet effet, çà première demande du Prêteur.

#### ARTICLE 10. DONNEES PERSONNELLES - INFORMATIQUE ET LIBERTES

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée.

Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par la Banque pour, s'il y a lieu, des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent). Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, la Banque est autorisée par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-avant indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de

souscription d'un contrat d'assurance, des partenaires de la Banque susceptibles d'intervenir dans le cadre de leurs relations ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées. Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futurs contrats.

Sur ces informations collectées, le Constituant dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Constituant peut écrire au service Relations Clientèle- ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altair, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou lui adresser un e-mail: [contact@enb.banque@arkea.com](mailto:contact@enb.banque@arkea.com).

Si le Constituant souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaires et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels : [arkea-banque-ci.com](http://arkea-banque-ci.com).

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 069-216901520-20220920-VILLE\_2022DL062-DE

45-2021 5AI FNG  
Caisse n° 041600  
29921867

PARIS, le 09 novembre 2021

**DOCUMENTS A ENVOYER A :**

**ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**  
**BACK OFFICE CREDITS**  
**3, avenue d'Alphasis – CS 96856**  
**35760 SAINT GREGOIRE**

**VILOGIA**  
**VILOGIA SA D'HLM**  
**74 RUE JEAN JAURES**

**59650 VILLENEUVE D ASCQ**

**Nos coordonnées :**

Ligne directe : 02 99 29 93 42

Mel : pei-bo-institutionnels@arkea.com

**A l'attention de : Didier TAILLEMAN**

**Objet : Contrat de prêt CIGF - CITE GESTION FIXE d'un montant de 852 546,00 € émis le 05/11/2021 ayant pour objet le financement suivant : Financement en PLS Libre 2019 de 12 logements , 140 Rue Jules Guesde - 69310 PIERRE-BENITE**

**N° identifiant : 29921867**

VILOGIA,

Vous avez consulté ARKEA BANQUE E&I pour le financement décrit en objet et nous vous en remercions.  
Nous avons le plaisir de vous informer que ARKEA BANQUE E&I a donné un accord sur ce crédit à hauteur de 852 546,00 € et, nous vous le transmettons en cinq exemplaires.

1°) Dans un premier temps, nous vous remercions de bien vouloir nous faire retour des documents suivants à l'adresse visée en en-tête de ce courrier :

- un exemplaire du contrat de prêt **paraphé et signé** par un représentant habilité de l'Emprunteur
- la **délibération** de l'organe compétent pour décider du présent emprunt, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité accompagnée, le cas échéant, des **délégations de pouvoirs et/ou de signature** ;

2°) Puis, avant le 31/12/2022 et, en tout état de cause avant toute demande de versement, merci de nous transmettre les documents suivants :

- un exemplaire du contrat de prêt **paraphé et signé** par le représentant dûment habilité **de chaque Garant**
- la **délibération** de l'organe compétent pour décider de garantir le présent contrat, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité de chaque **Garant** accompagnée des **délégations de pouvoirs et/ou de signature** le cas échéant.

Par ailleurs, nous vous remercions de bien vouloir approvisionner votre compte ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ouvert dans les livres du centre d'affaires de PARIS (IBAN FR76 1882 9754 1600 4279 7614 017) afin que nous puissions procéder au prélèvement de **la commission d'engagement** d'un montant de 852,54 €.

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire, nous vous prions de croire, en l'assurance de notre considération distinguée.

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

45-2021 5ADMJB  
 Caisse n° 041600  
 29921867

**ARKEA BANQUE E&I - POLE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**  
**DEMANDE DE DEBLOCAGE - CIGF - CITE GESTION FIXE**

Nous vous remercions de nous adresser votre demande de déblocage par @-mail, après avoir renseigné le coupon ci-dessous.  
 S'il s'agit du premier déblocage, il y a lieu de renseigner la date de la première échéance du prêt que vous souhaitez.

**Date de la première échéance \***

- dates possibles pour les échéances de prêts ARKEA BANQUE E&I: le 30 de chaque mois (pour février le dernier jour du mois)
- La date théorique de la 1ère échéance dépend de la périodicité de remboursement ; exemple: en trimestrialité, la date théorique est le 30 du 2ème mois qui suit le mois au cours duquel se fait le déblocage. Il est toutefois possible de décaler la date de première échéance, de un ou deux mois maximum avant ou après la date théorique.

**Tableau d'amortissement – décompte d'échéances**

- le tableau d'amortissement est adressé à l'Emprunteur après le déblocage

Demande à adresser par @-mail au  
 BACK OFFICE CREDITS - Pôle Entreprises et Institutionnels  
 Tél. : 02 99 29 93 42 @-mail : pei-bo-institutionnels@arkea.com

Nom de l'emprunteur : VILOGIA SA D'HLM (59)  
 N° identifiant : 29921867  
 Numéro du prêt : DD19028715 Date d'émission du contrat : le 05/11/2021  
 Objet du contrat : Financement en PLS Libre 2019 de 12 logements . 140 Rue Jules Guesde - 69310 PIERRE-BENITE  
 Montant du prêt : 852 546,00 €  
 Durée : 360 mois  
 Taux fixe : 1,5000 %  
 Périodicité : Trimestrielle  
 Date limite de déblocage : 30/12/2021

DEMANDE DE DEBLOCAGE	
Montant du déblocage	852 546 €
	<i>huit cent cinquante deux mille cinq cent quarante six euros</i> en lettres
Date souhaitée du déblocage (jour ouvré)	Le 30/12/2021

S'il s'agit du 1er déblocage : 1ère ECHEANCE et IBAN	
Date de 1ère échéance souhaitée*	
Centre d'affaires ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels	PARIS
IBAN	FR76 1882 9754 1600 4279 7614 017

Date : le 6/12/2021  
 Nom et qualité du signataire : .....  
 Cachet et signature :

**STEPHANE GANEMAN-VALOT**

*Stéphane Ganeman*  
**DIRECTEUR  
 STRATEGIE FINANCIERE**

 74 rue Jean Jaurès - CS 10430  
 59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex  
 Tél. : 03 59 35 50 00  
 Vilogia - Société Anonyme d'HLM  
 N° S'ron 476 680 815 - RCS Lille Métropole

TL



44-2021 5AOPR2  
Caisse n° 041600  
29921867

doc 1 . page 1/13

**Emprunteur :** VILOGIA SA D'HLM (59)

SIREN : 475680815

N° identifiant : 29921867

**Caution :** COMMUNE DE PIERRE BENITE

SIREN : 216901520

N° identifiant : 84362741

**Caution :** METROPOLE DE LYON

SIREN : 200046977

N° identifiant : 24866167

**Contrat :** « CIGF - CITE GESTION FIXE »

**Numéro de prêt :** DD19028715

Date d'émission : 05/11/2021

Objet : Financement en PLS LIBRE 2019 de 12  
logements ,140 Rue Jules Guesde  
69310 PIERRE-BENITE

Montant : 852 546,00 €

Durée : 360 mois

Date limite de  
déblocage : 30/12/2021



N° Projet : DD19028706 - N° prêt : DD19028715 - Date d'émission : 05/11/2021

CONTRAT DE PRET  
« CIGF - CITE GESTION FIXE »

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

VILOGIA SA D'HLM, SA A DIRECTOIRE, SA A DIRECTOIRE (S.A.I), sise au 74 RUE JEAN JAURES 59650  
VILLENEUVE D ASCQ

Représenté(e) par ..... *M. Stéphane Granoman Valot* ..... dûment habilité(e) à cet effet,  
Dénommé(e) ci-après "L'EMPRUNTEUR",

DE PREMIERE PART,

**ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé 1 allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée sous le numéro 378 398 911 RCS Brest

Représentée par DRAVET VALERIE dûment habilité(e) à cet effet, dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou "La BANQUE" ou "ARKEA BANQUE E&I",

DE SECONDE PART,

COMMUNE DE PIERRE BENITE, COLLECTIVITE TERRITORIALE, COMMUNE ET COMMUNE NOUVELLE, sise au PLACE JEAN JAURES 69310 PIERRE BENITE

Représenté(e) par ..... dûment habilité(e) à cet effet,  
Dénommé(e) ci-après « LA CAUTION »,

DE TROISIÈME PART,

METROPOLE DE LYON, COLLECTIVITE TERRITORIALE, COLLECTIVITE TERRITOR.AUTRE, sise au 20 RUE DU LAC BP 3103 69003 LYON

Représenté(e) par ..... dûment habilité(e) à cet effet,  
Dénommé(e) ci-après « LA CAUTION »,

DE QUATRIÈME PART,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt **CIGF - CITE GESTION FIXE** aux conditions particulières suivantes :

**ARTICLE A : CARACTERISTIQUES DU PRET**

- Objet** : Financement en PLS LIBRE 2019 de 12 logements ,140 Rue Jules Guesde 69310 PIERRE-BENITE
- Montant** : 852 546,00 € (huit cent cinquante deux mille cinq cent quarante six euros et zéro centime)
- Durée** : 360 mois
- Taux d'intérêt fixe trimestriel** : 1,5000%

Paraphes :



N° Projet : DD19028706 - N° prêt : DD19028715 - Date d'émission : 05/11/2021

**Base de calcul des Intérêts** : en taux fixe, les intérêts sont calculés en base forfaitaire de 30 jours / 360 jours, sauf pour les intérêts intercalaires calculés en nombre de jours exact / 365 jours.

**Commission d'engagement** :

L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une somme d'un montant de 852,54 € (huit cent cinquante deux Euros et cinquante quatre centimes). Cette somme est due à la date de signature du contrat de prêt et restera définitivement acquise au PRETEUR.

**Taux effectif global (TEG)** :

Selon les caractéristiques du contrat de prêt, le Taux Effectif Global (TEG) ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base d'une utilisation totale du crédit à la date des présentes conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 05/11/2021 et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 1.5072 % l'an, soit un taux de période de 0.3768 %.

**Date limite de déblocage** :

Les fonds pourront être débloqués à tout moment et au plus tard le 30/12/2021, à la demande de l'EMPRUNTEUR au moyen de l'Annexe prévue à cet effet. Le déblocage sera réalisé un jour ouvré et à l'exclusion des 24 et 31 décembre.

**Versement automatique des fonds** :

A la date limite de déblocage, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non débloqués seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son centre d'affaires de PARIS, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN

FR76 1882 9754 1600 4279 7614 017

BIC CMBRFR2BCME

Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article B ci-après.

**Prélèvement des sommes dues** : sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son centre d'affaires de PARIS, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN

FR76 1882 9754 1600 4279 7614 017

**Garantie(s)** :

**GARANTIES PRISES SOUS SEING PRIVE**

**CAUTIONNEMENT PERSONNEL SOLIDAIRE**

**Cette garantie est prise par acte séparé**

Cauton personnelle et solidaire de METROPOLE DE LYON dont le siège social est sis à 20 RUE DU LAC BP 3103 69003 LYON et immatriculée sous le 20004697700019 , en garantie du crédit suivant :

N° DD19028715

, à hauteur de 724664,10 eur pour une durée de 360 mois

**CAUTIONNEMENT PERSONNEL SOLIDAIRE**

**Cette garantie est prise par acte séparé**

Paraphes :

N° Projet : DD19028706 - N° prêt : DD19028715 - Date d'émission : 05/11/2021

Caution personnelle et solidaire de COMMUNE DE PIERRE BENITE dont le siège social est sis à PLACE JEAN JAURES 69310 PIERRE BENITE et immatriculée sous le 21690152000017 , en garantie du crédit suivant :

N° DD19028715

, à hauteur de 127881,90 eur pour une durée de 360 mois

**Engagements particuliers :**

**Clause d'exigibilité anticipée**

Engagement particulier lié à la garantie : La non production au PRETEUR avant le 31/12/2022 de la formalisation de la garantie de la METROPOLE DE LYON constitue un cas d'exigibilité de remboursement anticipé dont les modalités sont visées à l'article 8 des Conditions Générales.

L'EMPRUNTEUR s'engage à produire dans ce délai :

- le contrat paraphé et signé par le représentant dûment habilité du GARANT et
- la délibération de l'organe compétent pour décider de garantir le présent contrat, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité du GARANT

**Clause d'exigibilité anticipée**

Engagement particulier lié à la garantie : La non production au PRETEUR avant le 31/12/2022 de la formalisation de la garantie de la COMMUNE PIERRE-BENITE constitue un cas d'exigibilité de remboursement anticipé dont les modalités sont visées à l'article 8 des Conditions Générales.

L'EMPRUNTEUR s'engage à produire dans ce délai :

- le contrat paraphé et signé par le représentant dûment habilité du GARANT et
- la délibération de l'organe compétent pour décider de garantir le présent contrat, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité du GARANT

**Caution solidaire : garanties collectivités territoriales**

- A la sûreté et garantie du parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du prêt objet des présentes, il est conféré au PRETEUR caution solidaire de la COMMUNE PIERRE-BENITE à hauteur de 15% du montant financé, soit la somme de 127 881,90 Euros (Cent vingt sept mille huit cent quatre vingt un euros et quatre vingt dix centimes) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt.

La caution renonce au bénéfice de discussion mais elle ne renonce pas au bénéfice de division. A ce titre, la caution n'est engagée qu'à hauteur de sa quotité visée ci-avant.

**Caution solidaire : garanties collectivités territoriales**

- A la sûreté et garantie du parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du prêt objet des présentes, il est conféré au PRETEUR caution solidaire de METROPOLE DE LYON à hauteur de 85% du montant financé, soit la somme de 724 664,10 Euros (Sept cent vingt quatre mille six cent soixante quatre euros et dix centimes) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt.

La caution renonce au bénéfice de discussion mais elle ne renonce pas au bénéfice de division. A ce titre, la caution n'est engagée qu'à hauteur de sa quotité visée ci-avant.

**ARTICLE B : CARACTERISTIQUES DE L'AMORTISSEMENT**

A la date limite de déblocage, la mise en place de l'amortissement s'effectuera selon les conditions suivantes conformément à l'article A.

Cette mise en place automatique interviendra le jour de la date limite de déblocage. Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, la mise en place de l'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

- Type d'amortissement** : Amortissement progressif selon un tableau d'amortissement en échéances constantes calculées au taux du prêt lors de sa mise en place par le prêteur.
- Périodicité des remboursements** : trimestrielle

Paraphes :



N° Projet : DD19028706 - N° prêt : DD19028715 - Date d'émission : 05/11/2021

**Calcul des intérêts :**  
Le calcul se fera conformément aux Conditions Générales du contrat.

**ARTICLE C : CONDITIONS GENERALES**

Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence PPI.CIGF.03.2015.CPVEE. L'EMPRUNTEUR et le(s) CAUTION(s) déclarent les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu chacun un exemplaire.

**ARTICLE D : ANNEXES**

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article C ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes.

Fait en cinq exemplaires, dont un destiné au PRETEUR, un pour la CAUTION et un pour l'EMPRUNTEUR.

PARIS, le 05/11/2021  
Pour le PRETEUR :  
DRAVET VALERIE

<p><b>L'EMPRUNTEUR :</b> représenté par <i>Mr. Stéphane Ganeman-Jalot</i> en qualité de <i>Directeur Stratégie Financière</i> <i>A.V.d'Accp. Le 6/11/2021</i> Cachet, signature, précédée de « Lu et Approuvé » : <i>Lu et approuvé</i>  74 rue Jean Jaurès - CS 10430 59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex Tél. : 03 59 35 50 00 Villogia - Société Anonyme d'HLM Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire : <i>4/06/2020</i></p>
<p><b>LA CAUTION : COMMUNE DE PIERRE BENITE</b> représenté par ..... en qualité de ..... A ..... Le <i>11</i> Cachet, signature, précédée de la mention « Lu et approuvé , bon pour caution solidaire à hauteur de 15,00 % du montant financé, soit la somme de 127 881,90 € (cent vingt sept mille huit cent quatre vingt un Euros et quatre vingt dix Centimes) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt. » :  Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire :</p>

Paraphes : *SW*

Ref: VANCINT23531\_Flow

N° Projet : DD19028706 - N° prêt : DD19028715 - Date d'émission : 05/11/2021

**LA CAUTION : METROPOLE DE LYON**

représenté par .....

en qualité de .....

A ..... Le / /

Cachet, signature, précédée de la mention « Lu et approuvé , bon pour caution solidaire à hauteur de 85,00 % du montant financé, soit la somme de 724 664,10 € (sept cent vingt quatre mille six cent soixante quatre Euros et dix Centimes) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt. » :

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire :

Paraphes :



N° Projet : DD19028706 - N° prêt : DD19028715 - Date d'émission : 05/11/2021

## CONDITIONS GENERALES DES PRETS CITE GESTION FIXE/INDEX/IN FINE/CGPERF2

Réf.PPI.CIGF.03.2015.CPVEE

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

### Glossaire des termes techniques :

- Jour ouvré : un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier TARGET et du Trésor Public
- Taux Effectif Global (TEG) : conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 313-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le présent Prêt est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du contrat. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.
- EONIA : Euro Overnight Index Average : taux au jour le jour du marché monétaire européen. C'est un taux moyen pondéré par les transactions déclarées par un échantillon de 57 établissements bancaires de la zone EURO. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.
- T4M ou taux moyen mensuel : Il étale un indice de référence du marché monétaire français. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux journaliers EONIA. Il est publié par l'Association Française des Banques.
- Euribor : Euro Interbank Offered rate : taux du marché monétaire européen, il est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée. Le fixing de cet index est publié par la Banque Centrale Européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par un échantillon représentatif d'établissements bancaires.
- T13M : = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (Euro Interbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours.
- Livret A = désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivant du Code monétaire et financier.

### ARTICLE 1 : CONTRAT DE PRÊT

La présente offre de prêt accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt sous condition que l'EMPRUNTEUR retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

### ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS / CALCUL DES INTERÊTS

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières (notamment une phase de mobilisation), l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 100.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRÊTEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive. Passé ce délai, le PRETEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.

Suite au déblocage total des fonds, un tableau d'amortissement sera fourni à l'EMPRUNTEUR.

Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », la demande devant parvenir au PRETEUR pour 10 H 00 au plus tard). Le « compte destinataire » sera le compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ou celui précisé aux Conditions Particulières.

Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.

Pendant la période de mise à disposition des fonds, les Intérêts Intercalaires sont calculés, sur la partie réalisée, en fonction du nombre de jours exact écoulés rapportés à une année de 365 jours.

Paraphes :



**N° Projet : DD19028706 - N° prêt : DD19028715 - Date d'émission : 05/11/2021**

L'EMPRUNTEUR sera tenu de justifier auprès du PRETEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtés. Le PRÊTEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.

Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

#### ARTICLE 2-A°) Calcul des Intérêts sur taux fixe

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exact rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les Intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

#### ARTICLE 2-B°) Calcul des Intérêts sur index Livret A

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exact rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Outre la marge indiquée aux Conditions Particulières, le taux d'intérêt applicable à l'échéance tient compte de chaque variation du Livret A au cours de l'échéance, prorata temporis.

#### Indexation du taux

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur à la date d'émission du contrat. Le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente. Ce taux est révisable en fonction de la variation du taux du livret A selon les modalités indiquées ci-dessous :

L'indice I est le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A

La variation de l'indice I sera appliquée au taux du prêt à chaque variation, suivant la formule mathématique suivante :

$T = T_0 + (I - I_0)$  dans laquelle :

- T représente le taux du prêt résultant de l'application de l'indexation,
- $T_0$ , le taux de base à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la dernière variation effective du taux résultant de la variation de l'indice,
- I, la valeur de l'indice en vigueur à la date de la mise en oeuvre de l'indexation,
- $I_0$ , la valeur de l'indice à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la précédente mise en oeuvre de l'indexation.

La variation du taux du prêt intervient dès la date de variation de l'indice, selon la formule mathématique ci-dessus.

Toute variation de taux d'intérêt entraîne une modification du montant des échéances.

#### ARTICLE 2-C°) Calcul des Intérêts sur index Euribor

Les intérêts seront dus et calculés sur le capital restant dû, en fonction du nombre de jours exact écoulés, de la date d'échéance précédente exclue (ou de la date de mise à disposition des fonds exclue pour la première échéance) à la date d'échéance appelée incluse, rapportés à une année de 360 jours.

Le taux d'intérêt nominal suivra les variations en plus ou en moins de l'EURIBOR indiqué aux Conditions Particulières. L'EURIBOR retenu sera celui du dernier jour ouvré précédant la date de chaque échéance (ou la date de mise à disposition des fonds pour la première échéance). Il sera donc révisé à l'occasion de chaque échéance. Le taux révisé s'appliquera, sans formalité ni novation, pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance; entre deux échéances il ne subira aucune variation. A l'EURIBOR ainsi déterminé s'ajoutera pour le calcul des intérêts la marge bancaire déterminée aux Conditions Particulières. Les intérêts seront perçus à terme échu. En cas d'augmentation ou de diminution du taux d'intérêt résultant de l'indexation sur l'EURIBOR, la modification correspondante (intérêts complémentaires ou réduction d'intérêts) s'appliquera aux seuls intérêts restant à échoir, la quote-part en capital des échéances demeurant sans changement.

#### ARTICLE 3 : DISPARITION OU MODIFICATION DES INDICES

Paraphes :



44-2021 5AOPR2

Caisse n° 041600

29921867

doc 1 . page 9/13

N° Projet : DD19028706 - N° prêt : DD19028715 - Date d'émission : 05/11/2021

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient pour une raison quelconque à ne plus être calculé ou publié, ou encore si leurs modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui serait substitué s'appliquera et servira de référence pour la variation du taux.

A défaut de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer, parmi les références disponibles, celle qui paraîtra le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les parties soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal du siège social du PRÊTEUR statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR.

#### ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser la totalité du présent prêt aux échéances convenues à compter du jour de la mise à disposition des premiers fonds. L'échéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la périodicité sur le capital restant dû, de tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.

Le paiement des échéances du prêt devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'EMPRUNTEUR après la mise à disposition des fonds.

L'EMPRUNTEUR remboursera le prêt aux dates d'échéances prévues, sauf prorogation accordée par le PRÊTEUR, étant précisé que ces éventuelles prorogations n'entraîneront pas novation.

L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRÊTEUR (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).

L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRÊTEUR à ce que le règlement des sommes dues s'effectue par prélèvement sur son compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRÊTEUR à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Prêt avec celles que le PRÊTEUR pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque.

Les dates d'échéances sont fixées au trentième jour d'un mois (le dernier jour du mois pour le mois de février). La date théorique de première échéance est fixée respectivement le trentième jour du deuxième/cinquième /onzième mois suivant le mois du premier déblocage selon si la périodicité de l'index est trimestrielle/semestrielle/annuelle.

#### ARTICLE 5 : CLAUSE RELATIVE A LA CAPITALISATION DES INTERÊTS

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1154 du code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

#### ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

Des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance et sous réserve que le PRÊTEUR en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Les remboursements anticipés devront être au moins égaux à dix pour cent (10 %) du montant initial de la tranche.

En cas de remboursement partiel, le PRÊTEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au contrat ni que cela entraîne novation.

##### ARTICLE 6-A°) : Sur index Euribor ou Livret A

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation.

##### ARTICLE 6-B°) : Sur taux fixe

Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité actuarielle définie ci-après. L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux du prêt à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.

Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux fixe de la présente tranche d'amortissement du prêt, aucune indemnité actuarielle n'est due.

Paraphes :



44-2021 5AOPR2  
Caisse n° 041600  
29921867  
doc 1 - page 10/13

N° Projet : DD19028706 - N° prêt : DD19028715 - Date d'émission : 05/11/2021

L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt définie ci-après et le principal remboursé par anticipation.

#### Valeur actuelle du prêt

La valeur actuelle du prêt est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{j=1}^n VA(f)$$

avec :

- VA(p) Valeur actuelle du prêt au jour du remboursement anticipé
- VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après
- n Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f)}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :

- VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé
- V(f) Valeur contractuelle future du terme
- t Taux d'actualisation de chaque terme, exprimé en %, défini ci-après
- d Nombre de jours exact entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

#### Taux d'actualisation

Pour chaque terme, le taux d'actualisation t de chaque terme sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du prêt. Le calcul se fera sur la base des fixings des swaps de maturité constante (ou Constant Maturity Swap CMS), bas de fourchette, observés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, sur la page Reuters EURSFIXA=.

Le taux d'actualisation de chaque terme est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + [(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2}]$$

avec :

- T Taux d'actualisation de chaque terme
- t1 Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche précédant l'échéance du prêt
- t2 Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du prêt
- d1 Nombre de jours exact entre la date la plus proche précédant l'échéance du prêt et celle-ci
- d2 Nombre de jours exact entre la date la plus proche précédant l'échéance du prêt et la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap CMS ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.

Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du PRÊTEUR le fonctionnement des marchés ou encore un évènement quelconque ne permettait pas au PRÊTEUR de disposer du taux d'actualisation, le PRÊTEUR en aviserait l'EMPRUNTEUR. Le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR négocieraient alors pour convenir d'une méthode différente de fixation de taux appropriés en fonction de la situation nouvelle.

#### ARTICLE 7 : DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à l'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du PRÊT majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.

Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'article 1154 du code civil.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque le PRÊTEUR est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution. L'EMPRUNTEUR est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le PRÊTEUR du fait de la défaillance de l'EMPRUNTEUR.

#### ARTICLE 8 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

Paraphes :



44-2021 5AOPR2  
Caisse n° 041600  
29921867  
doc 1 - page 11/13

N° Projet : DD19028706 - N° prêt : DD19028715 - Date d'émission : 05/11/2021

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRÊTEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après :

- déclarations ou pièces émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexactes
- non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
- inexécution de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties et, notamment, en cas de non paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt
- diminution ou disparition d'une des garanties prévues, notamment si les biens donnés en garantie ont été aliénés en totalité ou en partie ou ont subi une importante dépréciation. Toutefois, en cas d'aliénation, l'acquéreur pourra être admis, avec l'accord du PRÊTEUR, à continuer le Prêt au lieu et place de l'EMPRUNTEUR si la nature de la vente n'a pas eu pour effet de purger l'hypothèque ou le nantissement, ni de démembrer ou diviser le droit de propriété afférent au(x) bien(s) donné(s) en garantie.
- toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
- cession totale ou partielle des parts, si l'EMPRUNTEUR est une société de personnes, ou modification dans la répartition majoritaire du capital social de l'EMPRUNTEUR si celui-ci est une Société de capitaux.
- vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt
- si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées.
- non-respect d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Prêt, son objet ou l'activité financée, l'EMPRUNTEUR déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- diminution de la solvabilité de l'EMPRUNTEUR qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore en cas de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social.
- si l'EMPRUNTEUR venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.
- interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'EMPRUNTEUR.
- liquidation amiable ou judiciaire de l'EMPRUNTEUR, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

Lors de la survenance de l'un des cas de déchéance du terme ci-dessus prévus, le PRÊTEUR pourra exiger le remboursement total de sa créance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EMPRUNTEUR, ou par exploit d'huissier.

Lorsque le PRÊTEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de trois (3) points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRÊTEUR une indemnité égale à 7% du capital restant dû. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

#### ARTICLE 9 : GARANTIES

Les garanties demandées par le PRÊTEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du crédit.

**ARTICLE 9-A°) En cas de cautionnement :** la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRÊTEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

**ARTICLE 9-B°) Assurance des biens :** Jusqu'au remboursement intégral du prêt, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le PRÊTEUR et auprès d'une compagnie agréée par lui.

L'EMPRUNTEUR devra remettre au PRÊTEUR un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. À défaut, le PRÊTEUR pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles. En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au PRÊTEUR jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et hors la présence de l'EMPRUNTEUR.

Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'EMPRUNTEUR.

#### ARTICLE 10 : FRAIS, IMPÔTS ET TAXES

Paraphes :



**N° Projet : DD19028706 - N° prêt : DD19028715 - Date d'émission : 05/11/2021**

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge tous les émoluments, taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt (et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties), sous quelque forme que ce soit, le PRÊTEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

#### ARTICLE 11 : REFINANCEMENT, TITRISATION ET CESSION

Le PRÊTEUR se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder toute ou partie de ses créances résultant du présent contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare que :

- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,
- la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
- toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues,
- le financement, objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou recours quelconque,
- ni la créance du PRÊTEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière.

Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :

- communiquer chaque année, sur demande du PRÊTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
- informer le PRÊTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité ( par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
- notifier immédiatement au PRÊTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt
- domicilier chez le PRÊTEUR, son chiffre d'affaires et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part du financement assuré par le PRÊTEUR dans l'encours global de l'endettement de l'EMPRUNTEUR, sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le PRÊTEUR.

#### ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière contraire, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

#### ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE, LOI APPLICABLE

Pour tout litige relatif au présent prêt, les parties déclarent accepter la compétence des tribunaux du siège du PRÊTEUR . Le présent contrat est soumis au droit français.

#### ARTICLE 15 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat de prêt. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée. Les Informations personnelles collectées seront principalement utilisées par le Prêteur pour des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent).

Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance accessoires au crédit.

Paraphes :



Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 069-216901520-20220920-VILLE\_2022DL062-DE

Cassette 041000

29921867

doc 1 page 13/13

N° Projet : DD19028706 - N° prêt : DD19028715 - Date d'émission : 05/11/2021

Le Prêteur est tenu au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, le Prêteur est autorisé par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-avant indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, du partenaire du Prêteur susceptible d'intervenir en qualité de garant du présent prêt ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées. Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futures demandes de crédit.

Sur ces informations collectées, le Client dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale. Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Client peut écrire au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels, 3 avenue d'Alphasis, CS 96856, 35 760 SAINT GREGOIRE ou lui adresser un e-mail : [contactarkeabanqueei@arkea.com](mailto:contactarkeabanqueei@arkea.com).

Si le client souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels : [arkea-banque-ei.com](http://arkea-banque-ei.com).

Paraphes :





44-2021 5AOCT2  
Caisse n° 041600  
29921867

doc 2 . page 1/4

## SIMULATION TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS

<b>EMPRUNTEUR</b> : VILOGIA SA D'HLM	<b>PROJET N°</b> : DD19028706
<b>TYPE DE PRÊT</b> : CIGF - CITE GESTION FIXE	<b>RÉFÉRENCE PRÊT</b> : DD19028715
<b>MONTANT</b> : 852 546,00 €	<b>TAUX DE BASE</b> : 1,5000 % Fixe
<b>DURÉE</b> : 360 mois	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b> : 1.5072 % l'an
<b>TOTAL INTERÊTS</b> : 207732.00	<b>PÉRIODICITÉ</b> : Trimestrielle

N° projet : DD19028706		N° prêt : DD19028715				
Rang des échéances	Total à payer	Amortiss. capital	Intérêts Normaux	Intérêts Différés	Assurances	Montant Restant Dû après règlement de l'échéance
1	8 835,65	5 638,60	3 197,05	0,00	0,00	846 907,40
2	8 835,65	5 659,75	3 175,90	0,00	0,00	841 247,65
3	8 835,65	5 680,97	3 154,68	0,00	0,00	835 566,68
4	8 835,65	5 702,27	3 133,38	0,00	0,00	829 864,41
5	8 835,65	5 723,66	3 111,99	0,00	0,00	824 140,75
6	8 835,65	5 745,12	3 090,53	0,00	0,00	818 395,63
7	8 835,65	5 766,67	3 068,98	0,00	0,00	812 628,96
8	8 835,65	5 788,29	3 047,36	0,00	0,00	806 840,67
9	8 835,65	5 810,00	3 025,65	0,00	0,00	801 030,67
10	8 835,65	5 831,78	3 003,87	0,00	0,00	795 198,89
11	8 835,65	5 853,65	2 982,00	0,00	0,00	789 345,24
12	8 835,65	5 875,61	2 960,04	0,00	0,00	783 469,63
13	8 835,65	5 897,64	2 938,01	0,00	0,00	777 571,99
14	8 835,65	5 919,76	2 915,89	0,00	0,00	771 652,23
15	8 835,65	5 941,95	2 893,70	0,00	0,00	765 710,28
16	8 835,65	5 964,24	2 871,41	0,00	0,00	759 746,04
17	8 835,65	5 986,60	2 849,05	0,00	0,00	753 759,44
18	8 835,65	6 009,05	2 826,60	0,00	0,00	747 750,39
19	8 835,65	6 031,59	2 804,06	0,00	0,00	741 718,80
20	8 835,65	6 054,20	2 781,45	0,00	0,00	735 664,60
21	8 835,65	6 076,91	2 758,74	0,00	0,00	729 587,69
22	8 835,65	6 099,70	2 735,95	0,00	0,00	723 487,99
23	8 835,65	6 122,57	2 713,08	0,00	0,00	717 365,42
24	8 835,65	6 145,53	2 690,12	0,00	0,00	711 219,89
25	8 835,65	6 168,58	2 667,07	0,00	0,00	705 051,31
26	8 835,65	6 191,71	2 643,94	0,00	0,00	698 859,60
27	8 835,65	6 214,93	2 620,72	0,00	0,00	692 644,67
28	8 835,65	6 238,23	2 597,42	0,00	0,00	686 406,44
29	8 835,65	6 261,63	2 574,02	0,00	0,00	680 144,81
30	8 835,65	6 285,11	2 550,54	0,00	0,00	673 859,70

Paraphes :

44-2021 5AOCT2  
Caisse n° 041600  
29921867  
doc 2 . page 2/4

31	8 835,65	6 308,68	2 526,97	0,00	0,00	667 551,02
32	8 835,65	6 332,33	2 503,32	0,00	0,00	661 218,69
33	8 835,65	6 356,08	2 479,57	0,00	0,00	654 862,61
34	8 835,65	6 379,92	2 455,73	0,00	0,00	648 482,69
35	8 835,65	6 403,84	2 431,81	0,00	0,00	642 078,85
36	8 835,65	6 427,85	2 407,80	0,00	0,00	635 651,00
37	8 835,65	6 451,96	2 383,69	0,00	0,00	629 199,04
38	8 835,65	6 476,15	2 359,50	0,00	0,00	622 722,89
39	8 835,65	6 500,44	2 335,21	0,00	0,00	616 222,45
40	8 835,65	6 524,82	2 310,83	0,00	0,00	609 697,63
41	8 835,65	6 549,28	2 286,37	0,00	0,00	603 148,35
42	8 835,65	6 573,84	2 261,81	0,00	0,00	596 574,51
43	8 835,65	6 598,50	2 237,15	0,00	0,00	589 976,01
44	8 835,65	6 623,24	2 212,41	0,00	0,00	583 352,77
45	8 835,65	6 648,08	2 187,57	0,00	0,00	576 704,69
46	8 835,65	6 673,01	2 162,64	0,00	0,00	570 031,68
47	8 835,65	6 698,03	2 137,62	0,00	0,00	563 333,65
48	8 835,65	6 723,15	2 112,50	0,00	0,00	556 610,50
49	8 835,65	6 748,36	2 087,29	0,00	0,00	549 862,14
50	8 835,65	6 773,67	2 061,98	0,00	0,00	543 088,47
51	8 835,65	6 799,07	2 036,58	0,00	0,00	536 289,40
52	8 835,65	6 824,56	2 011,09	0,00	0,00	529 464,84
53	8 835,65	6 850,16	1 985,49	0,00	0,00	522 614,68
54	8 835,65	6 875,84	1 959,81	0,00	0,00	515 738,84
55	8 835,65	6 901,63	1 934,02	0,00	0,00	508 837,21
56	8 835,65	6 927,51	1 908,14	0,00	0,00	501 909,70
57	8 835,65	6 953,49	1 882,16	0,00	0,00	494 956,21
58	8 835,65	6 979,56	1 856,09	0,00	0,00	487 976,65
59	8 835,65	7 005,74	1 829,91	0,00	0,00	480 970,91
60	8 835,65	7 032,01	1 803,64	0,00	0,00	473 938,90
61	8 835,65	7 058,38	1 777,27	0,00	0,00	466 880,52
62	8 835,65	7 084,85	1 750,80	0,00	0,00	459 795,67
63	8 835,65	7 111,42	1 724,23	0,00	0,00	452 684,25
64	8 835,65	7 138,08	1 697,57	0,00	0,00	445 546,17
65	8 835,65	7 164,85	1 670,80	0,00	0,00	438 381,32
66	8 835,65	7 191,72	1 643,93	0,00	0,00	431 189,60
67	8 835,65	7 218,69	1 616,96	0,00	0,00	423 970,91
68	8 835,65	7 245,76	1 589,89	0,00	0,00	416 725,15
69	8 835,65	7 272,93	1 562,72	0,00	0,00	409 452,22
70	8 835,65	7 300,20	1 535,45	0,00	0,00	402 152,02
71	8 835,65	7 327,58	1 508,07	0,00	0,00	394 824,44
72	8 835,65	7 355,06	1 480,59	0,00	0,00	387 469,38
73	8 835,65	7 382,64	1 453,01	0,00	0,00	380 086,74
74	8 835,65	7 410,32	1 425,33	0,00	0,00	372 676,42

Paraphes :

SW

75	8 835,65	7 438,11	1 397,54	0,00	0,00	365 238,31
76	8 835,65	7 466,01	1 369,64	0,00	0,00	357 772,30
77	8 835,65	7 494,00	1 341,65	0,00	0,00	350 278,30
78	8 835,65	7 522,11	1 313,54	0,00	0,00	342 756,19
79	8 835,65	7 550,31	1 285,34	0,00	0,00	335 205,88
80	8 835,65	7 578,63	1 257,02	0,00	0,00	327 627,25
81	8 835,65	7 607,05	1 228,60	0,00	0,00	320 020,20
82	8 835,65	7 635,57	1 200,08	0,00	0,00	312 384,63
83	8 835,65	7 664,21	1 171,44	0,00	0,00	304 720,42
84	8 835,65	7 692,95	1 142,70	0,00	0,00	297 027,47
85	8 835,65	7 721,80	1 113,85	0,00	0,00	289 305,67
86	8 835,65	7 750,75	1 084,90	0,00	0,00	281 554,92
87	8 835,65	7 779,82	1 055,83	0,00	0,00	273 775,10
88	8 835,65	7 808,99	1 026,66	0,00	0,00	265 966,11
89	8 835,65	7 838,28	997,37	0,00	0,00	258 127,83
90	8 835,65	7 867,67	967,98	0,00	0,00	250 260,16
91	8 835,65	7 897,17	938,48	0,00	0,00	242 362,99
92	8 835,65	7 926,79	908,86	0,00	0,00	234 436,20
93	8 835,65	7 956,51	879,14	0,00	0,00	226 479,69
94	8 835,65	7 986,35	849,30	0,00	0,00	218 493,34
95	8 835,65	8 016,30	819,35	0,00	0,00	210 477,04
96	8 835,65	8 046,36	789,29	0,00	0,00	202 430,68
97	8 835,65	8 076,53	759,12	0,00	0,00	194 354,15
98	8 835,65	8 106,82	728,83	0,00	0,00	186 247,33
99	8 835,65	8 137,22	698,43	0,00	0,00	178 110,11
100	8 835,65	8 167,74	667,91	0,00	0,00	169 942,37
101	8 835,65	8 198,37	637,28	0,00	0,00	161 744,00
102	8 835,65	8 229,11	606,54	0,00	0,00	153 514,89
103	8 835,65	8 259,97	575,68	0,00	0,00	145 254,92
104	8 835,65	8 290,94	544,71	0,00	0,00	136 963,98
105	8 835,65	8 322,04	513,61	0,00	0,00	128 641,94
106	8 835,65	8 353,24	482,41	0,00	0,00	120 288,70
107	8 835,65	8 384,57	451,08	0,00	0,00	111 904,13
108	8 835,65	8 416,01	419,64	0,00	0,00	103 488,12
109	8 835,65	8 447,57	388,08	0,00	0,00	95 040,55
110	8 835,65	8 479,25	356,40	0,00	0,00	86 561,30
111	8 835,65	8 511,05	324,60	0,00	0,00	78 050,25
112	8 835,65	8 542,96	292,69	0,00	0,00	69 507,29
113	8 835,65	8 575,00	260,65	0,00	0,00	60 932,29
114	8 835,65	8 607,15	228,50	0,00	0,00	52 325,14
115	8 835,65	8 639,43	196,22	0,00	0,00	43 685,71
116	8 835,65	8 671,83	163,82	0,00	0,00	35 013,88
117	8 835,65	8 704,35	131,30	0,00	0,00	26 309,53
118	8 835,65	8 736,99	98,66	0,00	0,00	17 572,54

119	8 835,65	8 769,75	65,90	0,00	0,00	8 802,79
120	8 835,65	8 802,79	32,86	0,00	0,00	0,00

\* Intérêts calculés stockés et prélevés ultérieurement

Signature(s) emprunteur(s)

Le : 6/12/2024

Signature(s) cautions(s)

Le :

  
 74 rue Jean Jaurès - CS 10430  
 59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex  
 Tél. : 03 59 35 60 00  
 vilogia  
 Vilogia - Société Anonyme d'HLM  
 N° Siren 476 680 816 - RCS Lille Métropole

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE GARANTIES

Les présentes conditions générales trouveront à s'appliquer dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières".

Pour les besoins des présentes :

« **Concours** » désigne le(s) prêt(s) et/ou crédit(s) garanti(s), accordé(s) par ailleurs à l'Emprunteur par le Prêteur, et dont les caractéristiques sont reprises aux Conditions Particulières.

« **Conditions Générales** » désigne les présentes conditions générales de garanties convenues pour chaque garantie, et tous ses actes subséquents.

« **Conditions Particulières** » désigne les conditions particulières convenues pour chaque garantie, et tous ses actes subséquents.

« **Cautions** » désigne toute personne physique ou morale se portant caution des Obligations Garanties au sens des articles 2288 et suivants du Code civil et « **Cautonnement** » désigne l'acte formalisant l'engagement de la Caution.

« **Constituant** » désigne la personne physique ou morale ayant consenti et constitué chaque garantie, tel que désignée aux Conditions Particulières, en ce compris toute Caution et Tiers Garant.

« **Emprunteur** » désigne l'emprunteur, tel que défini aux Conditions Particulières.

« **Garantie** » désigne la sûreté ou garantie constituée au profit du Prêteur, en vertu des Conditions Particulières.

« **Obligations Garanties** » désigne l'ensemble des obligations de paiement et de remboursement dues à tout moment par l'Emprunteur au Prêteur résultant du Concours, tant en principal, qu'en intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais, charges, taxes, dommages et intérêts, accessoires, éventuelles primes d'assurances, et toutes autres sommes de quelque nature que ce soit, que ces sommes soient exigibles ou à terme, certaines ou éventuelles et telles qu'éventuellement modifiées, augmentées ou prorogées.

« **Parties** » désigne ensemble le Prêteur et le Constituant (et « **Partie** » désigne l'un d'entre eux).

« **Prêteur** » désigne le prêteur bénéficiaire de la Garantie tel qu'il est désigné aux Conditions Particulières, ainsi que tout établissement de crédit venant aux droits et actions du Prêteur.

« **Tiers Garant** » désigne la personne physique ou morale, autre que l'Emprunteur, ayant consenti et constitué une sûreté réelle et/ou un droit exclusif sur un actif lui appartenant, tel que désignée aux Conditions Particulières.

### ARTICLE 1. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

1.1 **Soumission garantie** : toute Garantie, que son montant soit plafonné ou non, est consentie pour sûreté du complet paiement et remboursement des Obligations Garanties.

1.2 **Solidarité** : toute Garantie, réelle ou personnelle, à l'exclusion du cautionnement simple, est donnée conjointement et solidairement, sans bénéfice de discussion ni de division, au profit du Prêteur.

1.3 **Indivisibilité** : la créance du Prêteur est indivisible. Notamment, en cas de décès du Constituant, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers qui seront tenus de se faire représenter par un mandataire unique.

1.4 **Cumul des garanties** : si plusieurs garanties sont consenties au Prêteur, celles-ci se cumulent, qu'elles soient données par une même personne ou non et qu'elles couvrent ou non un même Concours.

1.5 **Frais-impôts** : les frais et impôts quelconques auxquels donneront lieu les garanties ou leurs suites, seront à la charge de l'Emprunteur.

1.6 **Déclarations** : le Constituant déclare et reconnaît :

1.6.1 Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des actes de garantie par suite de sauvegarde, sauvegarde financière accélérée, sauvegarde accélérée, redressement ou liquidation judiciaire, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de ses biens, placement sous sauvegarde, tutelle ou curatelle ou tout autre motif similaire ;

1.6.2 Que les informations fournies au Prêteur sur sa situation patrimoniale, son état-civil, domicile et régime matrimonial sont sincères et exactes et pouvoir en justifier à première demande du Prêteur ;

1.6.3 Qu'aucun obstacle ne s'oppose à la prise des garanties de sorte que ces garanties viennent bien au rang exigé pour l'octroi du(des) Concours ;

1.6.4 Être pleinement et suffisamment informé(e) sur la situation financière exacte de l'emprunteur et se maintenir informé(e) par ses propres moyens ;

1.6.5 Avoir entière connaissance des caractéristiques du(des) Concours qu'il (elle) garantit et avoir reçu un exemplaire du (des) contrat(s) y afférent. Si il (elle) est

assuré(e) sur sa personne, accepter les conditions de cette (ces) assurance(s) prévue(s) au(x) contrat(s) (ou sur le(s) certificat(s) d'assurance) ;

1.6.6 Lorsque le Concours stipule l'intervention d'un organisme de Caution mutuelle ou d'un autre organisme financier :

. Renoncer à l'équid de ce dernier au bénéfice de l'article 2310 du Code Civil et à tout recours contre lui après paiement.

. Être informé et accepter que les sommes avancées par cet organisme ne puissent jamais venir en diminution du montant des Obligations Garanties ;

1.6.7 Être informé, dans le cas où le Constituant garantit un Concours stipulé modulable, que la durée et le montant des échéances de ce(s) Concours peuvent varier conformément aux stipulations du Concours ;

1.6.8 Accepter expressément, en cas de prorogation, renouvellement ou reconduction tacite ou expresse du Concours, y compris en cas d'escompte de billets financiers, de rester tenu par ses engagements résultant de la Garantie dont le Prêteur continuera à bénéficier, dans les termes et conditions prévus à l'(aux) acte(s) de garantie(s) qui continueront à s'appliquer (sauf indication contraire), sans qu'il soit besoin pour le Prêteur d'accomplir la moindre formalité ou de solliciter de nouveau son consentement. Le Constituant s'engage, en tant que de besoin, à réitérer sa Garantie ou régulariser tout acte et/ou document qui serait éventuellement requis par le Prêteur à sa première demande.

1.6.9 S'engager à ne rien faire qui puisse remettre en cause ou affecter l'étendue et/ou le rang de la Garantie jusqu'au complet remboursement du(des) Concours, en ce compris les Concours de trésorerie, de stockage ou de campagne matérialisés par billets financiers escomptés par le Prêteur.

1.7 **Durée** : sauf convention expresse contraire, toute Garantie est donnée jusqu'au complet paiement et remboursement des Obligations Garanties. Le Prêteur pourra procéder à tous renouvellements d'inscriptions tant que le(s) Concours n'aura(ont) pas été intégralement remboursés. Pour les Cautionnements souscrits par des personnes physiques, leur durée est rappelée dans la mention manuscrite des Conditions Particulières, prévue à l'article L.331-2 du Code de la consommation.

1.8 **Respect des clauses de garanties** : faite pour le Constituant de respecter les engagements prévus aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières, le Prêteur pourra si bon lui semble, exiger le remboursement intégral et immédiat du Concours et mettre en jeu ses garanties.

1.9 **Élection de domicile** : sauf élection(s) de domicile(s) particulière(s) contraire(s) dont l'effet sera limité à chaque garantie concernée, les Parties font pour l'exécution des garanties ou de leurs suites, élection de domicile en leur siège social (ou à leur adresse principale d'exploitation) respectifs.

1.10 **Attribution de compétence** : sous réserve des articles 44 et 48 du Code de Procédure Civile, le Tribunal du Siège Social du Prêteur est seul compétent en cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution des Garanties.

1.11 **Pouvoirs** : tous pouvoirs sont donnés au Prêteur, avec faculté de substituer, pour l'accomplissement de toutes formalités nécessaires (significations, publications, prorogations, mainlevées...)

1.12 **Dispositions applicables** : outre les dispositions des présents articles 1.1 à 1.12, toute Garantie est consentie conformément aux clauses et articles ci-après ainsi qu'aux dispositions légales ou réglementaires non contraires qui trouveront à s'appliquer à titre supplétif.

1.13 Durant toute la durée du(des) Concours, le Prêteur est autorisé à vérifier lui-même ou à faire vérifier par tout mandataire de son choix et ce, à tout moment, l'existence et l'état du ou des bien(s) donné(s) en garantie. De même, il peut faire procéder à toute expertise de la valeur de ce(s) bien(s) par tout expert de son choix, aux frais de l'Emprunteur. Pour ce faire, le Constituant s'oblige à présenter le(s) bien(s) donné(s) en garantie au Prêteur ou à ses mandataires ou experts, à première demande de sa part. Le refus opposé par le Constituant de se soumettre à toute demande en ce sens qui serait présentée par le Prêteur, de même que toute absence de réponse durant quinze (15) jours, pourra constituer, si le Prêteur le décide, un cas d'exigibilité anticipée du(des) Concours s'ajoutant aux autres cas d'exigibilité anticipée du Concours.

### ARTICLE 2. GARANTIES SUR PRODUITS BANCAIRES, COMPTE-TITRES FINANCIERS, PARTS SOCIALES, CONTRAT D'ASSURANCE OU DE CAPITALISATION

2.1 **Garanties sur compte de titres financiers** : les garanties sur compte de titres financiers sont régies par l'article L.211-20 du Code Monétaire et Financier.

2.2 **Garanties sur parts sociales** : les parts sociales sont affectées en nantissement pour leur entière valeur actuelle et future. Tous titres ou sommes venant en leur substitution ou complément, par suite d'échange, regroupement, division, attribution gratuite, conversion, souscription en numéraire, ou autrement, sont

compris dans l'assiette du nantissement. Le nantissement s'étend aux revenus et aux produits de la vente, du rachat ou du remboursement des titres nantis, ainsi qu'à tous titres acquis en remploi de ces produits ou revenus (de plein droit et sans qu'il soit besoin de mentionner expressément ce remploi, ni novation). A cet effet, les produits et revenus seront portés sur un compte spécifique ouvert au nom du Constituant, et spécialement affectés à la garantie du parfait paiement et remboursement des Obligations Garanties au titre du(des) Concours. Le Constituant autorise, dès à présent, le Prêteur à compenser les sommes qui figureront au crédit de ce compte spécifique avec toutes sommes exigibles et non réglées.

**2.3 Nantissement de bons au porteur :** le nantissement porte sur la valeur nominale des bons nantis et s'étend aux intérêts échus et à échoir.

**2.4 Nantissement de dépôts à terme :** le nantissement porte sur toutes sommes en capital et intérêts inscrites ou à inscrire au crédit du compte de dépôt ouvert au nom du Constituant.

**2.5 Nantissement de contrat d'assurance-vie, de capitalisation :** le nantissement porte sur la valeur capitalisée du contrat nanté augmentée de tous versements ultérieurs (si le contrat prévoit la possibilité d'effectuer de tels versements) ainsi que sur la revalorisation (Intérêt minimum garanti, participation aux bénéfices financiers). Les supports financiers figurant au contrat nanté, ceux qui le sont substitués ou les complément, de quelque manière que ce soit, ainsi que leurs fruits, revenus et produits en toute monnaie, sont compris dans l'assiette du nantissement.

Le Constituant déclare toute désignation de bénéficiaire(s), en cas de décès, qu'elle résulte du contrat d'origine ou d'avenants, irrévocablement suspendue jusqu'au complet remboursement des Obligations Garanties. Il déclare en outre que le contrat nanté n'a pas été accepté tacitement ou expressément par le(s) bénéficiaire(s). Le Constituant renonce, sauf désintéressement ou accord préalable du Prêteur, à la conversion en rente du capital acquis au terme du contrat nanté. Le Prêteur bénéficiera d'un gage-espèces sur toutes sommes qui seraient restituées au Constituant si ce dernier exerçait sa faculté de renonciation prévue à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances. Le Prêteur pourra, en conséquence, retenir ces sommes et les compenser avec toute somme exigible au titre du(des) Concours.

**2.6 Dispositions communes à toutes les garanties visées aux Articles 2.1 à 2.5 :** le Constituant s'engage (ou accepte que) :

2.6.1 Lorsque le montant de la Garantie est plafonné, à ce que la valeur vénale des biens ou droits gagés ou nantis atteigne le montant de la Garantie indiqué aux Conditions Particulières de l'acte de gage ou de nantissement. A défaut, le Prêteur pourra demander un complément de gage ou de nantissement selon le cas, pour que ce montant soit atteint.

2.6.2 Lorsque le montant de la Garantie n'est pas plafonné, si pour quelque motif que ce soit la valeur vénale des biens ou droits gagés ou nantis venait à diminuer, à fournir au Prêteur un complément de gage ou de nantissement pour porter cette valeur vénale à un montant au moins équivalent à celui existant au jour de la signature de(s) l'acte(s) de Garantie.

2.6.3 A renouveler les placements (ou contrats) nantis à leurs échéances, aux conditions alors en vigueur. Ces placements (ou contrats) renouvelés seront, de plein droit et par subrogation réelle, grevés par la Garantie, ou à fournir au Prêteur tout autre gage, nantissement, privilège (ou droits similaires) dans des conditions jugées suffisantes par le Prêteur. Les substitutions ou renouvellements ici prévus s'effectueront sans novation.

2.6.4 Le Prêteur pourra, à titre de gage-espèces, retenir toutes sommes perçues aux échéances des placements (ou contrats) et ce tant que les Obligations Garanties n'auront pas été intégralement payées et remboursées. Il en sera de même en cas de rachat (ou remboursement anticipé) y compris s'il intervient à l'initiative du Prêteur et en cas de dénouement du contrat, et ce quelle qu'en soit l'origine.

Le Prêteur aura la faculté de compenser et de prélever sur toutes sommes dues au titre des placements (ou contrats) nantis, soit à leur échéance, soit antérieurement en cas d'exigibilité du(des) Concours, les sommes exigibles en vertu du(des) Concours et non réglées. A cet effet, le Constituant donne irrévocablement mandat au Prêteur de demander le remboursement ou rachat anticipé des placements (ou contrats) nantis, qui devra être réalisé à première demande du Prêteur ainsi que le mandat de percevoir toutes sommes dues au titre de ces placements (ou contrats) à leur échéance ou lors du rachat (ou remboursement) anticipé. Le Constituant supportera seul les conséquences fiscales du remboursement ou rachat anticipé des placements (ou contrats) dont il reconnaît avoir entière connaissance.

2.6.5 A remettre au Prêteur, sur simple demande et sans délai, un exemplaire des actes, documents ou bons, matérialisant ses droits de propriété sur les biens remis en garantie, et dont le Constituant se dessaisit (ou dessaisira) au profit du Prêteur. Le Prêteur remettra ces pièces en dépôt auprès de la Société identifiée aux Conditions Particulières, aux clauses et conditions ordinaires de dépôt de titres de celle-ci.

### ARTICLE 3. NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE

Le nantissement porte sur la clientèle et l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial ou professionnel, le droit au bail des lieux où l'activité commerciale ou artisanale est exercée, le matériel et l'outillage, les véhicules automobiles, le mobilier commercial, industriel ou professionnel garnissant et servant à l'exploitation du fonds, la licence de débit de boissons, les brevets d'invention et licences d'exploitation, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles et généralement tous les droits de propriété, commerciale, industrielle, littéraire ou artistique qui sont attachés au fonds. Le nantissement portera aussi bien sur le bail que sur tous les renouvellements et prorogations dudit bail, comme aussi en cas de déplacement du fonds sur tous baux (ou locations verbales) afférents aux locaux où le fonds serait transporté. Il s'étend à toutes additions, augmentations, améliorations qui pourront être faites par la suite sur les éléments du fonds. Le nantissement porte également sur toutes les indemnités d'assurances, d'expropriation, d'éviction ou toutes autres indemnités représentatives de tout ou partie des éléments du fonds, ainsi que sur toutes indemnités représentatives des embellissements, améliorations et installations faits par le Constituant à ses frais ou par tout occupant des locaux loués à bail par le Constituant. A défaut par le propriétaire de l'immeuble, de renouveler le bail des lieux où s'exerce l'activité commerciale, le Prêteur exercera son privilège sur l'indemnité d'éviction et toutes les autres indemnités qui seraient mises à la charge dudit propriétaire en vertu de la législation sur les baux. Dans le cas où le Constituant est propriétaire des locaux où est exercée l'activité, il s'engage, dès à présent, en cas de défaillance de l'Emprunteur à consentir un bail à l'acquéreur du fonds.

### ARTICLE 4. WARRANT AGRICOLE

Le Constituant conserve, dans les bâtiments et sur les terres de la ferme exploitée par lui, la garde des produits et objets warrantés. Le porteur du warrant pourra, chaque fois que bon lui semblera, constater l'état et l'existence des produits warrantés et, en cas de besoin, il fera nommer un séquestre par le Juge d'Instance, les frais du séquestre devant être payés par privilège sur le prix de la vente. Le warrant, constitué uniquement à titre de garantie réelle, ne sera pas susceptible d'être endossé mais seulement transmis selon les formes du droit civil. Le Constituant aura le droit de vendre à l'amiable les animaux et les objets warrantés, avant le paiement de la créance, même sans le concours du Prêteur, mais il s'engage à ne les remettre à l'acquéreur que lorsque le Prêteur aura été désintéressé, à moins de remplacer l'objet vendu par un autre de même valeur, étant entendu que le Prêteur devra être avisé, au préalable, de toutes les substitutions faites. Le gage s'étendra aux animaux ou biens venant en remplacement de ceux warrantés, même au cas où ce remplacement se serait opéré à l'insu et au mépris des droits du Prêteur.

Le Constituant déclare qu'il n'existe sur les immeubles par nature ou par destination aucune action révocatoire, résolutoire ou rescisoire, aucune hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire, ni aucun droit de nature à porter atteinte au warrant agricole.

### ARTICLE 5. HYPOTHEQUES

Les hypothèques immobilières, fluviales, maritimes ou sur aéronefs portent sur l'intégralité des biens décrits aux Conditions Particulières des actes de Garanties correspondant ainsi que sur tous accessoires, agrandissements, constructions, immeubles par destination, améliorations, indemnités d'assurances, machines, agrès, appareils, pièces de rechange, ou encore toutes pièces et tous équipements destinés de façon continue au service du bien hypothéqué (qu'elles fassent corps avec lui ou non).

### ARTICLE 6. ASSURANCE DES BIENS REMIS EN GARANTIE

Le Constituant accepte sans réserve que les dispositions opposables à l'Emprunteur relatives à ces assurances et prévues aux conditions générales du Concours lui soient applicables de plein droit.

### ARTICLE 7. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES GARANTIES

7.1 Outre les dispositions prévues aux articles ci-avant, les clauses suivantes trouveront à s'appliquer à toutes les Garanties, solidaires ou simples, personnelles ou réelles. Elles s'appliqueront aux Cautionnements accordés par des personnes physiques en faveur du Prêteur, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions des articles L. 331-1 et suivants du Code de la consommation lorsque ces dernières seront applicables.

7.2 De convention expresse, à défaut de règlement à bonne date par l'Emprunteur de tout ou partie des Obligations Garanties, l'ensemble des conditions qui lui sont applicables au titre des intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires resteront en vigueur jusqu'à parfait paiement et seront applicables de plein droit au Constituant.

7.3 La déchéance du terme qui entraîne l'exigibilité anticipée des Obligations Garanties à l'égard de l'Emprunteur sera opposable de plein droit au Constituant, sans qu'il soit besoin d'un quelconque avis ou formalité. En particulier, les

sommes dues en vertu du Cautionnement seront immédiatement exigibles en cas de déchéance du terme des Obligations Garanties.

7.4 Le Prêteur pourra, de son propre chef, sans en référer au Constituant, accorder toute prorogation d'échéances, sans perdre pour autant le bénéfice des Garanties, la prorogation n'entraînant pas novation.

7.5 De convention expresse, le Constituant s'interdit de se prévaloir de toutes subrogations, d'exercer toutes actions personnelles et de façon générale, d'élever toutes prétentions ou réclamations qui auraient pour résultat de le faire venir en concurrence avec le Prêteur, tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des Obligations Garanties.

7.6 Lorsque les Obligations Garanties résultent de mises à dispositions en compte courant (découvert en compte, ouverture de crédit, escompte de billets, etc.), le Constituant consent à ce que la Garantie soit expressément maintenue et réservée en se reportant de plein droit sans faire novation, sur le solde débiteur du compte-courant existant à la date de la clôture du compte ou sur le solde provisoire du compte courant existant à la date d'exigibilité, normale ou anticipée, des Obligations Garanties.

Il est expressément convenu que le Constituant restera tenu de garantir le parfait paiement et remboursement des Obligations Garantie (exigibles ou non) dont l'origine sera antérieure à la clôture du compte ou à la date d'exigibilité susvisés. En ces cas, le solde débiteur existant au jour de la clôture du compte ou de l'exigibilité des Obligations Garanties sera alors établi en fonction des opérations en cours à cette date, et le Constituant sera tenu de régler au Prêteur le solde débiteur en résultant dans la double limite des Obligations Garanties et du montant de sa Garantie, sans que les remises postérieures ne puissent venir en diminuer le montant, ni que les avances postérieures ne puissent venir l'augmenter.

7.7 Dans toute la mesure permise par la loi, outre les effets habituels du cautionnement ou du gage (ou nantissement) consenti par un Constituant, en cas de sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée, redressement ou liquidation judiciaire de l'Emprunteur, le Constituant reconnaît que :

- le non-paiement d'une échéance par l'Emprunteur quel qu'en soit le motif entraînera automatiquement et sans formalités, déchéance du terme et exigibilité totale de la créance à l'égard de l'Emprunteur et du Constituant. Il en sera de même en cas de non continuation du(des) Concours dans le cadre de l'article L. 622-13 du Code du Commerce.

7.8 En cas de pluralité de Garantie (y compris Cautionnements) garantissant les mêmes Obligations Garanties, ces garanties s'additionneront et se cumuleront sans pouvoir affecter la nature ou l'étendue de tout engagement ou Garantie réel(le) ou personnel(le) qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis par toute personne en garantie du Concours.

7.9. Réserve des Garanties

En tant que de besoin, en application de l'article 1334 du Code civil, le Prêteur déclare réserver, ce que le Constituant accepte expressément, l'ensemble des Garanties conférées en garantie du(des) Concours, dans les mêmes termes et conditions que la Garantie, dont le Prêteur continuera en conséquence à bénéficier en garantie de toutes sommes dues en cas de renouvellement ou reconduction tacite du(des) Concours et plus généralement en cas de novation de tout ou partie du(des) Concours pour quelque motif que ce soit.

#### **ARTICLE 8. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES CAUTIONNEMENTS**

Sous réserve de stipulations contraires dans les Conditions Particulières :

9.1 Tout Cautionnement à durée indéterminée pourra être dénoncé par la Caution sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Il est expressément convenu que la Caution restera tenue de garantir le parfait paiement et remboursement des Obligations Garantie (exigibles ou non) dont l'origine sera antérieure à l'expiration du délai de préavis qui lui est applicable. Pour être recevable, la dénonciation par la Caution devra être notifiée au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception et il est expressément convenu que cette dénonciation entraînera de plein droit et sans formalités, si bon semble au Prêteur, l'exigibilité de toutes sommes pouvant être dues au titre du(des) Concours.

9.2 Pour les Concours inscrits en compte courant, si le Prêteur ne prononce pas leur exigibilité anticipée ou la clôture des comptes du fait de la dénonciation de son Cautionnement, la Caution restera tenue de garantir au titre de l'obligation de couverture, le(s) Concours lorsqu'il deviendra exigible, dans la limite d'un montant équivalent au montant du(des) solde(s) débiteur(s) existant(s) à l'expiration du délai de préavis de dénonciation applicable à la Caution et sans déduction des sommes créditrices postérieures.

9.3 En complément et sans préjudice des stipulations de l'article 7.8, en cas de pluralité de Cautionnements garantissant les mêmes Obligations Garanties, ces Cautionnements s'additionneront et se cumuleront. En conséquence un paiement partiel fait par l'une des Cautionnements ne libérera pas les autres, tant que le Prêteur n'aura pas été intégralement désintéressé de toutes sommes dues au titre desdites Obligations Garanties. Il est expressément convenu que l'existence de plusieurs éventuelles autres Cautionnements ne constitue pas un élément déterminant de l'engagement de chaque Caution, le Prêteur pouvant valablement décharger de ses obligations l'une ou l'autre des Cautionnements, en tout ou en partie, sans avoir à en référer au préalable aux autres Cautionnements et sans perdre le cas échéant, le bénéfice du(des) autres Cautionnement(s) qu'il n'a point entendu décharger et qui demeureront en vigueur. La Caution restera également tenue si, qu'elle qu'en soit la raison, le Prêteur ne pouvait obtenir la régularisation de toutes les autres Cautionnements prévues lors de l'octroi du(des) Concours concerné(s).

#### **ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES**

9.1 Caducité – Imprévision

Si, à tout moment, les Conditions Générales et/ou Conditions Particulières deviennent caduques en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Le Prêteur conservera l'intégralité des sommes perçues au titre de la (des) Garantie(s) et de tout document y relatif (en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, pénalités, indemnités, frais, coûts et tous autres accessoires) et ne sera en conséquence tenue d'aucune obligation de restitution envers le Constituant. Le Constituant reconnaît et accepte expressément que dans une telle hypothèse de caducité, toutes les clauses qui par nature sont destinées à survivre à la fin de la (des) Garantie(s), pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

Sans préjudice des autres stipulations des présentes, le Constituant convient expressément par les présentes d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre de la (des) Garantie(s) et reconnaît qu'il n'entend pas se prévaloir desdites dispositions dont il déclare avoir parfaitement connaissance.

Par conséquent, le Constituant accepte expressément d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature des présentes et de l'ensemble de ses actes ultérieurs subséquents, qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations excessivement onéreuse pour elle.

9.2 Représentation – Agent des Sûretés

Dans l'hypothèse où le Constituant et/ou le Prêteur représenteraient plusieurs parties dans le cadre de la régularisation de la (des) Garanties, chacune des parties représentée a autorisé en tant que de besoin le représentant commun à agir en son nom et pour son compte et à intervenir pour le compte d'une ou des autres parties à ladite (auxdites) Garantie(s), dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la ou les autres parties concernées, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

9.3 Cession

Le Constituant ne pourra en aucun cas céder tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de sa Garantie, sauf accord préalable écrit du Prêteur. Par ailleurs, le Prêteur pourra librement céder tout ou partie de ses droits et obligations résultant du Concours, ce dont le Constituant prend acte d'ores et déjà par la signature des Conditions Particulières, étant précisé que toute cession s'étend de plein droit aux accessoires de la créance cédée et aux accessoires des droits et obligations cédés par le Prêteur, dont notamment les Garanties.

Pour le cas où le Prêteur serait libéré pour l'avenir de ses droits ou de ses obligations envers l'Emprunteur, au titre du(des) Concours, le Constituant consent expressément à maintenir sa(ses) Garantie(s) à la sûreté des Obligations Garanties. Ainsi, en cas de cession de tout ou partie de la créance ou des droits et obligations du Prêteur au titre des Obligations Garanties, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire de la cession ou de la subrogation bénéficiera des droits découlant de toute Garantie consentie par tout Constituant à la sûreté du(des) Concours, qui demeurent attachés par accessoire aux droits transférés. En tant que de besoin, le Constituant reconnaît et accepte que toute référence au bénéficiaire et/ou au Prêteur inclut tout bénéficiaire d'une cession ou subrogation, et que la (les) Garantie(s) qu'il a consenti au profit du Prêteur en garantie des Obligations Garanties seront maintenues et bénéficieront de plein droit à tout bénéficiaire d'une telle cession ou subrogation, dans la mesure des droits transférés.

En cas de cession de droits ou de droits et d'obligations, le Constituant reconnaît et accepte que la cession produise effet à son égard, en vertu de la règle de l'accessoire, au jour où la cession sera notifiée à l'Emprunteur à la diligence et aux frais du cessionnaire ou lorsque l'Emprunteur en prendra acte par tout moyen,

conformément aux dispositions légales. A défaut de notification ou de prise d'acte exprès par l'Emprunteur, le Constituant accepte et reconnaît que tout paiement qui serait effectué par l'Emprunteur directement entre les mains du bénéficiaire au titre du(des) Concours garantis emporte prise d'acte par l'Emprunteur de la cession, au plus tard à la date du premier paiement correspondant.

Aux effets ci-dessus, le Constituant s'engage expressément à signer tous actes, et accomplir toutes formalités qui seraient le cas échéant requis par le Prêteur ou le bénéficiaire, aux fins de parfaire la cession par le Prêteur de ses droits et obligations au titre du Contrat et des Garanties y afférentes, les frais d'actes et formalités étant alors supportés par le bénéficiaire.

#### 9.4. Maintien du bénéfice des Garanties en cas de fusion, scission et opérations assimilées

##### 9.4.1. Fusion du Prêteur :

Dans l'hypothèse où le Prêteur ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouveau Prêteur »), le Constituant accepte expressément que sa Garantie (en ce compris tout Cautionnement) soit de plein droit maintenue et transmise au profit du Nouveau Prêteur et s'engage expressément à garantir le remboursement de toutes sommes dues par l'Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).

##### 9.4.2. Fusion de l'Emprunteur :

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouvel Emprunteur »), le Constituant accepte expressément que sa Garantie (en ce compris tout Cautionnement) soit de plein droit maintenue au profit du Prêteur et s'engage expressément à garantir le remboursement de toutes sommes dues par le Nouvel Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).

##### 9.4.2. Fusion du Constituant :

Dans l'hypothèse où le Constituant ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouveau Constituant »), les droits et obligations du Constituant résultant de toute Garantie délivrée par celui-ci (en ce compris tout Cautionnement) seront de plein droit transmis au Nouveau Constituant. De convention expresse, lesdites Garanties sont maintenues au profit du Prêteur, le Nouveau Constituant garantissant ainsi expressément le remboursement de toutes sommes dues par l'Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).

##### 9.4.3. Stipulations communes

Dans chacun des cas visés aux articles ci avant, le (Nouveau) Constituant restera tenu dans les termes et conditions de chaque acte de garantie y afférent :

- (i) de l'ensemble des créances nées antérieurement à l'opération de fusion (ou assimilées) et
- (ii) ce nonobstant toute modification de la forme juridique du Prêteur, de l'Emprunteur ou du Constituant, quand bien même cette fusion (ou assimilées) entraînerait la création d'une personne morale nouvelle.

Sans préjudice de ce qui précède, si le Prêteur décide d'accomplir quelque diligence que ce soit en vue de confirmer le plein effet de la Garantie, le (Nouveau) Constituant s'engage à accomplir toutes diligences à cet effet, çà première demande du Prêteur.

#### ARTICLE 10. DONNÉES PERSONNELLES - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée.

Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par la Banque pour, s'il y a lieu, des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent). Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, la Banque est autorisée par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-avant indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de

souscription d'un contrat d'assurance, des partenaires de la Banque susceptibles d'intervenir dans le cadre de leurs relations ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées. Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futurs contrats.

Sur ces informations collectées, le Constituant dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Constituant peut écrire au service Relations Clientèle- ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altair, 3 avenue d'Alphaxis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou lui adresser un e-mail: [contact@arkeabanqueei.com](mailto:contact@arkeabanqueei.com)

Si le Constituant souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaires et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels : [arkeabanque-ei.com](http://arkeabanque-ei.com).

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 069-216901520-20220920-VILLE\_2022DL062-DE

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 069-216901520-20220920-VILLE\_2022DL062-DE



DÉPARTEMENT DU RHONE  
ARRONDISSEMENT DE LYON  
CANTON D'IRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES**

L'an deux mille vingt deux, le vingt septembre, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 13/09/2022

Compte-rendu affiché le 22/09/22

**Président** : Monsieur Jérôme MOROGE

**Secrétaire élu**: Monsieur Bernard JAVAZZO.

**Rapporteur** : Monsieur Levana MBOUNI

**MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE**

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Wilfrid COUPE ; Maryse DOMINGUEZ ; Sandrine COMTE ; Patrice LANGIN ; Marine BOISSIER ; Thierry DUCHAMP ; Maryse MICHAUD ; Marcel GOLBERY ; Jean-Luc PAYS ; Anne DEMOND ; Eliane CHAPON ; Alain DONJON ; Dominique LARGE ; Max SEBASTIEN ; Nora BELATTAR ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Lionel RUFIN ; Marjorie MERCIER ; Oihiba DRIDI ; Marion LECLERE ; Levana MBOUNI ; Michèle CALVANO ; Bernard JAVAZZO ; Claude MOUCHIKHINE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Pierre-Marie MAUXION

**ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION**

Ahlame TABBOUBI a donné procuration à Marine BOISSIER

Jacques ROS a donné procuration à Dominique LARGE

Sandrine BELMONT a donné procuration à Maryse DOMINGUEZ

Johnny CARNEVALI Arrivée à 18h36 a donné procuration à Wilfrid COUPE

**ABSENT**

Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Madame la Trésorière Principale d'Oullins nous adresse un état des créances éteintes et des non-valeurs. Ces deux états sont joints à la présente délibération.

L'état des créances éteintes concerne un seul tiers, Ecologie Habitat, et se concerne des impayés de loyers pour la période 2016 à 2018. Cette société a été placée en liquidation judiciaire le 23/08/2018. Sa dette doit être constatée en créance éteinte du fait de la constatation d'une insuffisance de l'actif après clôture. Le montant total de la dette à inscrire en créance éteinte s'élève à **2.142,29 €**.

L'état des non-valeurs correspond à des poursuites sans effet et pour un des tiers, à la non recouvrabilité de la créance suite à son dépôt de bilan. Cela se rapporte à 9 titres de recettes émis en 2019 et 2020 à l'encontre de 8 créanciers différents, pour un montant total de **527,44 €**.

Sur notre demande, la Trésorière Principale d'Oullins a appliqué toute la procédure contentieuse dont elle dispose, jusqu'à la saisie. Les créances n'ayant pu être recouvrées au terme des procédures, je vous propose d'admettre les créances évoquées en non-valeur ou en créances éteintes.

**Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal**, à la majorité des suffrages exprimés avec 30 voix POUR,

2 abstentions ,

**DECIDE** de l'admission en non-valeurs de créances pour un montant de 527,44 € et en créances éteintes pour un montant de 2 142,29 €.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à viser toutes les pièces se rapportant à ce dossier, et à procéder aux dépenses sur les comptes 6541 (non-valeurs) et 6542 (créances éteintes).

**DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif 2022 chapitre 65.

-----0000000-----

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS**

Certifié,



Présentation en créances éteintes  
arrêtée à la date du 18/07/2022  
069026 TRES. OULLINS  
15200 - PIERRE-BENITE

Créances

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 069-216901520-20220920-VILLE\_2022DL063-DE

Exercice 2022

Numéro de la liste 5766080033

Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvr
2016	T-1245	ECOLOGIE HABITAT FRAN	326,67
2017	T-1627	ECOLOGIE HABITAT FRAN	181,85
2017	T-1199	ECOLOGIE HABITAT FRAN	264,87
2018	T-572	ECOLOGIE HABITAT FRAN	530,14
2017	T-775	ECOLOGIE HABITAT FRAN	264,87
2018	T-866	SARL ECOLOGIE HABITAT	309,02
2018	T-813	SARL ECOLOGIE HABITAT	264,87
		<b>TOTAL</b>	<b>2142,29</b>

Présentation en non valeurs  
arrêtée à la date du 18/07/2022  
069026 TRES. OULLINS  
15200 - PIERRE-BENITE

Exercice 2022

Numéro de la liste 5868560133

Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Mon
2019	T-1373	AD1 CONSTRUCTION	
2020	T-380	DJIRAD Samia	
2020	T-764	EL BOUZIDI Amir	
2019	T-1747	FOOD PB	
2019	T-1871	JARNET Danielle	
2020	T-259	JARNET Danielle	
2019	T-1147	KOCAK Guzide	
2020	T-783	PENLOU Simone	
2020	T-855	SOUKEUR ABDELLATIF Nc	
		<b>TOTAL</b>	





DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
ARRONDISSEMENT DE LYON  
CANTON D'IRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION DE PLACES EN CRÈCHE  
AVEC BABILOU 2022-2023**

L'an deux mille vingt deux, le vingt septembre, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 13/09/2022

Compte-rendu affiché le 22/09/22

**Président** : Monsieur Jérôme MOROGE

**Secrétaire élu**: Monsieur Bernard JAVAZZO.

**Rapporteur** : Madame Marion LECLERE

**MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE**

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Wilfrid COUPE ; Maryse DOMINGUEZ ; Sandrine COMTE ; Patrice LANGIN ; Marine BOISSIER ; Thierry DUCHAMP ; Maryse MICHAUD ; Marcel GOLBERY ; Jean-Luc PAYS ; Anne DEMOND ; Eliane CHAPON ; Alain DONJON ; Dominique LARGE ; Max SEBASTIEN ; Nora BELATTAR ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Lionel RUFIN ; Marjorie MERCIER ; Oihiba DRIDI ; Marion LECLERE ; Levana MBOUNI ; Michèle CALVANO ; Bernard JAVAZZO ; Claude MOUCHIKHINE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Pierre-Marie MAUXION

**ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION**

Ahlame TABBOUBI a donné procuration à Marine BOISSIER

Jacques ROS a donné procuration à Dominique LARGE

Sandrine BELMONT a donné procuration à Maryse DOMINGUEZ

Johnny CARNEVALI Arrivée à 18h36 a donné procuration à Wilfrid COUPE

**ABSENT**

Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2010, la Ville a conventionné avec le « groupe Babilou » pour l'ouverture d'une micro-crèche sur son territoire. Avec 10 places, cette structure représentait un moyen de compléter l'offre de garde sur le territoire, et ainsi de répondre à l'évolution des besoins des parents.

Le groupe Babilou a aménagé un nouvel Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant pour 13 berceaux dans un bâtiment neuf rue Jules Guesde en septembre 2020, quittant les locaux temporaires que la ville lui mettait à disposition jusqu'alors.

La dernière convention signée avec le groupe Babilou arrivant à échéance au 31 juillet 2022, il convient d'en signer une nouvelle.

La ville poursuit sa réservation de 3 berceaux dans la nouvelle structure pour des familles de la commune. L'attribution des places est décidée en commission d'admission.

L'intérêt pour la collectivité est de proposer une diversité de modes d'accueils sur le territoire, avec une mixité des publics garantie par l'application du mode de tarification national ainsi qu'avec l'attribution des places en commission.

Le coût facturé à la ville s'élève à 25 500€ par an pour la réservation de 3 berceaux, sans augmentation par rapport à la précédente convention.

En conséquence, je vous propose de conclure une nouvelle convention pour la période du 1<sup>er</sup> août 2022 au 31 juillet 2023 dont le projet est en pièce jointe.

**Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal**, à la majorité des suffrages exprimés avec 32 voix POUR,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre la Commune de Pierre-Bénite et « le Groupe Babilou », et tous les

documents s'y rapportant, pour la période du 1<sup>er</sup> août 2022 au 31 juillet 2023 pour la réservation de 3 berceaux pour un montant annuel de 8 500 € par berceau.

**DIT** que les crédits sont prévus chapitre 011 article 6228 sous fonction 641.

-----oooOooo-----

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS**

Certifié,





## CONVENTION EN LA COMMUNE DE PIERRE-BENITE ET GROUPE BABILOU

### Entre les soussignés

La Commune de Pierre-Bénite, collectivité territoriale, sise place Jean-Jaurès 69310 Pierre-Bénite, identifiée au SIREN sous le n° 216901520, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme MOROGE, spécialement habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal du 20 septembre 2022,

Ci-après dénommée la Commune et d'une part,

**L'entreprise Garderisettes - Groupe BABILOU**, entreprise spécialisée dans l'accueil de jeunes enfants, identifiée au SIREN sous le n° 490 971 801 représentée par son Directeur de la région Centre Est du groupe Babilou **Monsieur Florian MERSCH**, 3 rue de Mailly-**69300 CALUIRE**.

Ci-après dénommée le gestionnaire d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT : Préambule :

#### Article 1 : Objet de la convention

Dans son Projet Educatif de Territoire, la ville de Pierre-Bénite s'est fixée pour principes de :

- 1) Mettre l'enfant au cœur du projet,
- 2) Répondre aux besoins des familles en offrant un service éducatif fiable, accessible et de qualité,
- 3) Veiller à la cohérence éducative et à la complémentarité entre les différents acteurs du territoire.

L'offre que la société BABILOU propose avec son nouveau multi-accueil situé rue Jules Guesdes participe à ces buts. La commune contractualise un partenariat qui permet une diversification de l'offre de garde d'enfants de 0 à 3 ans. La société répond aux objectifs d'accessibilité optimale et durable de la structure à tous les enfants et à toutes les familles, notamment celles bénéficiaires des minimas sociaux et celles en parcours d'insertion, ainsi que de participation à la socialisation des enfants, à l'inscription des familles dans des réseaux de solidarité contribuant à une politique de prévention.

La présente convention, qui remplace la précédente du 31/07/2022, a pour objet de définir l'engagement et la collaboration entre les signataires jusqu'au 31/07/2023.

## **Titre I : Engagement du Gestionnaire**

### **Article 2 : Activité gérée par le gestionnaire**

Le gestionnaire s'engage en matière de qualification du personnel conformément à la réglementation en vigueur.

Il s'engage, de plus, à définir un projet d'accueil, comportant notamment un projet social, un projet éducatif et un règlement de fonctionnement.

Il s'engage à mener son activité en cohérence avec les axes de développement de la Ville de Pierre-Bénite en matière de petite enfance. Pour se faire, il rend compte régulièrement de son activité à la ville.

Il doit proposer un service de qualité, accessible à toutes les familles, répondant à leurs besoins, en recherchant leur participation et en respectant les principes de confidentialité et d'égalité de traitement.

Il s'engage à informer la Ville de Pierre-Bénite de tout changement apporté dans les statuts, le projet d'accueil, les tarifs.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Le gestionnaire s'engage, en contre partie de la participation financière définie dans l'article 7 de la présente convention, à réserver, pour la ville de Pierre-Bénite, 3 berceaux dont l'usage sera exclusivement réservé aux habitants de la commune. La commune aura toute liberté pour l'attribution de ces 3 berceaux.

### **Article 3 : Obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention des dispositions légales afférentes à son activité.

### **Article 4 : Pièces liées à l'activité**

Le gestionnaire s'engage à fournir toute pièce nécessaire à la Ville de Pierre Bénite (notamment la liste des enfants accueillis pour lesquels la ville a réservé des berceaux).

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité de ces pièces.

### **Article 5 : Responsabilité du gestionnaire**

Le gestionnaire s'engage :

- à se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

- à souscrire tout contrat d'assurance relatif à l'activité.

## **Titre II : Les engagements de la commune**

### **Article 6 : Engagement partenarial**

La commune s'engage

- à fonctionner en partenariat avec le groupe BABILOU, notamment sur les aspects éducatifs et pédagogiques du projet
- à ouvrir les listes de préinscriptions communales au groupe BABILOU en les fournissant trimestriellement

### **Article 7 : Règlement de la prestation**

La réservation des 3 berceaux se fera à la condition tarifaire suivante, à savoir un montant annuel de 8500 euros par berceau, soit un total de 25 500€ pour les 3 berceaux - qui seront réglés par la commune sur présentation de factures.

## **TITRE III : Clauses générales**

### **Article 8 : Durée de la présente convention**

La convention est établie pour une période de 12 mois, du 1<sup>er</sup> août 2022 au 31 juillet 2023.

### **Article 9 : Révision des termes.**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule.

### **Article 10 : Caducité de la Convention**

Le non-respect d'un des termes de la convention, la non exécution ou la modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel que précité peuvent entraîner la dénonciation immédiate de la présente convention.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, en cas de dissolution de l'entreprise Garderisettes groupe Babilou.

Enfin, la Ville de Pierre-Bénite se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des

clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville de Pierre-Bénite par lettre recommandée avec accusé de réception, le gestionnaire n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

### **Article 11 : Litiges**

Les litiges nés dans l'application de la présente convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie amiable seront portés devant la juridiction territorialement compétente.-

Fait à Pierre-Bénite, le 11 juillet 2022

**Le Maire de Pierre-Bénite**

**Le Directeur de la région Centre  
Est  
Groupe Babilou**

**Jérôme MOROGE**

**Florian MERSCH**

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 069-216901520-20220920-VILLE\_2022DL065-DE



DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
ARRONDISSEMENT DE LYON  
CANTON D'IRIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ASSURANCES POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDE COMMUNE - CCAS**

L'an deux mille vingt deux, le vingt septembre, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 13/09/2022

Compte-rendu affiché le 22/09/22

**Président** : Monsieur Jérôme MOROGE

**Secrétaire élu**: Monsieur Bernard JAVAZZO.

**Rapporteur** : Monsieur Thierry DUCHAMP

**MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE**

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Wilfrid COUPE ; Maryse DOMINGUEZ ; Sandrine COMTE ; Patrice LANGIN ; Marine BOISSIER ; Thierry DUCHAMP ; Maryse MICHAUD ; Marcel GOLBERY ; Jean-Luc PAYS ; Anne DEMOND ; Eliane CHAPON ; Alain DONJON ; Dominique LARGE ; Max SEBASTIEN ; Nora BELATTAR ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Lionel RUFIN ; Marjorie MERCIER ; Oihiba DRIDI ; Marion LECLERE ; Levana MBOUNI ; Michèle CALVANO ; Bernard JAVAZZO ; Claude MOUCHIKHINE ; Maud MILLIER DUMOULIN ; Pierre-Marie MAUXION

**ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION**

Ahlame TABBOUBI a donné procuration à Marine BOISSIER

Jacques ROS a donné procuration à Dominique LARGE

Sandrine BELMONT a donné procuration à Maryse DOMINGUEZ

Johnny CARNEVALI Arrivée à 18h36 a donné procuration à Wilfrid COUPE

**ABSENT**

Anissa HIDRI

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Les contrats d'assurance souscrits par la commune et le CCAS arrivent à échéance le 31 décembre 2022. Il s'agit des contrats relatifs :

- aux dommages aux biens et risques annexes
- à la responsabilité civile et risques annexes
- aux véhicules et risque annexes
- à la protection fonctionnelle agents et élus

Afin de poursuivre la couverture de ces risques, une consultation a été lancée le 17 juin 2022 pour le groupement de commande constitué de la commune et du CCAS de Pierre-Bénite.

La commune, représentée par son Maire, assure le rôle de coordonnateur du groupement et est chargée de la procédure de passation du ou des marchés à intervenir.

Le marché sera conclu pour une période de quatre ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026 avec faculté de résiliation annuelle par chacune des parties.

Le montant annuel global du marché est estimé entre 50 900 € et 62 700 € hors taxe, en fonction du niveau de franchises retenu sur les lots 1 et 2 soit entre 203 600 € et 250 800 € sur quatre ans.

La consultation a été effectuée sous forme d'un appel d'offres ouvert, passé en application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 et L.2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique.

L'opération est composée de 4 lots distincts, à savoir :

- Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes
- Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes
- Lot 3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes
- Lot 4 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus

La commission d'appel d'offres, réunie le 5 septembre 2022, au vu du rapport d'analyse des offres a décidé d'attribuer les marchés aux sociétés suivantes :

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 069-216901520-20220920-VILLE\_2022DL064-DE

<b>Lot n°</b>	<b>Désignation</b>		<b>Base calcul prime</b>	<b>Estimation HT</b>	<b>Titulaire</b>
1	Assurance dommage aux biens et risques annexes	Commune	Surface en m <sup>2</sup> des bâtiments	Base : 43 000 € Variante : 32 000 €	GROUPAMA
2	Assurance responsabilités et risques annexes	Commune	Masse salariale	Base : 8 200 € Variante : 7 500 €	PNAS (Paris Nor Assurances Services / AREAS Dommage CFDP Assurances
		CCAS		Base : 1 000 € Variante : 900 €	
3	Assurance véhicules et risques annexes	Commune	Véhicules + transport de marchandises + autocollaborateurs	9 100 €	SMACL
4	Assurance protection fonctionnelle agents et élus	Commune	Nombre d'agents et d'élus	1 300 €	GROUPAMA
		CCAS		100 €	

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le choix de la commission d'appel d'offres et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés à intervenir.

**Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal**, à la majorité des suffrages exprimés avec 32 voix POUR,

**D'approuver** le choix de la commission d'appel d'offres

**Décide** d'attribuer les marchés relatifs aux assurances aux sociétés suivantes et autorise monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la passation de ces marchés

<b>Lot n°</b>	<b>Désignation</b>		<b>Titulaire</b>	<b>Prime annuelle TTC estimative</b>
1	Assurance dommage aux biens et des risques annexes	Commune	GROUPAMA	Solution alternative retenue Coût m <sup>2</sup> : 0,72 € H.T soit 0,78 € TTC Soit 30 036,24 € HT - 32 539,26 € TTC
2	Assurance des responsabilités et des risques annexes	Commune	PNAS (Paris Nord Assurances Services) / AREAS Dommages CFDP Assurances	Solution de base retenue Taux : 0,07 % € HT - 0,0763 % € TTC Soit HT : 6 633,20 € TTC : 7 345,37 €
		CCAS		Taux : Forfait

				Soit HT : 686,00 €
				TTC : 810,92 €
3	Assurance des véhicules et des risques annexes	Commune	SMACL	9 260,00 € HT soit 11 238,18 € TTC
4	Assurance de la protection fonctionnelle agents et élus	Commune	GROUPAMA	878,48 € HT 996,20 € TTC
		CCAS		44,09 € HT 50,00 € TTC

**Dit** que les crédits seront prévus aux budgets correspondants

-----0000000-----

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS**

Certifié,

